



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

20 avril 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2022  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2022

31	Loi n° 1 sur les crédits, 2022-2023 (2022, c. 5) . . . . .	2041
	Liste des projets de loi sanctionnés (24 mars 2022). . . . .	2039

### Règlements et autres actes

651-2022	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale . . . . .	2085
656-2022	Catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil . . . . .	2088
	Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (Mod.) . . . . .	2089

### Projets de règlement

	Aide aux personnes et aux familles . . . . .	2097
	Aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner . . . . .	2098
	Certification des résidences privées pour aînés . . . . .	2100
	Sécurité des piscines résidentielles . . . . .	2114
	Services de garde éducatifs à l'enfance . . . . .	2114
	Tarifification reliée à l'exploitation de la faune . . . . .	2119

### Décrets administratifs

437-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 048 297 \$ à AquaAction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en place du programme Aqua Entrepreneur . . . . .	2121
440-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Numana, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la mise en place d'un réseau de communication quantique dans la zone d'innovation de Sherbrooke . . . . .	2122
442-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 307 663 \$ à COLab innovation sociale et culture numérique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour propulser l'écosystème numérique par le rehaussement des capacités et des compétences numériques des acteurs régionaux . . . . .	2122
443-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 912 340 \$ à FPIInnovations, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Valorisation des données et optimisation des opérations en milieu industriel du secteur forestier . . . . .	2123
444-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 597 632 \$ à Le Réseau des centres de transfert de technologie des cégeps du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet Mon succès numérique . . . . .	2124
445-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 766 200 \$ à FPIInnovations, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Valorisation des données et optimisation des opérations en milieu forestier (diagnostic d'entrepreneur virtuel) . . . . .	2125

449-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour soutenir des projets de synergies industrielles, d'économie circulaire et d'optimisation de la performance environnementale des entreprises. . . . .	2126
451-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 416 050 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier . . . . .	2127
455-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 56 472 754 \$ au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain . . . . .	2128
456-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 770 000 \$ à Aéro Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'initiative MACH FAB 4.0 phase II et l'approche « Fournisseur privilégié » . . . . .	2129
457-2022	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à Recyclage Lithion, pour son projet visant à implanter et à construire au Québec une usine pour le recyclage de batteries et un centre de développement technologique, à soutenir ses activités de recherche et développement ainsi que pour ses besoins en fonds de roulement. . . . .	2129
459-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Laboratoire d'identité numérique du Canada, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la consolidation de ses activités au Québec . . . . .	2130
468-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Défis innovation Québec dans le secteur des véhicules électriques et intelligents . . . . .	2131
469-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Écotech Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Défis innovation Québec dans le secteur des technologies propres . . . . .	2132
472-2022	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 717 500 \$ à Osentreprendre, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le déploiement du Défi OSEntreprendre . . . . .	2133
474-2022	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret n <sup>o</sup> 668-2019 du 26 juin 2019 . . . . .	2134
475-2022	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$ octroyée à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES en vertu du décret n <sup>o</sup> 666-2019 du 26 juin 2019 . . . . .	2135
476-2022	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 2 787 000 \$ à Recyclage Lithion Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2025-2026, pour la mise en place d'un centre de développement technologique. . . . .	2136
477-2022	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 713 000 \$ à 13681475 Canada Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2025-2026, pour la mise en place d'un projet de construction d'une usine de recyclage de batterie lithium-ion. . . . .	2137
596-2022	Monsieur Ariel Genest-Boileau, secrétaire adjoint à la législation au ministère du Conseil exécutif . . . . .	2138
597-2022	Autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics pour l'acquisition de masques médicaux adultes et de masques médicaux pédiatriques. . . . .	2138
598-2022	Nomination de madame Caroline Bourgeois comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise des infrastructures . . . . .	2139

599-2022	Approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2022-2023 et autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente . . . . .	2141
600-2022	Modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal . . . . .	2142
601-2022	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une convention avec la Fondation Espace pour la vie relativement au versement d'une contribution financière pour soutenir la mission de la Biosphère. . . . .	2143
602-2022	Autorisation à la Ville d'Amos de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts. . . . .	2143
603-2022	Autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres . . . . .	2144
604-2022	Autorisation à la Ville d'Alma de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts. . . . .	2144
605-2022	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujuaq et autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujuaq . . . . .	2145
606-2022	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure la modification numéro 6 à une entente de contribution dans le cadre du programme Brancher pour innover pour la réalisation du projet Tamaani Internet phase 5. . . . .	2146
607-2022	Autorisation à la Ville de La Sarre de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts. . . . .	2147
608-2022	Autorisation à la Ville de Rimouski de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux . . . . .	2147
609-2022	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada la Modification n <sup>o</sup> 2 de l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones . . . . .	2148
610-2022	Autorisation à la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales. . . . .	2149
611-2022	Autorisation à la Ville de Laval de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts. . . . .	2149
612-2022	Autorisation à la Ville de Laval de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds de relance pour les organismes œuvrant dans la présentation des spectacles professionnels. . . . .	2150
613-2022	Autorisation à la Ville de Saint-Eustache de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds de relance pour les organismes œuvrant dans la présentation des spectacles professionnels. . . . .	2150
614-2022	Modifications au décret n <sup>o</sup> 1258-2003 du 3 décembre 2003, relatif à une cession d'un terrain à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003) . . . . .	2151
615-2022	Remplacement du cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation . . . . .	2152
616-2022	Rémunération versée à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec et pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le gouvernement en vertu de cette loi. . . . .	2193
617-2022	Octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 pour clore son projet ayant pour but de soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative . . . . .	2194
618-2022	Détachement d'une partie du territoire du Centre de services scolaire des Affluents et son annexion au territoire du Centre de services scolaire des Mille-Îles . . . . .	2194

619-2022	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2021-2022. . . . .	2199
620-2022	Approbation de l'Entente tripartite du programme de partenariat en éducation entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	2200
625-2022	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec . . . . .	2200
626-2022	Modification du décret numéro 512-2021 du 31 mars 2021 concernant le report de l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable et la directive sur la mise à jour du document visé à l'article 15 de la Loi sur le développement durable. . . . .	2201
627-2022	Délivrance d'une autorisation à Valoris pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury . . . . .	2202
629-2022	Approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant une aide financière aux organismes de transport collectif du Québec. . . . .	2211
631-2022	Versement à la Société québécoise d'information juridique d'une subvention maximale de 4 412 100 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de la phase 3 de JuridiQC. . . . .	2211
632-2022	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec . . . . .	2212
633-2022	Nomination de monsieur Sacha Blais comme juge de la Cour du Québec . . . . .	2212
634-2022	Nomination de membres du Tribunal administratif du Québec et modification du statut de membres du Tribunal administratif du Québec . . . . .	2212
635-2022	Établissement du Bureau du Québec à Bogota. . . . .	2214
636-2022	Entérinement du Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'Institut de la Francophonie pour le développement durable et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie . . . . .	2214
637-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Lawrence Rosenberg comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal. . . . .	2214
638-2022	Nomination de monsieur François Charpentier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé . . . . .	2215
639-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Gagné comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	2217
640-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Patrick Altimas comme membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles . . . . .	2218
641-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Événements Sportifs Mont-Tremblant, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la tenue des éditions 2022, 2023 et 2024 du Triathlon Subaru IRONMAN 70.3 et 5i50 et du Subaru IRONMAN Mont-Tremblant à Mont-Tremblant. . . . .	2219
642-2022	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes. . . . .	2220
643-2022	Approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan concernant la fabrication, l'installation, l'entretien de barrières à neige, le débroussaillage et nettoyage de fossés aux abords de la route 138 entre Havre-Saint-Pierre et Kegaska . . . . .	2220
655-2022	Délivrance d'une autorisation à la Ville de Québec pour le projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec. . . . .	2221
659-2022	Modification du décret numéro 1064-2019 du 23 octobre 2019 concernant les conditions de mise en œuvre du projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient . . . . .	2231

662-2022	Octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention additionnelle maximale de 124 000 000\$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.....	2246
----------	---	------

## Arrêtés ministériels

---

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues les 25 et 26 février 2022, dans des municipalités du Québec.....	2249
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec.....	2249





**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 24 MARS 2022

---

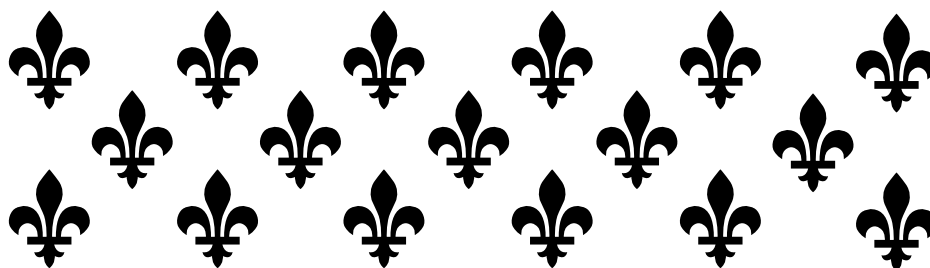
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 24 mars 2022*

Aujourd'hui, à huit heures trente, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 31    Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2022-2023

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 31  
(2022, chapitre 5)

**Loi n° 1 sur les crédits, 2022-2023**

---

**Présenté le 23 mars 2022**  
**Principe adopté le 23 mars 2022**  
**Adopté le 23 mars 2022**  
**Sanctionné le 24 mars 2022**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2022**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2022-2023, une somme maximale de 25 619 557 539,00 \$, représentant quelque 27,4 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.*

*Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

*Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 5 285 936 967,00 \$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 1 470 238 025,00 \$, représentant 27,0 % des prévisions de dépenses et 25,0 % des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 31

### LOI N<sup>o</sup> 1 SUR LES CRÉDITS, 2022-2023

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 25 619 557 539,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2022-2023. Cette somme est constituée comme suit :

1<sup>o</sup> une première tranche de 23 399 410 425,00\$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0% des crédits à voter au Budget de dépenses 2022-2023;

2<sup>o</sup> une tranche additionnelle de 2 220 147 114,00\$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 2,4% des crédits à voter au Budget de dépenses 2022-2023.

**2.** Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10,0% le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

**3.** Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2022-2023. Ces sommes sont constituées comme suit :

1<sup>o</sup> une première tranche de 4 894 875 675,00\$, représentant 25,0% des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2022-2023, et une tranche additionnelle de 391 061 292,00\$, représentant 2,0% des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2022-2023;

2<sup>o</sup> une première tranche de 1 470 038 025,00\$, représentant 25,0% des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2022-2023, et une tranche additionnelle de 200 000,00\$.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 24 mars 2022.

## ANNEXE 1

## FONDS GÉNÉRAL

## AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Soutien aux activités ministérielles	18 563 700,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	121 285 000,00	
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	228 311 975,00	461 743 700,00
PROGRAMME 4		
Développement des régions et des territoires	67 589 525,00	200 001 750,00
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	37 769 450,00	
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	3 096 900,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	210 151 000,00	
	<u>686 767 550,00</u>	<u>661 745 450,00</u>

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires et qualité des aliments	170 656 200,00	156 340 350,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	107 534 825,00	11 456 750,00
	<hr/>	<hr/>
	278 191 025,00	167 797 100,00



## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Soutien au Conseil du trésor	23 385 700,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux fonctions gouvernementales	70 878 050,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 402 850,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	811 950,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	2 868 875 000,00	
	<hr/>	
	2 965 353 550,00	

## CONSEIL EXÉCUTIF

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	29 831 775,00	
PROGRAMME 3		
Relations canadiennes	3 521 525,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	87 733 800,00	32 000 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	14 296 950,00	
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques, accès à l'information et laïcité	2 591 850,00	
PROGRAMME 7		
Relations avec les Québécois d'expression anglaise	2 541 900,00	5 720 000,00
PROGRAMME 8		
Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité	82 272 675,00	
	222 980 075,00	37 720 000,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction, administration et soutien à la mission	17 680 800,00	
PROGRAMME 2		
Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	226 882 875,00	14 201 780,00
	<u>244 563 675,00</u>	<u>14 201 780,00</u>

## CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction et administration	16 517 050,00	
PROGRAMME 2		
Gestion des ressources informationnelles spécifiques	4 560 750,00	
	<hr/>	
	21 077 800,00	

## ÉCONOMIE ET INNOVATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction et administration	9 147 050,00	
PROGRAMME 2		
Développement de l'économie	91 841 350,00	
PROGRAMME 3		
Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	62 149 275,00	
PROGRAMME 4		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	144 862 350,00	
PROGRAMME 5		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	43 739 425,00	130 714 650,00
	<hr/>	<hr/>
	351 739 450,00	130 714 650,00

## ÉDUCATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration	55 282 125,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	21 782 950,00	
PROGRAMME 3		
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	382 139 775,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	3 365 319 600,00	330 000 000,00
PROGRAMME 5		
Développement du loisir et du sport	41 459 475,00	
PROGRAMME 7		
Condition féminine	5 626 200,00	
	3 871 610 125,00	330 000 000,00

## ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	27 079 775,00	9 500 000,00
	<hr/>	<hr/>
	27 079 775,00	9 500 000,00

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration	24 039 850,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	11 277 025,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études et bourses incitatives	312 495 825,00	
PROGRAMME 4		
Enseignement supérieur	1 789 192 300,00	262 435 300,00
	<hr/>	<hr/>
	2 137 005 000,00	262 435 300,00



**ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES**

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Protection de l'environnement	105 325 100,00	
<b>PROGRAMME 2</b>		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2 079 575,00	
	<hr/>	
	107 404 675,00	

## FAMILLE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	18 954 250,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	34 821 675,00	43 905 000,00
PROGRAMME 3		
Services de garde	746 338 750,00	121 425 061,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	17 216 625,00	
	<hr/>	<hr/>
	817 331 300,00	165 330 061,00

## FINANCES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Direction et administration	9 462 950,00	
<b>PROGRAMME 2</b>		
Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	13 060 075,00	
<b>PROGRAMME 3</b>		
Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	15 392 625,00	
	<hr/>	
	37 915 650,00	

## FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction et administration	3 000 050,00	
PROGRAMME 2		
Gestion des ressources forestières	96 030 675,00	70 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion des ressources fauniques et des parcs	42 919 500,00	16 000 000,00
	<hr/> 141 950 225,00	<hr/> 86 000 000,00

## IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Direction et soutien aux activités du Ministère	17 105 950,00	
<b>PROGRAMME 2</b>		
Immigration, francisation et intégration	144 897 475,00	
	<hr/>	
	162 003 425,00	

## JUSTICE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration de la justice	112 788 825,00	17 507 100,00
PROGRAMME 2		
Activité judiciaire	9 502 900,00	41 900,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	5 760 300,00	5 558 900,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	51 639 100,00	16 356 800,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	46 549 275,00	
PROGRAMME 7		
Langue française	14 527 700,00	
	<hr/>	<hr/>
	240 768 100,00	39 464 700,00

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	5 309 300,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	10 853 725,00	1 500 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	1 374 325,00	
	<hr/>	<hr/>
	17 537 350,00	1 500 000,00

## RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction et administration	5 814 925,00	
PROGRAMME 2		
Affaires internationales	29 590 175,00	13 400 000,00
	<hr/> 35 405 100,00	<hr/> 13 400 000,00



## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	54 513 825,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	8 782 653 325,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	4 896 150,00	
PROGRAMME 5		
Condition des Aînés	12 050 075,00	
	<hr/>	
	8 854 113 375,00	

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction et administration	25 048 575,00	
PROGRAMME 2		
Services de la Sûreté du Québec	196 104 850,00	160 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion du système correctionnel	143 910 100,00	8 099 200,00
PROGRAMME 4		
Sécurité et prévention	55 724 400,00	18 599 400,00
PROGRAMME 5		
Expertises scientifiques et médico-légales	7 110 475,00	
PROGRAMME 6		
Encadrement et surveillance	13 860 550,00	
PROGRAMME 7		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	19 274 525,00	18 750 000,00
	461 033 475,00	205 448 600,00

## TOURISME

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction, administration et gestion des programmes	3 746 050,00	
PROGRAMME 2		
Développement du tourisme	26 772 550,00	2 255 750,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	25 215 175,00	701 225,00
	<hr/> 55 733 775,00	<hr/> 2 956 975,00

## TRANSPORTS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	504 614 125,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	15 953 600,00	
	<hr/>	
	520 567 725,00	

## TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Gouvernance, administration et services à la clientèle	142 882 200,00	16 932 498,00
<b>PROGRAMME 2</b>		
Mesures d'aide financière	732 649 875,00	50 000 000,00
<b>PROGRAMME 3</b>		
Mesures d'aide à l'emploi	265 746 150,00	25 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	1 141 278 225,00	91 932 498,00

## ANNEXE 2

## FONDS SPÉCIAUX

## AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ		
Prévision de dépenses	73 484 975,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	73 484 975,00	

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE		
Prévision de dépenses	1 251 500,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Prévision de dépenses	11 841 025,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	13 092 525,00	

## CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE		
Prévision de dépenses	136 143 575,00	
Prévision d'investissements	26 784 225,00	
<hr/>		
TOTAUX		
Prévision de dépenses	136 143 575,00	
Prévision d'investissements	26 784 225,00	



## ÉCONOMIE ET INNOVATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>CAPITAL RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE</b>		
Prévision de dépenses	55 000,00	
Prévision d'investissements	40 862 500,00	
<b>FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b>		
Prévision de dépenses	191 913 500,00	
Prévision d'investissements	457 052 175,00	
<b>FONDS POUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES</b>		
Prévision de dépenses	25 000,00	
Prévision d'investissements	50 000 000,00	
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	191 993 500,00	
Prévision d'investissements	547 914 675,00	

## ÉDUCATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Prévision de dépenses	28 531 750,00	
Prévision d'investissements	31 882 050,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	28 531 750,00	
Prévision d'investissements	31 882 050,00	

## ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS DES RESSOURCES NATURELLES</b>		
Prévision de dépenses	16 321 250,00	3 200 000,00
Prévision d'investissements	292 700,00	200 000,00
<b>FONDS DE TRANSITION, D'INNOVATION ET D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES</b>		
Prévision de dépenses	41 497 300,00	6 400 000,00
Prévision d'investissements	22 075,00	
<b>FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE</b>		
Prévision de dépenses	40 830 675,00	
Prévision d'investissements	14 157 325,00	
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	98 649 225,00	9 600 000,00
Prévision d'investissements	14 472 100,00	200 000,00

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	

**ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES**

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS D'ÉLECTRIFICATION ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES</b>		
Prévision de dépenses	328 759 775,00	
Prévision d'investissements	803 675,00	
<b>FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT</b>		
Prévision de dépenses	59 820 450,00	
Prévision d'investissements	62 500,00	
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	388 580 225,00	
Prévision d'investissements	866 175,00	

## FAMILLE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Prévision de dépenses	805 651 250,00	286 817 061,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	805 651 250,00	286 817 061,00

## FINANCES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE FINANCEMENT		
Prévision de dépenses	707 200,00	
FONDS DE L' AIDE FINANCIÈRE À L' INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX		
Prévision de dépenses	58 000 000,00	
FONDS DE LUTTE CONTRE LES DÉPENDANCES		
Prévision de dépenses	48 388 225,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Prévision de dépenses	351 125,00	1 053 375,00
FONDS DU PLAN NORD		
Prévision de dépenses	39 598 350,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS		
Prévision de dépenses	1 366 025,00	
Prévision d' investissements	2 658 400,00	
FONDS RELATIF À L' ADMINISTRATION FISCALE		
Prévision de dépenses	280 650 725,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	429 061 650,00	1 053 375,00
Prévision d' investissements	2 658 400,00	

## FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	160 578 250,00	59 000 000,00
Prévision d'investissements	5 704 525,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	160 578 250,00	59 000 000,00
Prévision d'investissements	5 704 525,00	



## JUSTICE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS ACCÈS JUSTICE</b>		
Prévision de dépenses	6 730 700,00	
<b>FONDS AFFECTÉ À L'AIDE DES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES</b>		
Prévision de dépenses	11 765 200,00	
<b>FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE</b>		
Prévision de dépenses	12 106 675,00	
Prévision d'investissements	864 250,00	
<b>FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC</b>		
Prévision de dépenses	14 076 175,00	
Prévision d'investissements	265 600,00	
<b>FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS</b>		
Prévision de dépenses	1 575,00	
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	44 680 325,00	
Prévision d'investissements	1 129 850,00	

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS		
Prévision de dépenses	35 500 000,00	
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Prévision de dépenses	98 398 600,00	
Prévision d'investissements	18 314 400,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	133 898 600,00	
Prévision d'investissements	18 314 400,00	

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	18 750 000,00
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Prévision de dépenses	182 921 575,00	
Prévision d'investissements	4 700 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	189 171 575,00	18 750 000,00
Prévision d'investissements	4 700 000,00	

## TOURISME

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Prévision de dépenses	93 196 025,00	1 002 300,00
Prévision d'investissements	292 250,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	93 196 025,00	1 002 300,00
Prévision d'investissements	292 250,00	

## TRANSPORTS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS AÉRIEN		
Prévision de dépenses	21 464 625,00	
Prévision d'investissements	6 457 350,00	
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Prévision de dépenses	34 174 500,00	
Prévision d'investissements	19 206 575,00	
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Prévision de dépenses	16 537 000,00	
Prévision d'investissements	1 218 875,00	
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Prévision de dépenses	1 581 135 450,00	
Prévision d'investissements	781 634 725,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	1 653 311 575,00	
Prévision d'investissements	808 517 525,00	

## TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME</b>		
Prévision de dépenses	10 484 125,00	10 484 162,00
<b>FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL</b>		
Prévision de dépenses	375 597 625,00	
<b>FONDS DES BIENS ET DES SERVICES</b>		
Prévision de dépenses	30 925 225,00	
Prévision d'investissements	590 275,00	
<b>FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE</b>		
Prévision de dépenses	4 981 100,00	
Prévision d'investissements	5 102 825,00	
<b>FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL</b>		
Prévision de dépenses	22 126 350,00	
Prévision d'investissements	1 108 750,00	
<b>FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES</b>		
Prévision de dépenses	4 486 225,00	4 354 394,00
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	448 600 650,00	14 838 556,00
Prévision d'investissements	6 801 850,00	

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 651-2022, 6 avril 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale**

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des chiropraticiens du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec avant d'adopter, le 1<sup>er</sup> avril 2021, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 16 décembre 2021 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### **Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *h*)

#### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine,

peuvent l'être par une personne en voie d'obtenir l'un des permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

**2.** Les normes réglementaires suivantes sont applicables, avec les adaptations nécessaires, à la personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les normes déontologiques prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26);

2<sup>o</sup> les normes relatives à la tenue des dossiers et des bureaux prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 91 du Code des professions;

3<sup>o</sup> les normes relatives à l'obligation de fournir et de maintenir une garantie contre la responsabilité prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions, sauf dans le cas visé à l'article 4 du présent règlement.

**3.** Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit être dûment inscrite au registre tenu par l'Ordre.

Elle doit, en outre, fournir à l'Ordre tout document ou renseignement permettant de vérifier le respect des dispositions du présent règlement.

## SECTION II ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AUTORISÉES

**4.** L'étudiant inscrit dans un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à l'un des permis délivrés par l'Ordre peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme d'études, à la condition qu'il les exerce dans le cadre de ce programme et sous la supervision constante et la responsabilité d'un technologue qui est titulaire du permis correspondant et qui est présent sur place.

**5.** Le candidat qui complète une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, celles qui sont requises aux fins de compléter cette formation ou ce

stage, à la condition qu'il les exerce dans le cadre de cette formation ou de ce stage et sous la supervision constante et la responsabilité d'un technologue qui est titulaire du permis correspondant et qui est présent sur place.

**6.** Le candidat admissible et inscrit à un examen professionnel prescrit par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les titulaires du permis auquel donne ouverture cet examen s'il respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il les exerce dans le cadre d'un emploi au sein d'un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2<sup>o</sup> il les exerce sous la supervision d'un technologue qui est titulaire du permis correspondant et qui est présent dans le service concerné en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant du candidat.

Toutefois, il n'est pas autorisé à exercer les activités professionnelles suivantes :

1<sup>o</sup> en technologie de l'imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic :

*a)* les activités professionnelles exercées en angiographie;

*b)* les activités professionnelles exercées en échographie médicale;

*c)* les activités professionnelles exercées en imagerie par résonance magnétique;

*d)* les activités professionnelles exercées en hémodynamie;

*e)* les activités professionnelles exercées en mammographie;

*f)* les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;

2<sup>o</sup> en technologie de l'imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire :

*a)* les activités professionnelles exercées en tomographie par émission de positrons;



b) les activités professionnelles exercées lors de la préparation et de la reconstitution de radiopharmaceutiques;

c) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;

3<sup>o</sup> en technologie de l'imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale :

a) les activités professionnelles exercées en échographie, sauf lorsque les images sont revues par un médecin avant que le patient ne soit libéré;

b) les activités professionnelles exercées en échographie cardiaque;

c) les activités professionnelles exercées en échographie mammaire;

d) les activités professionnelles exercées en échographie musculosquelettique;

e) les activités professionnelles exercées en échographie vasculaire;

f) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;

4<sup>o</sup> en technologie de la radio-oncologie :

a) les activités professionnelles de dosimétrie;

b) les activités professionnelles exercées à l'aide d'un appareil d'imagerie médicale pour la planification d'un traitement radio-oncologique;

c) les activités professionnelles exercées en curiethérapie;

d) les activités professionnelles exercées pour la fabrication des caches et le moulage;

e) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;

5<sup>o</sup> en technologie de l'électrophysiologie médicale :

a) l'administration, dans une voie d'accès intraveineuse installée, de médicaments requis de façon urgente;

b) les activités professionnelles nécessitant une attestation de formation délivrée par l'Ordre;

c) les électrocardiogrammes à l'effort;

d) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;

e) les examens nécessitant l'introduction d'une aiguille sous le derme pour le monitoring.

**7.** Le candidat visé à l'article 6 peut continuer d'exercer les activités professionnelles qui y sont prévues pendant les 90 jours suivants la date où il a subi l'examen professionnel prescrit par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), sans qu'il ait à être inscrit à un tel examen.

**8.** Malgré les articles 6 et 7, le candidat visé à l'article 6 ne peut exercer les activités professionnelles qui y sont prévues que jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1<sup>o</sup> il a subi 2 échecs à l'examen professionnel;

2<sup>o</sup> il s'est écoulé 1 an depuis la date d'obtention de son diplôme donnant ouverture à l'un des permis délivrés par l'Ordre ou depuis la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance de l'un de ces permis.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5, r. 1).

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77101

Gouvernement du Québec

## Décret 656-2022, 6 avril 2022

Code civil du Québec

### Catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2500 du Code civil du Québec, le montant de l'assurance de responsabilité est affecté exclusivement au paiement des tiers lésés;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 2503 de ce code, l'assureur est tenu de prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et que les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, sont à la charge de l'assureur, en plus du montant d'assurance;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut toutefois, par règlement, déterminer des catégories de contrats d'assurance qui peuvent déroger aux règles prévues aux premier et deuxième alinéas de cet article et à celle prévue à l'article 2500 de ce code, de même que des catégories d'assurés qui peuvent être visés par de tels contrats et qu'il peut également prévoir toute norme applicable à ces contrats;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 2503)

**1.** Pour tout contrat d'assurance de responsabilité civile, l'assuré qui, au moment de la souscription, remplit l'une des conditions suivantes peut être visé par un contrat qui déroge aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil :

1<sup>o</sup> il est un fabricant de médicaments en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

2<sup>o</sup> il est une personne morale constituée en vertu de l'une des lois suivantes ou l'une de ses filiales au sens de ces lois :

a) Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

b) Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

c) Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

3<sup>o</sup> il est un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de quiconque est visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> même si ce dernier n'est pas assuré par un tel contrat.

**2.** Pour tout contrat d'assurance de responsabilité civile, l'assuré qui, au moment de la souscription, n'est pas visé à l'article 1 et remplit l'une des conditions suivantes peut être visé par un contrat qui déroge aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil lorsque la couverture totale de tous les contrats d'assurance de responsabilité civile qu'il a souscrits est d'au moins 5 000 000 \$ :

1<sup>o</sup> il est considéré comme une grande entreprise pour les fins de l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou est une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2<sup>o</sup> il est un émetteur assujéti ou une filiale de celui-ci au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

3° il est une société étrangère au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.));

4° il est un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de quiconque est visé à l'un des paragraphes 1° à 3° même si ce dernier n'est pas assuré par un tel contrat.

**3.** Un contrat visé à l'un des articles 1 et 2 ne peut avoir une durée de plus d'un an. En cas de renouvellement, l'assuré doit, au moment de celui-ci, remplir les conditions prévues à ces articles, selon le cas.

**4.** Lorsque l'administrateur, le dirigeant ou le fiduciaire visé au paragraphe 3° de l'article 1 ou au paragraphe 4° de l'article 2 exerce également des activités à titre de membre d'un comité de retraite, ces activités doivent faire l'objet d'une couverture prévue à un contrat qui ne déroge pas aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil.

**5.** Lorsque la loi impose un montant minimal à titre de couverture d'assurance de responsabilité civile, celui-ci doit d'abord être affecté au paiement des tiers lésés avant tout autre paiement.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77104

**A.M., 2022-07**

**Arrêté numéro I-14.01-2022-07 du ministre des Finances en date du 1<sup>er</sup> avril 2022**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Vu que les paragraphes 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2017-01 du 16 mars 2017 (2017, G.O. 2, 913);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n° 40 du 12 octobre 2017;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 35 du 3 septembre 2020;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale le 23 mars 2022, par la décision n° 2022-PDG-0019;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1<sup>er</sup> avril 2022

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, al. 1, par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01) est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale », des mots « cette partie » par les mots « cette contrepartie »;

*b)* par l'insertion, après la définition de l'expression « dérivé obligatoirement compensable », des suivantes :

« entité soumise à la réglementation prudentielle » : une personne qui est assujettie aux lois du Canada, d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger où le siège ou l'établissement principal d'une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) est situé, et de toute subdivision politique de ce territoire étranger, ou aux lignes directrices d'une autorité de réglementation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière d'exigences minimales de fonds propres, de solidité financière et de gestion des risques;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42); »;

*c)* par l'insertion, après la définition de l'expression « participant », de la suivante :

« période de référence » : la période allant du 1<sup>er</sup> septembre d'une année donnée au 31 août de l'année suivante; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme une entité du même groupe qu'une autre personne dans les cas suivants :

*a)* ses états financiers et ceux de l'autre personne sont consolidés dans des états financiers consolidés établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

*i)* les IFRS;

*ii)* les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique;

b) les conditions suivantes sont réunies :

i) si ses états financiers et ceux d'une autre personne avaient été établis par elle, l'autre personne ou une tierce personne conformément aux normes ou aux principes visés au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *a*, ils auraient été, au moment pertinent, obligatoirement établis de façon consolidée;

ii) ni elle, ni l'autre personne, ni aucune tierce personne n'a établi ses états financiers conformément aux normes ou aux principes visés au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *a*;

c) sauf en Colombie-Britannique et au Québec, les deux personnes sont des entités soumises à la réglementation prudentielle et leurs états financiers sont consolidés à cette fin. »;

3<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 3.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 1, des suivants :

« 0.1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 1, un fonds d'investissement n'est pas une entité du même groupe qu'une autre personne pour l'application des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1.

« 0.2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 1, une personne n'est pas une entité du même groupe qu'une autre personne pour l'application des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1 si les conditions suivantes s'appliquent :

a) son objectif principal est l'un des suivants :

i) financer un ou plusieurs portefeuilles d'actifs;

ii) procurer aux investisseurs une exposition à un ensemble particulier de risques;

iii) acquérir des actifs immobiliers ou physiques, ou y investir;

b) si son objectif principal est celui visé au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *a*, tous ses emprunts, y compris ses obligations envers sa contrepartie à un dérivé, sont garantis uniquement par ses actifs. »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *ii*) durant les mois de mars, d'avril et de mai précédant la période de référence dans laquelle l'opération a été exécutée, le montant notionnel brut moyen de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7; »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada;

ii) durant la période antérieure de 12 mois, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7;

iii) durant les mois de mars, d'avril et de mai précédant la période de référence dans laquelle l'opération a été exécutée, le montant notionnel brut moyen de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7. »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 2, par la suppression, partout où ils se trouvent, de « *b* ou », par le remplacement des mots « à la disposition *ii* du » par le mot « au », et par la suppression des mots « , selon le cas ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux contreparties suivantes » par les mots « à la contrepartie à l'égard d'un dérivé obligatoirement compensable lorsque l'une des contreparties à ce dérivé est l'une des suivantes ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « the application of »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, de « , si leurs états financiers sont consolidés dans les mêmes états financiers consolidés audités établis conformément aux « principes comptables », au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) »;

c) par la suppression du sous-paragraphe *b*;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 2 et 3.

5. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « the application of »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'exercice multilatéral de compression de portefeuille faisait intervenir les deux contreparties à ce dérivé; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe e, du mot « est » par les mots « a été ».

6. Le chapitre 4 de ce règlement, comprenant l'article 10, est abrogé.
7. L'Annexe A et l'Annexe B de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**« ANNEXE A  
DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES  
(paragraphe 1 de l'article 1)**

**Swaps de taux d'intérêt**

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Fixe-variable	CDOR	CAD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	CORRA	CAD	7 jours à 2 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
Swap indexé sur le taux à un jour	FedFunds	USD	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
Swap indexé sur le taux à un jour	EONIA	EUR	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
Swap indexé sur le taux à un jour	SONIA	GBP	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

**Contrats de garantie de taux**

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Contrat de garantie de taux	LIBOR	USD	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
Contrat de garantie de taux	EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
Contrat de garantie de taux	LIBOR	GBP	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

**« ANNEXE B  
LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS  
APPLICABLES RELATIVEMENT À LA CONFORMITÉ DE  
SUBSTITUTION  
(paragraphe 5 de l'article 3)**

Territoire étranger	Lois ou règlements
Union européenne	Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels, modifié par le Règlement (UE) 2019/2099
Royaume-Uni	<p><i>Financial Services and Markets Act 2000 (Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories) Regulations 2013</i></p> <p><i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2020</i></p> <p><i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment etc., and Transitional Provision) (EU Exit) (No 2) Regulations 2019</i></p> <p><i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2019</i></p> <p><i>The Central Counterparties (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2018</i></p>



	<i>The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 2) Instrument 2019</i> <i>The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 3) Instrument 2019</i>
États-Unis d'Amérique	<i>Clearing Requirement and Related Rules, 17 CFR Part 50</i>

».

8. L'Annexe 94-101A1 et l'Annexe 94-101A2 de ce règlement sont abrogées.

9. 1<sup>o</sup> Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022, à l'exception de l'article 7, qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1 :

*a)* l'article 7 du présent règlement entre en vigueur à la date de dépôt de ce dernier auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 12 avril 2022, mais avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

*b)* le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

77091



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1)

#### Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses modifications aux programmes d'aide financière de dernier recours et au Programme objectif emploi. À cet égard, le projet de règlement vise à hausser l'exclusion des revenus de pension alimentaire pour enfants, le tarif remboursable pour le transport à des fins médicales effectué par un conducteur bénévole ainsi que le montant d'allocation de participation du Programme objectif emploi. Il prévoit également l'indexation des montants de prestations spéciales accordées pour le coût de préparations lactées de concentré liquide. Il modifie enfin les périodes d'imputation d'arrérages de pension alimentaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Edma, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, par téléphone au 418 809-7259 ou par courriel à france.edma@mtess.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courriel à ministre@mtess.gouv.qc.ca.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1, a. 132 par. 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>  
et a. 133.1 par. 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** L'article 89 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «0,465 \$» par «0,54 \$».

**2.** L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21<sup>o</sup>, de «350 \$» par «500 \$».

**3.** L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

- «1<sup>o</sup> sur toute période postérieure au 31 mars 2023;
- 2<sup>o</sup> sur toute période postérieure au 30 septembre 2019;
- 3<sup>o</sup> sur toute période postérieure au 28 février 2011;
- 4<sup>o</sup> sur toute période postérieure au 30 novembre 2005;
- 5<sup>o</sup> sur toute période postérieure au 30 avril 1998.»

**4.** L'article 177.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le paragraphe 9<sup>o</sup>, du suivant :

«9.1<sup>o</sup> ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 104;».

**5.** L'article 177.29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 19<sup>o</sup>, de «350 \$» par «500 \$».

**6.** L'article 177.36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «38 \$» par «70 \$».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023, à l'exception des articles 1 et 6 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022 et de l'article 4 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

75113

## Projet de règlement

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(chapitre R-0.2)

### **Aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit les conditions d'admissibilité qu'un membre de la famille d'une personne décédée doit respecter pour que le coroner en chef lui accorde une aide financière pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête tenue par un coroner à la suite d'une enquête indépendante menée par le Bureau des enquêtes indépendantes conformément à l'article 289.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

Il prévoit le délai dans lequel la demande d'aide financière doit être faite, son contenu ainsi que les pièces justificatives qui doivent l'accompagner.

Enfin, il établit les montants et les modalités de versement de l'aide financière qui peut être accordée à un membre de la famille de la personne décédée qui y est admissible.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, Tour des Laurentides, 5<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours indiqué ci-dessus, à madame Véronyck Fontaine, aux coordonnées mentionnées précédemment.

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

### **Règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner**

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(chapitre R-0.2, a. 168.1)

#### **CHAPITRE I** **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

**1.** Est admissible à une aide financière, un membre de la famille de la personne décédée qui a été reconnu, en vertu de l'article 136 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), comme personne intéressée par le coroner qui tient l'enquête.

Pour l'application du présent règlement, est un membre de la famille de la personne décédée, le conjoint de celle-ci, ses enfants ou ceux de son conjoint, ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu, ses frère et sœur ainsi que la personne qui avait la garde de la personne décédée en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

**2.** Le membre de la famille qui est admissible au régime d'aide juridique établi en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) n'est pas admissible à l'aide financière prévue par le présent règlement.

**3.** Un seul membre de la famille de la personne décédée peut obtenir une aide financière pour l'enquête tenue par le coroner.

Cependant, un autre membre de la famille peut être déclaré admissible s'il démontre, à la satisfaction du coroner en chef, qu'il a des intérêts divergents, opposés ou irréconciliables avec le membre de la famille déclaré admissible à une aide financière.

## CHAPITRE II

### DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

**4.** Le membre de la famille qui souhaite obtenir une aide financière doit en faire la demande au coroner en chef, avant la fin de l'enquête, au moyen du formulaire prescrit à cet effet. La demande doit notamment contenir une brève description des services d'assistance et de représentation juridiques requis de même que les motifs pertinents à son soutien.

La demande doit être accompagnée de la preuve que le demandeur est un membre de la famille de la personne décédée et qu'il satisfait aux autres conditions d'admissibilité prévues au présent règlement. Le cas échéant, elle est accompagnée des autres pièces justificatives pertinentes ou que le coroner en chef requiert.

**5.** Lorsqu'il reçoit une demande d'aide financière, le coroner en chef en informe le coroner qui tient l'enquête et lui fournit les renseignements pertinents pour que ce dernier puisse formuler sa recommandation.

Si le coroner en chef a déjà déclaré admissible à une aide financière un autre membre de la famille de la personne décédée pour la même enquête, il en informe le demandeur qui peut fournir toute information afin de démontrer qu'il est admissible à une aide financière en vertu du deuxième alinéa de l'article 3. La recommandation du coroner qui tient l'enquête doit alors porter sur l'existence ou l'absence d'intérêts divergents, opposés ou irréconciliables entre le demandeur et le membre de la famille déclaré admissible à une aide financière.

**6.** Après analyse de la demande d'aide financière, sur recommandation du coroner qui tient l'enquête, le coroner en chef informe par écrit le demandeur de sa décision et lui indique, s'il est admissible, les services d'assistance et de représentation juridiques qui pourront être remboursés en application du chapitre III.

## CHAPITRE III

### MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

**7.** Le membre de la famille admissible a droit, jusqu'à concurrence de 20 000\$ pour une enquête, au remboursement des frais suivants, engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques :

1° dans la mesure prévue à l'article 9, les honoraires d'avocat liés à la préparation de l'enquête, y compris les entretiens avec les témoins et la visite des lieux du décès, et à sa participation à l'enquête ou à une rencontre demandée par le coroner qui tient l'enquête ou par le coroner en chef;

2° les frais de signification par huissier et de notification par poste recommandée;

3° les frais d'expertise;

4° les débours raisonnables d'un avocat, incluant les coûts de reproduction de documents, les indemnités de déplacement, les frais de repas et les autres frais inhérents au fait de participer à une enquête d'un coroner.

L'avocat visé aux paragraphes 1° et 4° du premier alinéa doit être un membre du Barreau du Québec ou être légalement autorisé à pratiquer au Québec.

**8.** Aucune aide financière ne peut être accordée pour les frais, les honoraires, les coûts et les autres dépenses qui sont, le cas échéant :

1° liés à la négociation du contrat de services entre l'avocat et le membre de la famille;

2° liés au travail de secrétariat ou au temps consacré aux déplacements et aux repas;

3° liés aux représentations pour obtenir le statut de personne intéressée;

4° engagés dans le cadre de procédures judiciaires pouvant découler des orientations et des décisions prises par le coroner qui tient l'enquête;

5° engagés pour contester la décision du coroner en chef relativement à une demande d'aide financière présentée en vertu du présent règlement.

**9.** Un membre de la famille admissible peut obtenir le montant prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1.1) pour le remboursement des frais d'honoraires d'avocat qu'il a payés pour chaque période de travail effectuée, le nombre de périodes de préparation étant limité à une par journée d'audition à l'enquête.

Une période de travail est une période de préparation, une période de participation à une rencontre convoquée par le coroner qui tient l'enquête ou par le coroner en chef, ou une période d'audition. Une journée compte un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée, la matinée se terminant à 13 h et la soirée commençant à 18 h.

**10.** Le membre de la famille admissible fait parvenir au coroner en chef une demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives détaillant les frais qu'il a payés et établissant leur paiement, lorsque ceux-ci atteignent au moins 2 000\$ et, par la suite, pour chaque tranche additionnelle de 2 000\$, à l'exception de la dernière demande de remboursement qui peut être d'un montant moindre.

**11.** Après analyse de la demande de remboursement, le coroner en chef détermine le montant pouvant être remboursé au membre de la famille admissible et effectue le versement dans un délai de 30 jours.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**12.** Malgré l'article 4, le membre de la famille qui souhaite obtenir une aide financière pour le remboursement de frais engagés lors d'une enquête d'un coroner qui a pris fin peut, si l'enquête s'est tenue après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), en faire la demande au coroner en chef conformément au présent règlement, dans les deux ans suivant la fin de l'enquête.

En outre, la demande doit préciser le montant de toute somme versée dans le cadre de cette enquête, au bénéfice d'un membre de la famille de la personne décédée, pour le paiement ou le remboursement des frais de services d'assistance et de représentation juridiques. Le montant maximal pouvant être accordé en application du présent règlement doit être diminué de ce montant.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77108

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

### Certification des résidences privées pour aînés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à revoir les catégories de résidences privées pour aînés déterminées au Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01) et à modifier certaines des définitions qui y sont prévues.

De plus, il prévoit l'ajout de renseignements devant être recueillis et mis à jour par un centre intégré de santé et de services sociaux aux fins de la constitution et de la tenue du registre des résidences privées pour aînés. Il vise également à revoir certains des renseignements et des documents qu'une personne ou qu'une société doit fournir à un centre intégré pour obtenir une attestation temporaire de conformité.

Ce projet de règlement a aussi pour but de réviser certains critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, notamment en matière de santé et de sécurité des résidents.

Enfin, ce projet de règlement vise à revoir et à ajouter certaines normes applicables à l'exploitation d'une résidence privée pour aînés, notamment l'obligation pour les exploitants de certaines catégories de résidences de mettre sur pied un comité de milieu de vie.

Ce projet de règlement a une incidence sur les entreprises, notamment sur les plans administratif et financier. Certaines des mesures proposées pourraient avoir un impact sur l'organisation et le fonctionnement des résidences privées pour aînés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mélanie Kavanagh, directrice, Direction du soutien à domicile, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 581 814-9100 poste 62655, adresse électronique : melanie.kavanagh@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre responsable des Aînés  
et des Proches aidants,*  
MARGUERITE BLAIS

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.1, 346.0.3, 346.0.6 et 346.0.7)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01) est remplacé par les suivants :

«**1.** Toute résidence privée pour aînés visée par le deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est de l'une des catégories suivantes :

1<sup>o</sup> la catégorie 1, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but non lucratif, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées autonomes et compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

2<sup>o</sup> la catégorie 2, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but lucratif, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées autonomes et compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

3<sup>o</sup> la catégorie 3, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées semi-autonomes et compris dans au moins :

a) une des quatre catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et

b) une des deux catégories de services suivantes : services d'assistance personnelle ou soins infirmiers;

4<sup>o</sup> la catégorie 4, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts des services d'assistance personnelle dispensés sur une base continue et destinés à des personnes âgées semi-autonomes présentant des besoins spécifiques ainsi que des services destinés à de telles personnes et compris dans au moins une des cinq catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité, services de loisirs ou soins infirmiers.

La résidence exploitée par une personne physique est réputée l'être dans un but lucratif.

«**1.1.** Lorsqu'un immeuble d'habitation collective est occupé par des résidents d'une résidence privée pour aînés ainsi que par des usagers qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial, par des usagers qui sont hébergés dans une installation que maintient un établissement privé ou par d'autres occupants, les unités locatives et les espaces mis à la disposition des résidents de la résidence doivent être contigus et former un ensemble distinct des ressources, installations ou autres espaces se trouvant dans l'immeuble.

Le premier alinéa s'applique également lorsqu'un tel immeuble comprend plus d'une résidence privée pour aînés. En cas de non-respect, chacune des résidences est soumise aux exigences de celle appartenant à la catégorie la plus élevée.»

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «ou l'autre»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> «services d'assistance personnelle» : l'un des services suivants :

a) les services d'aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène et à l'entretien de la personne, à l'habillage ou au bain;

b) les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé;

c) l'administration de médicaments, soit le contrôle du médicament par un membre du personnel de la résidence et une assistance au résident pour la prise de ceux-ci; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> par les suivants :

«4<sup>o</sup> «services de repas» : la fourniture ou la disponibilité, dans la résidence et sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas;

5<sup>o</sup> «services de sécurité» : la présence en tout temps dans une résidence d'une personne responsable d'y assurer une surveillance et celle d'équipements visant à assurer la sécurité des résidents;

6<sup>o</sup> «soins infirmiers» : l'exercice dans la résidence par une infirmière ou un infirmier, qui est membre du personnel de cette résidence, d'activités qui lui sont réservées en vertu de la loi.»

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, le fait pour l'exploitant de la résidence de suspendre la fourniture ou la disponibilité de ses services de repas à certaines occasions ou de façon sporadique ne peut pas permettre d'inférer qu'il n'offre pas de tels services.»

**3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«3. Seul l'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2 peut offrir aux résidents des services de consultation; l'exploitant d'une résidence de catégorie 3 ou 4 le peut également si son offre de services ne comprend pas de soins infirmiers.

Malgré le premier alinéa, l'exploitant d'une résidence qui accueille moins de 6 résidents ou qui compte moins de 10 unités locatives ne peut offrir de services de consultation.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «services de consultation» les services dispensés par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui est membre du personnel de la résidence, dans un local de cette résidence, à des résidents qui souhaitent obtenir une consultation en raison d'un problème de santé.»

**4.** L'article 4 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. Les dispositions des articles 13, 13.2, 15, 27.1, 37, 39, 50 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille moins de 6 résidents. Toutefois, ces dispositions s'appliquent à l'exploitant si une telle résidence fait partie d'un immeuble d'habitation collective occupé de la manière prévue au premier alinéa de l'article 1.1.

Les dispositions de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence de catégorie 1, qui, sans être visé au premier alinéa, compte moins de 10 unités locatives.

Les dispositions de l'article 27.1, du deuxième alinéa de l'article 39, du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 50 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4, qui, sans être visé au premier alinéa, compte moins de 10 unités locatives.»

**6.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. Le présent règlement de même que les articles 346.0.1 à 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille, exclusivement, moins de 6 personnes qui lui sont liées par la parenté, le mariage, l'union civile ou l'union de fait.»

**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> le cas échéant :

a) l'enseigne sous laquelle est exploitée la résidence privée pour aînés, lorsque d'autres résidences sont exploitées sous la même enseigne;

b) les nom et adresse de chaque autre résidence exploitée par cet exploitant;»;

b) par le remplacement des paragraphes 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> par le suivant :

«10<sup>o</sup> la mention de l'offre ou de l'absence de services de consultation;»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«8<sup>o</sup> le fait que la résidence est munie ou non d'un système de climatisation des aires communes ou des unités locatives.»

**8.** L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «Afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents, il doit de plus s'assurer que la résidence et le terrain sur lequel elle est située soient entretenus et maintenus en bon état. Il en est de même pour les appareils et équipements requis pour la dispensation des soins et des services d'assistance personnelle qui doivent en outre être utilisés de façon sécuritaire et adéquate.»



**9.** L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « dans l'année précédant la demande » par « dans les 3 années précédant la demande »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « dans l'année précédant la demande » par « dans les 3 années précédant la demande »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « dans l'année précédant la demande » par « dans les 3 années précédant la demande ».

**10.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après « le nom », de « et l'adresse »;

b) par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

« 6<sup>o</sup> la catégorie à laquelle appartiendrait la résidence visée par la demande »;

c) par le remplacement du paragraphe 12<sup>o</sup> par le suivant :

« 12<sup>o</sup> une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que le bâtiment ou la partie du bâtiment qui abritera la résidence est conforme aux normes applicables aux résidences privées pour aînés prévues au chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne ou une société souhaite demander des attestations temporaires de conformité pour l'exploitation de plus d'une résidence dans un même immeuble d'habitation collective, une seule demande doit être faite au centre intégré de santé et de services sociaux pour l'ensemble des résidences visées. Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

**11.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « conformité », de « ou son renouvellement »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective, un seul document doit regrouper les certificats de conformité délivrés par le centre intégré de santé et de services sociaux concerné, tout en identifiant distinctement les résidences dans le document. ».

**12.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **13.** Avant la conclusion d'un bail, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit remettre à toute personne qui souhaite y résider ou, le cas échéant, à son représentant le code d'éthique prévu à l'article 36 ainsi que le document d'informations générales sur la vie à la résidence prévu à l'article 37.

**13.1.** L'exploitant de la résidence privée pour aînés peut, avec le consentement écrit de la personne qui souhaite y résider ou, le cas échéant, de son représentant, procéder ou demander que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie de cette personne. Un tel repérage doit être fait à l'aide de l'outil de repérage Prisma-7.

L'exploitant peut également, de la même manière, procéder ou demander que l'on procède à l'évaluation de l'autonomie de cette personne afin de permettre à celle-ci ou, le cas échéant, à son représentant, d'une part, d'identifier les soins et les services requis par son état de santé et qui tiennent compte de ses besoins et, d'autre part, de déterminer si cet état de santé peut nécessiter des soins ou des services qui ne sont pas offerts par l'exploitant. Une telle évaluation doit être effectuée à l'aide du Système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF) par un professionnel habilité à le faire.

Seuls les outils mentionnés aux premier et deuxième alinéas peuvent être utilisés aux fins du repérage de la perte d'autonomie de la personne qui souhaite résider dans la résidence ou de l'évaluation de l'autonomie de cette personne. L'exploitant ne peut recourir à ces outils ou à tout autre outil d'évaluation liée aux besoins de la personne pour exiger qu'un service qu'il offre soit retenu par celle-ci ou, le cas échéant, par son représentant, en vue de la conclusion du bail.

**13.2.** L'exploitant de la résidence privée pour aînés doit utiliser le document d'informations générales sur la vie à la résidence prévu à l'article 37 afin d'identifier avec la personne qui souhaite résider dans la résidence ou, le cas échéant, avec son représentant les services choisis en vue de la conclusion d'un bail. Le choix des services parmi tous ceux offerts par l'exploitant doit être laissé à l'entière discrétion de la personne ou, le cas échéant, de son représentant. L'exploitant de la résidence ne peut en aucun temps exiger qu'un service qu'il offre soit retenu par la personne en vue de la conclusion du bail.

L'exploitant doit se rendre disponible pour répondre à toute question d'une personne qui souhaite y résider ou, le cas échéant, de son représentant, avant la conclusion du bail.

**13.3.** Le coût lié à l'utilisation du système d'appel à l'aide visé par l'article 15 doit être inclus dans le loyer total payable selon le bail; en conséquence, un tel système ne peut en aucun temps faire l'objet d'un coût facturé à l'utilisation.

**13.4.** Aux fins de la conclusion d'un bail, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit utiliser le formulaire applicable à sa situation conformément au Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre T-15.01, r. 3).

**13.5.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés a l'obligation, conformément au Code civil, d'offrir et de maintenir, pendant toute la durée du bail et sans augmentation de coût ni diminution d'intensité, l'ensemble des services qui sont prévus au bail, y compris à toutes ses annexes.

Il ne peut en aucun temps limiter la possibilité pour un résident d'opter pour le prestataire de services de son choix, même s'il offre les services visés ou des services de même nature au sein de la résidence.

L'exploitant doit également maintenir dans la résidence, en tout temps, le personnel suffisant et qualifié pour répondre adéquatement aux services retenus et aux engagements pris en vertu des baux conclus avec les résidents.

**13.6.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés peut, avec le consentement écrit d'un résident ou, le cas échéant, de son représentant, procéder ou demander que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie du résident ou à l'évaluation de son autonomie. Un tel repérage ou une telle évaluation doit être effectué conformément à l'article 13.1. Le troisième alinéa de ce dernier article s'applique, avec les adaptations nécessaires.

À la suite d'un repérage ou d'une évaluation, les nouveaux besoins identifiés pour le résident doivent être communiqués aux membres du personnel de la résidence qui dispensent des services d'assistance personnelle ou des soins infirmiers. Le résultat du repérage ou de l'évaluation doit être versé au dossier du résident tenu en application de l'article 57.

Le bail du résident doit être modifié uniquement s'il décide de retenir des services supplémentaires compris dans l'offre de services de l'exploitant. Ce dernier ne peut d'aucune façon facturer ces services, à la suite d'un tel repérage ou d'une telle évaluation, sans le consentement du résident ou, le cas échéant, de son représentant.

Pour l'application du premier alinéa, le consentement écrit qui y est prévu doit être obtenu, de façon spécifique, pour chaque repérage et pour chaque évaluation. ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section III du chapitre II, des articles suivants :

« **14.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés et le centre intégré de santé et de services sociaux concerné doivent conclure une entente concernant les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux aux résidents dans les cas qui requièrent un partage de leurs responsabilités et visant à mettre en place à cette fin un mode de collaboration.

L'entente doit prévoir l'engagement des parties de favoriser la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation de ses objets. Elle doit également établir un mode de collaboration applicable notamment dans les situations suivantes :

1° la chute d'un résident;

2° le retour d'un résident à la résidence à la suite d'une hospitalisation;

3° la survenance d'un cas visé aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 51 dans la mesure où un avis en est donné au centre intégré.

L'entente doit également préciser la forme et les modalités de transmission de l'avis donné, le cas échéant, au centre intégré conformément à l'article 51.

En outre, l'entente doit prévoir les modalités et le mode de collaboration applicables à la prévention des chutes d'un résident ainsi qu'à la prévention et au contrôle des infections dans la résidence, incluant l'obligation de l'exploitant de la résidence :

1° de sensibiliser les membres du personnel à l'existence d'outils relatifs à la prévention des chutes ainsi qu'à la prévention et au contrôle des infections, dont le Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés et le Cadre de référence sur la prévention des chutes dans un continuum de services pour les aînés vivant à domicile produits par le ministre;

2° de fournir les explications nécessaires à l'utilisation par les membres du personnel des outils visés au paragraphe 1;

3° de rendre disponibles, dans un lieu accessible aux membres du personnel, les outils visés au paragraphe 1.

Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective, l'exploitant et le centre intégré concerné peuvent conclure une seule entente applicable à chacune des résidences. Advenant que l'une de ces résidences est de catégorie 4, l'entente doit contenir les modalités et le mode de collaboration applicables plus particulièrement à cette résidence.

**14.2.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés où sont offerts des services de distribution ou d'administration de médicaments, l'entente visée à l'article 14.1 doit également prévoir les modalités applicables par les membres du personnel de la résidence pour la distribution et l'administration des médicaments prescrits aux résidents.

L'entente doit contenir notamment les éléments suivants :

1<sup>o</sup> l'obligation de l'exploitant :

a) de désigner un membre du personnel de la résidence pour agir comme responsable d'identifier, pour chaque quart de travail, les membres du personnel chargés, selon le cas, de la distribution ou de l'administration des médicaments;

b) de prendre les moyens nécessaires afin que les membres du personnel chargés, selon le cas, de la distribution ou de l'administration des médicaments soient en mesure, lors de la remise ou de l'administration des médicaments, de vérifier l'identité du résident et que les médicaments qu'ils remettent ou administrent lui sont bien destinés;

c) de prendre les moyens nécessaires afin qu'un incident ou un accident en lien avec la distribution ou l'administration d'un médicament à un résident fasse l'objet d'une déclaration au registre des incidents et accidents visé à l'article 50;

d) de s'assurer du respect des modalités applicables par les membres du personnel pour la distribution et l'administration des médicaments prescrits aux résidents prévues par l'entente;

2<sup>o</sup> les modalités relatives à :

a) l'entreposage, à la conservation et, selon le cas, à la distribution ou à l'administration des médicaments prescrits aux résidents;

b) la gestion des médicaments périmés ou qui n'ont plus à être consommés par les résidents;

c) l'administration des médicaments prescrits et prêts à être administrés aux résidents de façon à permettre à toute personne concernée de se conformer aux dispositions du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3), si applicable.

**14.3.** L'entente visée à l'article 14.1 doit aussi, le cas échéant, prévoir les modalités relatives à l'exécution de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne auprès des résidents d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4 de façon à permettre à toute personne concernée de se conformer aux dispositions du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3).

**14.4.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4, l'entente visée à l'article 14.1 doit également prévoir le processus applicable pour qu'il soit convenu préalablement de l'utilisation de mesures de remplacement des mesures de contrôle conformément à l'article 56 et pour que soit effectuée une évaluation de la condition du résident à la suite de l'utilisation de telles mesures de remplacement ou de mesures de contrôle conformément au paragraphe 2 de l'article 55 et au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 56. ».

**14.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « majeure », de « présente dans la résidence et qui est »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une résidence de catégorie 1, la personne majeure présente dans la résidence visée au premier alinéa peut être un membre du personnel, un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence. Dans le cas d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4, cette personne doit être un membre du personnel de la résidence. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un système mobile d'appel à l'aide est offert par l'exploitant, un résident ou, le cas échéant, son représentant peut refuser par écrit d'y avoir recours. ».

**15.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , selon la catégorie à laquelle la résidence appartient et le nombre d'unités qu'elle offre en location »;

b) par le remplacement de « veiller, lorsque requis, à la présence » par « voir à la présence en tout temps »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 17 à 20, la personne responsable d'intervenir en cas d'urgence et d'assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence en vertu du premier alinéa de l'article 15 est une personne responsable d'y assurer la surveillance. »

**16.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 99 unités locatives ou moins » par « moins de 100 unités locatives » ;

b) par le remplacement de « pour en assurer la surveillance » par « pour y assurer la surveillance » ;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « pour en assurer la surveillance » par « pour y assurer la surveillance » ;

b) par le remplacement de « ou plus » par « et plus » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toute personne présente dans la résidence pour y assurer la surveillance en application du présent article doit être titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. »

**17.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 199 unités locatives ou moins » par « moins de 200 unités locatives » ;

b) par le remplacement de « pour en assurer la surveillance. Pour une résidence de 200 unités locatives ou plus, ce nombre minimal est porté à 2. » par « pour y assurer la surveillance. Ce nombre minimal est porté à 2 pour une telle résidence de 200 unités locatives et plus. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Toutefois, dans le cas d'une telle résidence comprenant moins de 10 unités locatives, l'exploitant qui habite dans la résidence peut occasionnellement, pour des périodes de moins de 8 heures et uniquement entre 7 heures et 23 heures, y faire assurer la surveillance par une personne majeure, autre qu'un résident.

Toute personne présente dans la résidence pour y assurer la surveillance en application du présent article doit être titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. »

**18.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 99 unités locatives ou moins » par « moins de 100 unités locatives » ;

b) par le remplacement de « pour en assurer la surveillance » par « pour y assurer la surveillance » ;

c) par le remplacement de « visées à l'article 28 » par « de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième, troisième et quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une telle résidence comprenant moins de 10 unités locatives, l'exploitant qui habite dans la résidence peut occasionnellement, pour des périodes de moins de 8 heures et uniquement entre 7 heures et 23 heures, y faire assurer la surveillance par une personne majeure, autre qu'un résident, dans la mesure où une telle personne est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 3 comprenant de 100 à 199 unités locatives, au moins 2 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance, dont une personne qui est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. L'autre personne doit être titulaire des attestations de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article.

Dans le cas d'une telle résidence comprenant 200 unités locatives et plus, au moins 3 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance, dont 2 personnes qui sont titulaires d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. L'autre personne doit être titulaire des attestations de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article. »

**19.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 4 comprenant moins de 50 unités locatives, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance.

Dans le cas d'une telle résidence comprenant de 50 à 99 unités locatives, au moins 2 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance. Ce nombre est porté à 3 pour une telle résidence de 100 à 199 unités locatives et à 4 pour une telle résidence de 200 unités locatives et plus.

Toute personne présente dans la résidence pour y assurer la surveillance en application du présent article doit être titulaire des attestations de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article. ».

**20.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «, notamment en se référant aux principes reconnus de gestion des risques en matière de sécurité incendie »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«L'exploitant doit vérifier continuellement la conformité des renseignements visés au paragraphe 1 du deuxième alinéa et, le cas échéant, il doit les mettre à jour.

L'exploitant doit informer et sensibiliser les résidents sur les comportements à adopter et les consignes à respecter en matière de sécurité incendie. ».

**21.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 21, des suivants :

«**21.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit voir à ce que tout membre de son personnel et toute personne responsable d'y assurer la surveillance reçoivent, dès leur entrée en fonction, une formation relative au plan de sécurité incendie de la résidence.

La formation doit notamment porter sur les mesures de sécurité qui doivent être appliquées et sur les stratégies d'évacuation de la résidence qui doivent être mises en œuvre en cas de signal d'alarme incendie. Elle doit également présenter les tâches que les personnes visées au

premier alinéa doivent effectuer afin d'évacuer de façon sécuritaire les résidents de la résidence, celles que ces personnes doivent réaliser pour permettre aux résidents qui ont été évacués de réintégrer de façon sécuritaire la résidence ainsi que celles que ces personnes doivent exécuter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la résidence, après la réintégration des résidents dans la résidence afin de s'assurer qu'aucun résident n'est à l'extérieur de la résidence, notamment en raison d'une incapacité à la réintégrer. En outre, la formation doit préciser les règles plus spécifiques qui doivent être suivies lors d'un exercice d'incendie ou en cas de fausse alarme.

**21.2.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer qu'à la suite d'un signal d'alarme incendie, y compris en cas de fausse alarme, un membre du personnel de la résidence ou une personne responsable d'y assurer la surveillance vérifie que chaque résident est en sécurité. À cette fin, les vérifications réalisées doivent permettre de confirmer qu'aucun résident n'est à l'extérieur de la résidence, notamment en raison d'une incapacité à la réintégrer. ».

**22.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit faire connaître à tout membre de son personnel et à toute personne responsable d'y assurer la surveillance les procédures prévues à l'annexe III et qui doivent être suivies en cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident, de décès d'un résident, d'absence inexplicquée d'un résident et d'avertissement de chaleur accablante émis par les autorités compétentes. Il doit les rendre disponibles dans un lieu accessible à ces personnes. ».

**23.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des catégories» par «de catégorie».

**24.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2, 3 ou 4 doit installer un dispositif de sécurité permettant d'alerter les membres du personnel de la résidence ou les personnes responsables d'y assurer la surveillance afin d'éviter qu'à leur insu les résidents à risque d'errance ou susceptibles de le devenir quittent l'immeuble d'habitation collective dans lequel se trouve la résidence.

Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée dans un même immeuble et que l'une d'entre elles est de catégorie 4, un dispositif de sécurité spécifique permettant de contrôler les entrées et les sorties des résidents de cette résidence de catégorie 4 doit être installé. »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, au début, de « Il » par « L'exploitant »;

b) par le remplacement de « ou son représentant, le cas échéant, » par « ou, le cas échéant, son représentant ».

**25.** Les articles 25 et 26 de ce règlement sont abrogés.

**26.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « préposé », de « aux services d'assistance personnelle »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « ou des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ».

**27.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2, 3 ou 4 doit élaborer et mettre en œuvre un processus d'accueil et d'intégration à la tâche des nouveaux membres du personnel de la résidence afin de leur permettre de se familiariser avec leur nouvel environnement de travail et les tâches inhérentes à leurs nouvelles fonctions.

Le processus doit notamment prévoir les éléments de contenu suivants :

1<sup>o</sup> la formation relative au plan de sécurité incendie visée à l'article 21.1;

2<sup>o</sup> le code d'éthique visé à l'article 36;

3<sup>o</sup> les procédures prévues à l'annexe III;

4<sup>o</sup> dans le cas d'une résidence où sont offerts des services d'assistance personnelle, les règles relatives à l'utilisation sécuritaire des appareils et équipements requis pour la dispensation de tels services;

5<sup>o</sup> dans le cas d'une résidence où sont offerts des services de distribution ou d'administration de médicaments, les modalités applicables à ces services prévues dans l'entente visée à l'article 14.1.

Le processus peut comporter plusieurs modules, pourvu que l'ensemble de ces modules prévoie le contenu prévu au deuxième alinéa.

L'exploitant doit s'assurer que tout nouveau membre de son personnel suive le processus ou, le cas échéant, l'ensemble de ses modules, dans un délai raisonnable suivant son entrée en fonction.

L'exploitant doit se rendre disponible pour répondre à toute question d'un membre de son personnel en lien avec le contenu prévu dans le processus.

Un document daté et signé par le nouveau membre du personnel dans lequel il confirme avoir reçu et compris le contenu du processus prévu au deuxième alinéa doit être versé à son dossier tenu en application de l'article 58. Lorsque le processus comporte plusieurs modules, un tel document doit être versé à ce dossier pour chacun des modules. ».

**28.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Tout préposé aux services d'assistance personnelle doit, avant son entrée en fonction, avoir complété avec succès les formations suivantes :

1<sup>o</sup> l'une des formations en matière de secourisme visées à l'article 1 de l'annexe IV;

2<sup>o</sup> la formation en matière de déplacement sécuritaire des personnes visée à l'article 2 de cette annexe.

Il doit de plus, avant son entrée en fonction, être titulaire d'attestations de réussite de ces formations, délivrées par un organisme, un établissement d'enseignement ou un formateur visé à cette annexe. ».

**29.** L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction » par « aux services d'assistance personnelle doit, avant son entrée en fonction »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « , acquise au cours des 60 derniers mois et ».

**30.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « pour maintenir sur place le personnel suffisant pour répondre adéquatement aux besoins des résidents et aux engagements pris à leur égard dans les baux conclus en vertu de l'article 13 » par « pour maintenir dans la résidence, en tout temps, le

personnel suffisant et qualifié pour répondre adéquatement aux services retenus et aux engagements pris en vertu des baux conclus avec les résidents ».

**31.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui offre des services aux résidents par le biais de sous-traitants ou qui a recours aux services de tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment aux services d'une agence de placement de personnel, doit obtenir d'un tel sous-traitant ou autre tiers les garanties suivantes :

1<sup>o</sup> les personnes qui pourraient être choisies pour œuvrer dans la résidence ont fait l'objet d'une vérification afin de déterminer si elles font l'objet d'une accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ou ont été déclarées coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte pour lequel elles n'ont pas obtenu le pardon;

2<sup>o</sup> la vérification visée au paragraphe 1 a été effectuée pour toutes les provinces canadiennes et les résultats décrivent, le cas échéant, les accusations ou les déclarations de culpabilité;

3<sup>o</sup> il ne permettra pas qu'une personne faisant l'objet d'une accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'elle pourrait exercer au sein de la résidence ou ayant été déclarée coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte œuvre dans la résidence, à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon;

4<sup>o</sup> les personnes choisies pour œuvrer dans la résidence à titre de préposés aux services d'assistance personnelle respectent les exigences de formation prévues aux articles 28 et 29.

L'exploitant doit fournir aux personnes choisies pour œuvrer dans la résidence, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction, les informations nécessaires à une prestation de services sécuritaire, notamment une description générale du plan de sécurité incendie ainsi que des procédures prévues à l'annexe III. De plus, l'exploitant doit, selon le cas, porter à l'attention de ces personnes les règles relatives à l'utilisation sécuritaire des appareils et équipements requis pour la dispensation de services d'assistance personnelle et les modalités applicables à la distribution et à l'administration des médicaments prescrits aux résidents. ».

**32.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : « Dans le cas d'un membre du personnel ou d'un bénévole responsable d'assurer la surveillance dans la résidence, l'engagement est versé à son dossier tenu en application de l'article 58. ».

**33.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit produire un document d'informations générales sur la vie à la résidence, le rédiger en termes clairs et simples et, en vue de sa remise et de son utilisation en application des articles 13 et 13.2, y préciser ce qui suit :

1<sup>o</sup> la liste détaillée des services qui se rattachent à la personne, offerts par l'exploitant, et qui sont compris dans les catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services d'aide domestique;

2<sup>o</sup> le coût de chacun des services visés au paragraphe 1, la période de temps pendant laquelle le coût de ces services est en vigueur, ainsi que les coûts auxquels ces services ont été offerts par l'exploitant au cours des 12 derniers mois;

3<sup>o</sup> le fait qu'un résident peut accepter ou refuser d'inclure à son bail les services visés au paragraphe 1;

4<sup>o</sup> les règles de fonctionnement de la résidence et, le cas échéant, le règlement de l'immeuble d'habitation collective dans lequel elles se trouvent;

5<sup>o</sup> les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'accueillir de telles personnes;

6<sup>o</sup> le fait que l'exploitant ne peut fournir, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, un médicament à un résident;

7<sup>o</sup> le fait qu'un résident a le droit de choisir le professionnel duquel il désire recevoir des services de santé ou des services sociaux;

8<sup>o</sup> le fait qu'un résident a le droit de formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence et, pour ce faire, d'être assisté par ce commissaire;

9<sup>o</sup> le fait qu'il incombe au résident d'obtenir, s'il le souhaite, une assurance de ses biens personnels et de sa responsabilité civile;

10<sup>o</sup> le fait que les volontés du résident qu'il a exprimées, par écrit, de ne pas effectuer sur lui de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire seront respectées, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 1 ou 2, le document visé au premier alinéa doit de plus mentionner le fait que l'exploitant n'offre pas de services d'assistance personnelle ou de soins infirmiers.

L'exploitant doit annuellement mettre à jour le document visé au premier alinéa. »

**34.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 38, du suivant :

«**38.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre à tout prestataire de services choisi par un résident d'avoir accès à la résidence, à toute heure raisonnable, pour la prestation de ses services. »

**35.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « résidence privée pour aînés », de « de catégorie 2, 3 ou 4 ».

**36.** Les articles 40 et 41 de ce règlement sont abrogés.

**37.** L'article 44 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , relativement aux services reçus ou à recevoir de la résidence, au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné » par « au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'ils ont reçus ou auraient dû recevoir de la résidence et, pour ce faire, d'être assistés par ce commissaire »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , dont les coordonnées du commissaire local compétent ».

**38.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer que la résidence et le terrain sur lequel elle est située sont entretenus et maintenus en bon état. Il doit effectuer rapidement toute réparation ou tout travail d'entretien nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des résidents.

Dans le cas d'une résidence où sont offerts des services d'assistance personnelle, il doit également s'assurer que les appareils et équipements requis pour la dispensation de services d'assistance personnelle sont maintenus en bon état de fonctionnement. »

**39.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit effectuer régulièrement l'entretien ménager de la résidence, notamment des aires communes, d'une façon qui ne compromette pas la santé et la sécurité des résidents.

L'exploitant doit entreposer dans un espace de rangement sécuritaire tout produit d'entretien ménager entre chaque utilisation. Il doit, de plus, prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout produit inflammable, toxique ou présentant un risque d'explosion ne soit pas accessible aux résidents. »

**40.** L'article 48 de ce règlement est abrogé.

**41.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne peut fournir, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, un médicament à un résident. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**42.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit divulguer au résident tout accident qui le concerne ainsi qu'à son représentant, le cas échéant. Si le résident y consent, il doit également divulguer l'accident à la personne à contacter pour ce résident en cas d'urgence. Il doit indiquer aux membres de son personnel et à toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la résidence les règles à suivre lors de cette divulgation.

L'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 doit en outre mettre en place une procédure de déclaration des incidents et des accidents connus qui surviennent dans la résidence et qui impliquent un résident.

La procédure doit comprendre minimalement :

1<sup>o</sup> la tenue d'un registre afin qu'y soient consignés les noms des témoins, le moment et l'endroit où est survenu l'incident ou l'accident, la description des faits observés, les circonstances d'un tel incident ou accident et, le cas échéant, les conséquences immédiates sur le résident;



2° les moyens utilisés par l'exploitant afin de prévenir la survenance d'autres incidents ou accidents.

À la suite d'un accident, les informations prévues au paragraphe 1 du troisième alinéa doivent être versées au dossier du résident tenu en application de l'article 57.»

**43.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La forme et les modalités de transmission de l'avis donné au centre intégré doivent être établies dans l'entente visée à l'article 14.1.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «visé à l'article 57» par «tenu en application de l'article 57».

**44.** L'article 52 de ce règlement est abrogé.

**45.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 doit conserver, pour des fins de vérification, l'historique des repas fournis ou rendus disponibles aux résidents.»

**46.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des catégories» par «de catégorie».

**47.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 56, de la sous-section suivante :

*«§2.1. Comité de milieu de vie*

**56.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2 ou 3 comprenant plus de 99 unités locatives doit mettre sur pied un comité de milieu de vie conformément à la présente sous-section. Il en est de même pour l'exploitant d'une résidence de catégorie 4 comprenant plus de 50 unités locatives.

Lorsque plus d'une résidence est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective et que le nombre d'unités locatives de ces résidences excède 99, l'exploitant doit mettre sur pied un seul comité de milieu de vie pour l'ensemble de ces résidences ou un comité par résidence, selon son choix.

**56.2.** Un comité de milieu de vie est composé de 3 à 7 membres élus par les résidents de la résidence privée pour aînés. La majorité des membres doivent être des résidents de la résidence. Toutefois, s'il est impossible

d'avoir une majorité de résidents sur le comité, ceux-ci peuvent élire toute autre personne de leur choix pourvu que cette personne ne soit pas un membre du personnel de la résidence ou une personne responsable d'y assurer la surveillance.

En plus des règles prévues au premier alinéa, le comité d'une résidence de catégorie 4 est composé d'au moins un représentant d'un résident de cette résidence.

L'exploitant d'une résidence ne peut être membre d'un comité qu'il a l'obligation de mettre sur pied; il en est de même pour un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant d'un exploitant qui est une personne morale.

**56.3.** Les fonctions du comité de milieu de vie sont de :

1° diffuser de l'information sur les droits et les obligations des résidents;

2° promouvoir l'amélioration de la qualité des conditions de vie des résidents;

3° défendre les droits et les intérêts collectifs des résidents;

4° fournir, sur demande d'un résident, les renseignements utiles à la formulation d'une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné ou à la production d'une demande devant le Tribunal administratif du logement.

**56.4.** Le mandat des membres du comité de milieu de vie ne peut excéder 3 ans.

**56.5.** L'exploitant doit favoriser le bon fonctionnement du comité et informer par écrit chaque résident de l'existence de celui-ci. Il doit également permettre à ce comité d'utiliser un local pour ses activités et lui donner la possibilité de conserver ses dossiers d'une manière confidentielle.

**56.6.** Un comité de milieu de vie définit ses règles de fonctionnement, notamment la fréquence de ses rencontres.»

**48.** L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

«6° le cas échéant, tout document daté et signé par le résident dans lequel il exprime ses volontés que ne soient pas effectuées sur lui de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire.»;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «des catégories 2, 3 ou 4» par «de catégorie 2, 3 ou 4»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «privée pour aînés»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° le résultat du repérage de la perte d'autonomie ou de l'évaluation de l'autonomie du résident effectué conformément à l'article 13.6.»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «au deuxième et au troisième alinéa» par «aux troisième et quatrième alinéas»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «conformément au paragraphe 3 du deuxième alinéa» par «conformément au premier alinéa»;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa»;

f) par la suppression du paragraphe 6°;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par «L'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 doit de plus verser au dossier les renseignements ou documents suivants, selon le cas, conformément au présent règlement :»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa»;

5° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «paragraphe 1 à 5» par «paragraphe 1 à 6».

**49.** L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

«1.1° tout document dans lequel il confirme avoir reçu et compris le contenu du processus d'accueil et d'intégration à la tâche prévu à l'article 27.1.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «visée au premier alinéa de l'article 17 doit également tenir un dossier pour chaque bénévole qui effectue la surveillance en application de cet alinéa» par «de catégorie 1 doit également tenir un dossier pour chaque bénévole responsable d'y assurer la surveillance»;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la preuve qu'il est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28.»;

**50.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit conserver le dossier d'un résident au moins 5 ans après son départ de la résidence ou son décès et celui d'un membre du personnel ou d'une personne responsable d'assurer la surveillance dans la résidence au moins 5 ans après le départ de celle-ci.»

**51.** L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sauf celui prévu au paragraphe 11» par «sauf ceux prévus aux paragraphes 11 et 12».

**52.** L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«64. La violation des dispositions du troisième alinéa de l'article 8, de l'article 13.1, du premier alinéa de l'article 13.2, des articles 13.4 à 14, de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16, des articles 21 et 21.2, de l'article 22, des premier et troisième alinéas de l'article 24, de l'article 27.1, du troisième alinéa de l'article 31, du deuxième alinéa de l'article 32, du premier alinéa de l'article 33, de l'article 34, du quatrième alinéa de l'article 36, du premier alinéa de l'article 37, des articles 38 à 39, de l'article 42, du deuxième alinéa de l'article 44, du troisième alinéa de l'article 45, de l'article 46, du premier alinéa de l'article 50, du premier alinéa de l'article 51, des deuxième et troisième alinéas de l'article 53, des articles 54 et 55, du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 56.1 et 56.5, des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 57, de l'article 58 et de l'article 60 constitue une infraction.

Constitue aussi une infraction le fait, pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, de ne pas s'être assuré du respect des dispositions de l'article 13.3, des articles 17 à 20, des deuxième et quatrième alinéas de l'article 24, des articles 28 et 29, du premier alinéa de l'article 32, du troisième alinéa de l'article 36, du deuxième alinéa de l'article 37, du premier alinéa de l'article 47, du troisième alinéa de l'article 51, du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 59.»

**53.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans l'article 2 et après «catégorie 1», de «ou 2»;

2° par la suppression de l'article 3.

**54.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1, de « tenu en vertu de l'article 57 » par « tenu en application de l'article 57 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 3, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa ».

**55.** L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :**« ANNEXE IV »**  
(a. 28)

**1.** Les formations en matière de secourisme sont celles visées par l'un des paragraphes suivants, lorsqu'elles sont données par l'organisme qui y est visé :

1<sup>o</sup> tout organisme reconnu pour offrir la formation de secourisme en milieu de travail de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

2<sup>o</sup> tout autre organisme offrant une formation de secourisme d'une durée minimale de 16 heures et conforme à la norme CSA Z1210-17 « Formation en secourisme en milieu de travail — Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation » de l'Association canadienne de normalisation, incluant ses modifications subséquentes.

L'organisme visé par l'un des paragraphes du premier alinéa est habilité à délivrer des attestations de réussite correspondantes à la formation visée par ce même paragraphe.

**2.** La formation en matière de déplacement sécuritaire des personnes est celle reconnue par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS) comme permettant l'acquisition des compétences requises, lorsqu'elle est donnée par un formateur accrédité par cette association ou par un établissement d'enseignement.

Le formateur ou l'établissement d'enseignement visé au premier alinéa est habilité à délivrer des attestations de réussite correspondantes à la formation qui y est visée. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**56.** Le certificat de conformité délivré à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeure valide jusqu'à sa date d'expiration malgré le changement de catégorie de cette résidence en vertu de l'article 1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), remplacé par l'article 1 du présent règlement.

**57.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, au plus tard 6 mois après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à l'article 1.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), édicté par l'article 1 du présent règlement.

**58.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conclure l'entente visée à l'article 14.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), édicté par l'article 13 du présent règlement, selon le cas :

1<sup>o</sup> au plus tard 6 mois après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement lorsque l'entente vise une résidence de catégorie 1 ou 2;

2<sup>o</sup> au plus tard 9 mois après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement lorsque l'entente vise une résidence de catégorie 3 ou 4.

Une entente conclue par l'exploitant en vertu de l'article 41 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, cesse d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de l'entente visée à l'article 14.1 de ce règlement, édicté par l'article 13 du présent règlement.

**59.** Les dispositions de l'article 26 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de l'entente visée à l'article 14.1 de ce règlement, édicté par l'article 13 du présent règlement.

**60.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1<sup>o</sup> de celles du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15, lequel remplace le deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), qui entrent en vigueur un an après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2<sup>o</sup> de celles de l'article 21, en ce qu'il édicte l'article 21.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur 30 jours après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

3<sup>o</sup> de celles du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 24 :

a) en ce qu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur 90 jours après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) en ce qu'il modifie le premier alinéa de l'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur un an après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

4<sup>o</sup> de celles de l'article 28, en ce qu'il supprime la période maximale d'un an suivant l'entrée en fonction d'un préposé pour compléter les formations prévues au premier alinéa de l'article 28 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur un an après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

5<sup>o</sup> de celles du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 29, lequel modifie ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur un an après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

6<sup>o</sup> de celles de l'article 47, lequel édicte la sous-section 2.1 de la section IV du chapitre II du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur deux ans après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

77093

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles  
(chapitre S-3.1.02)

### Sécurité des piscines résidentielles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la date à compter de laquelle le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) sera applicable à certaines piscines.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Brisson, conseiller aux politiques à la Direction des orientations et de la gouvernance municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au 418 691-2015, poste 83196 ou par courrier électronique à ghislain.brisson@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Ghislain Brisson aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles  
(chapitre S-3.1.02, a. 1)

**1.** L'article 10 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « 1<sup>er</sup> juillet 2023 » par « 30 septembre 2025 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77112

## Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

### Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) afin d'actualiser certaines normes relatives à la prestation de services de garde, principalement à l'égard des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial. Notamment, il allège certaines conditions de reconnaissance de ces personnes de même que certaines modalités d'exercice et de surveillance de leurs activités.

Aussi, le projet de règlement introduit pour tous les prestataires de services de garde une nouvelle section sur les services de garde de nuit et modifie d'autres normes, portant notamment sur les activités extérieures, l'utilisation des appareils électroniques et l'aménagement des aires de jeu.

Les modifications proposées par ce règlement devraient engendrer des économies de 0,1 million \$ lors de la période d'implantation et des économies récurrentes de 2,6 millions \$ par année pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Lavigne, coordonnateur, Direction de l'encadrement du réseau et de la qualité des services, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200, poste 6111, courriel : daniel.lavigne@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Danielle Dubé, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à l'encadrement du réseau, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de la Famille,*  
MATHIEU LACOMBE

## Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup> à 24<sup>o</sup>, 27.1<sup>o</sup>, 29.1<sup>o</sup>, 29.2<sup>o</sup>, 30<sup>o</sup> et 31<sup>o</sup>)

**1.** L'article 21 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit s'assurer du respect de ces mêmes ratios lorsque les enfants participent à une sortie ou à une activité ailleurs qu'à son installation. ».

**2.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « d'une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre l'observation » par « d'au moins une fenêtre dégagée en tout temps pour en permettre l'observation complète »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> si elle est située en partie au-dessous du niveau du sol, toutes les bases des fenêtres prescrites au paragraphe 6 doivent être à au plus 1,20 m du plancher et être situées entièrement au-dessus du niveau du sol; ».

**3.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « filaire » par « fonctionnel ».

**4.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « délimité par une clôture et accessible pendant les heures de prestation des services de garde » par « accessible pendant les heures de prestation des services de garde et, sous réserve de l'article 39.2, délimité par une clôture ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant :

« **39.2.** Le titulaire d'un permis qui, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 39, dispose d'un espace extérieur de jeu pour enfants situé dans un parc public est dispensé de l'obligation que cet espace soit délimité par une clôture si, lors de son utilisation, il s'assure que les enfants soient accompagnés par au moins deux membres du personnel de garde. ».

**6.** L'article 48.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , à l'exception des avis de contravention, des plaintes, des documents de suivi et des rapports les concernant, lesquels sont détruits 6 ans après la fin de leur traitement ».

**7.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque » par « établir des relations significatives »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de « d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants » par « d'accompagner et de soutenir les enfants dans leurs jeux et leurs explorations ».

**8.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « liens de sympathie réciproque » par « relations significatives »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> être en mesure d'aider la personne responsable dans la mise en application du programme éducatif; ».

**9.** L'article 54.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «et renseignements»;

2° par la suppression des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

**10.** L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.** La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification visée à l'article 22, ait réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

Si au moment de son entrée en fonction cette personne n'a pas déjà réussi la formation prévue au premier alinéa, la responsable doit s'assurer que ce soit le cas au plus tard six mois après son entrée en fonction.»

**11.** L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**59.** La responsable doit suivre 12 heures d'activités de perfectionnement par période de référence de deux ans, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.

Les heures d'activités prévues au premier alinéa doivent porter sur les sujets énumérés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 57, dont au moins six heures doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi. Toutefois, ne peuvent être considérés à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

La personne responsable nouvellement reconnue pendant une période de référence est exemptée de suivre des activités de perfectionnement au cours de cette période.

La personne dont la reconnaissance est suspendue au cours d'une période de référence et dont la suspension prend fin au cours de cette même période doit, à la fin de la période de référence, établir qu'elle a suivi des activités de perfectionnement au cours de celle-ci au prorata du nombre de mois complets pendant lesquels sa reconnaissance n'était pas suspendue.

Dans le cas où sa suspension s'étale sur deux périodes de référence, elle doit, à la fin de sa suspension, établir qu'elle a suivi des activités de perfectionnement au cours de la période de référence expirée au prorata du nombre de mois complets pendant lesquels sa reconnaissance n'était pas suspendue lors de cette période.»

**12.** L'article 60 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «un certificat d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée» par «une déclaration signée par elle»;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

**13.** L'article 64.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «nouveau certificat médical conforme aux exigences du paragraphe 4 de l'article 60» par «certificat d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants».

**14.** L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «60 jours» par «90 jours».

**15.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«Le bureau coordonnateur doit, avant de renouveler la reconnaissance, avoir une entrevue avec la responsable ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde et avec qui il n'a pas déjà eu une entrevue en vertu du présent règlement.

Il doit également effectuer, sur rendez-vous, une visite de la résidence durant la prestation des services de garde et vérifier les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui peuvent être reçus. Il doit de plus s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance.»

**16.** L'article 79 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant»;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou, en cas de maladie, pour la période déterminée à l'attestation médicale».

**17.** Les articles 79.1 et 79.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**79.1.** La suspension d'une reconnaissance en application de l'article 79 ne peut dépasser 24 mois, sauf en cas de retrait préventif ou de maladie ou en vue de

permettre à la personne responsable de participer à la négociation ou aux activités associatives prévues par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1). ».

**18.** L'article 79.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 79 et 79.2 » par « de l'article 79 ».

**19.** L'article 80 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable dont la reconnaissance a été suspendue, celle-ci doit fournir au bureau coordonnateur une déclaration attestant des changements ou de l'absence de changements pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À défaut de produire la déclaration ou si des changements se sont produits, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la responsable et vérifier les éléments prévus à l'article 73 de la manière qui y est prévue, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**20.** L'article 82.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « et renseignements »;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa.

**21.** L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « , autre que cellulaire, » par « fonctionnel et ».

**22.** L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

**23.** L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou lorsqu'ils participent à une activité extérieure ou à une sortie ».

**24.** L'article 101 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « à proximité du téléphone prévu aux articles 34 et 91 suivant le cas » par « , bien en vue et dans un endroit accessible »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « à proximité de ce téléphone » par « dans un endroit accessible ».

**25.** L'article 114 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **114.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les enfants sortent à l'extérieur au moins 60 minutes chaque jour, dans un endroit sécuritaire permettant leur surveillance, à moins de conditions compromettant la santé, la sécurité ou le bien-être de ceux-ci. ».

**26.** L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **115.** Le prestataire de services de garde ne peut mettre à la disposition des enfants un téléviseur, un ordinateur, une tablette électronique ou tout autre appareil audiovisuel que si leur utilisation est intégrée au programme éducatif et qu'elle survient sporadiquement, sans excéder 30 minutes dans une même journée. Toutefois, leur usage est interdit pour les enfants âgés de moins de deux ans. ».

**27.** L'article 121.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi que la personne qui l'assiste ou, en leur absence, la remplaçante visée à l'article 81 peuvent administrer un médicament à un enfant reçu. ».

**28.** L'article 121.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi que la personne qui l'assiste ou, en leur absence, la remplaçante visée à l'article 81 peuvent administrer un insectifuge à un enfant reçu. ».

**29.** L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 4 semaines » par « quatre semaines si l'enfant est gardé par un titulaire de permis ou à toutes les deux semaines s'il est gardé par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ».

**30.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123.0.7, de la section suivante :

#### « SECTION V SERVICES DE GARDE DE NUIT

**123.0.8.** Les dispositions de la présente section s'appliquent au prestataire de services de garde qui, la nuit ou une partie de la nuit, reçoit un enfant à coucher.

**123.0.9.** À l'égard de tout enfant pour lequel de la garde de nuit est fournie conformément à la présente section, le prestataire de services de garde est dispensé de l'application du premier alinéa de l'article 23, de l'article 24, du premier alinéa de l'article 36 et des articles 93, 100 et 114 lorsque l'enfant est couché ou en préparation immédiate du coucher. En outre, le programme éducatif ne s'applique pas au cours du sommeil et les dispositions sur le dossier éducatif de l'enfant ne s'appliquent pas à l'enfant qui n'est gardé que durant son sommeil, la préparation immédiate du sommeil et le réveil.

Toutefois, malgré le premier alinéa, les normes suivantes s'appliquent à un prestataire de services de garde visé par la présente section :

1<sup>o</sup> le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois est qualifié et présent chaque nuit auprès des enfants durant la prestation des services de garde;

2<sup>o</sup> au moins deux membres du personnel de garde doivent être présents dans l'installation d'un titulaire de permis;

3<sup>o</sup> le prestataire de services de garde doit disposer, pour chaque enfant de moins de 18 mois qu'il reçoit, d'un lit avec montants et barreaux tel que défini à l'article 37 et, pour chacun des autres enfants reçus, d'un lit;

4<sup>o</sup> le prestataire de services de garde doit fournir la literie permettant à chaque enfant de se couvrir, laquelle ne doit servir qu'à un seul enfant entre les lavages, à moins que le parent souhaite, de sa propre initiative, fournir une literie que le prestataire estime convenable et sécuritaire;

5<sup>o</sup> le prestataire de services de garde doit s'assurer que les enfants sont sous surveillance auditive constante et sous surveillance visuelle périodique aux 30 minutes ou moins. ».

**31.** L'article 123.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 123.0.1 à 123.0.7» par «, 123.0.1 à 123.0.7 et 123.0.9»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans les autres cas. ».

**32.** L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement de «40 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6 et 123.0.7» par «39.2 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6, 123.0.7 et 123.0.9».

**33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

«**135.1.** Le titulaire d'un permis délivré avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est dispensé de l'obligation prescrite par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 32 dans la mesure où l'aire de jeu visée à cet article est munie d'une fenêtre dégagée en tout temps pour en permettre l'observation. Il est également dispensé de l'obligation prescrite par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 32 dans la mesure où l'aire de jeu visée à cet article a, en moyenne, au moins la moitié de sa hauteur plancher/plafond au-dessus du niveau du sol.

Il en est de même pour le demandeur d'un permis dont les plans des locaux d'une installation ont été approuvés par le ministre avant cette date conformément aux articles 18 et 19 de la Loi, pourvu qu'un permis lui soit délivré.

Les dispenses visées aux premier et deuxième alinéas demeurent valides jusqu'à ce que des modifications portant sur les structures visées par ces dispenses requièrent l'approbation de nouveaux plans, conformément aux articles 18 et 19 de la Loi, et que les travaux visés par ces plans aient été réalisés. ».

**34.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE EN CAS DE FIÈVRE, sous la rubrique FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE et après «personne responsable d'un service de garde en milieu familial», de «ainsi que de la personne qui l'assiste»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE, sous la rubrique FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE et après «personne responsable d'un service de garde en milieu familial», de «ainsi que de la personne qui l'assiste».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**35.** La personne qui, le 31 mars 2023, a complété des heures d'activités de perfectionnement prévues à l'article 59 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S 4.1.1, r. 2), tel qu'il se lisait à cette date, au cours de la période annuelle précédente lui étant applicable peut déduire celles-ci du nombre d'heures qu'elle doit suivre au cours de la période de référence prévue à l'article 59 de ce règlement, tel qu'il se lit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.



**36.** Un bureau coordonnateur qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 16 à 19 du présent règlement*), n'a pas encore statué sur une demande de suspension de reconnaissance formulée par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit rendre sa décision en vertu des articles 79 à 80 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S 4.1.1, r. 2), tels que modifiés par les articles 16 à 19 du présent règlement.

**37.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023.

77114

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) pour fixer les droits exigibles pour l'enregistrement des animaux, soit auprès de la personne, de la société ou de l'association que le ministre autorise en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Le montant des droits exigibles prévu dans ce projet de règlement provient de deux dispositions qu'il est proposé d'abroger par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeages et le commerce des fourrures.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, analyste de la réglementation sur la chasse et le piégeage au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707394, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Bissonnette, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 5.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VI.1, de l'article suivant :

« **14.1.** Les droits exigibles pour l'enregistrement du cerf de Virginie, de l'orignal, de l'ours noir ou du dindon sauvage auprès de la personne, de la société ou de l'association que le ministre autorise en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) sont de 7,39 \$ . »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77094



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 437-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 048 297 \$ à AquaAction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en place du programme Aqua Entrepreneur

ATTENDU QUE AquaAction est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) qui a pour mission de restaurer la santé de l'eau douce en Amérique du Nord, notamment par l'intégration de solutions technologiques et qui offre entre autres des services d'accélération aux entreprises technologiques à fort potentiel de croissance dans le secteur de l'eau;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique de l'automne 2020 prévoit un montant de 40 000 000 \$, dont 30 000 000 \$ en 2021-2022, afin de mettre en œuvre des initiatives pour augmenter la proportion de biens produits au Québec dans les chaînes d'approvisionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 048 297 \$ à AquaAction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en place du programme Aqua Entrepreneur;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et AquaAction, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 048 297 \$ à AquaAction, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en place du programme Aqua Entrepreneur;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et AquaAction, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76844

Gouvernement du Québec

## Décret 440-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Numana, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la mise en place d'un réseau de communication quantique dans la zone d'innovation de Sherbrooke

ATTENDU QUE Numana est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui réunit les intervenants des secteurs privé, institutionnel et public des technologies autour d'objectifs communs et de projets structurants;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit 100 000 000 \$ additionnels sur trois ans, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour soutenir les premiers projets qui feront l'objet d'une désignation officielle Zones d'innovation Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Numana, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en place d'un réseau de communication quantique dans la zone d'innovation de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Numana, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Numana, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en place d'un réseau de communication quantique dans la zone d'innovation de Sherbrooke;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Numana, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76847

Gouvernement du Québec

## Décret 442-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 307 663 \$ à COLab innovation sociale et culture numérique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour propulser l'écosystème numérique par le rehaussement des capacités et des compétences numériques des acteurs régionaux

ATTENDU QUE COLab innovation sociale et culture numérique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'initier, d'expérimenter et d'accompagner les projets d'appropriation technologique par le développement des capacités et des compétences numériques des entreprises et des collectivités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 307 663 \$ à COLab innovation sociale et culture numérique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour propulser l'écosystème numérique par le rehaussement des capacités et des compétences numériques des acteurs régionaux;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et COLab innovation sociale et culture numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 307 663 \$ à COLab innovation sociale et culture numérique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour propulser l'écosystème numérique par le rehaussement des capacités et des compétences numériques des acteurs régionaux;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et COLab innovation sociale et culture numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76849

Gouvernement du Québec

## **Décret 443-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 912 340 \$ à FPInnovations, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Valorisation des données et optimisation des opérations en milieu industriel du secteur forestier

ATTENDU QUE FPInnovations est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch.23), dont la mission est d'améliorer la compétitivité et d'accélérer la croissance et la transformation du secteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment

offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 912 340 \$ à FPInnovations, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Valorisation des données et optimisation des opérations en milieu industriel du secteur forestier;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et FPInnovations, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 912 340 \$ à FPInnovations, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Valorisation des données et optimisation des opérations en milieu industriel du secteur forestier;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et FPInnovations, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76850

Gouvernement du Québec

## **Décret 444-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 597 632 \$ à Le Réseau des centres de transfert de technologie des cégeps du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet Mon succès numérique

ATTENDU QUE Le Réseau des centres de transfert de technologie des cégeps du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de maximiser l'impact de l'expertise collective et individuelle des centres collégiaux de transfert de technologie en innovation et en recherche appliquée dans le développement socio-économique du Québec et du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 597 632 \$ à Le Réseau des centres de transfert de technologie des cégeps du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet Mon succès numérique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Le Réseau des centres de transfert de technologie des cégeps du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 597 632 \$ à Le Réseau des centres de transfert de technologie des cégeps du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet Mon succès numérique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Le Réseau des centres de transfert de technologie des cégeps du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76851

Gouvernement du Québec

## Décret 445-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 766 200 \$ à FPInnovations, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Valorisation des données et optimisation des opérations en milieu forestier (diagnostic d'entrepreneur virtuel)

ATTENDU QUE FPInnovations est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), dont la mission est d'améliorer la compétitivité et d'accélérer la croissance et la transformation du secteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 766 200 \$ à FPInnovations, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Valorisation des données et optimisation des opérations en milieu forestier (diagnostic d'entrepreneur virtuel);

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et FPInnovations, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 766 200 \$ à FPIInnovations, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Valorisation des données et optimisation des opérations en milieu forestier (diagnostic d'entrepreneur virtuel);

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et FPIInnovations, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76852

Gouvernement du Québec

## Décret 449-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour soutenir des projets de synergies industrielles, d'économie circulaire et d'optimisation de la performance environnementale des entreprises

ATTENDU QUE CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec crée des maillages de première ligne entre les entreprises, les universités, les centres de recherche et les centres collégiaux de transfert de technologies et accélère la démarche d'innovation des entreprises du Québec, en cofinçant les projets de recherche en partenariat dans le domaine de la bioéconomie.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir des projets de synergies industrielles, d'économie circulaire et d'optimisation de la performance environnementale des entreprises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir des projets de synergies industrielles, d'économie circulaire et d'optimisation de la performance environnementale des entreprises;



QUE les conditions et les modalités de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76856

Gouvernement du Québec

### Décret 451-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 416 050 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier

ATTENDU QUE Mines, innovations, solutions et applications (MISA) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'accélérer l'avancement d'équipements et de services innovateurs afin d'assurer la pérennité et la maximisation des retombées de l'industrie minière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7<sup>o</sup> de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 416 050 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Mines, innovations, solutions et applications (MISA), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 416 050 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Mines, innovations, solutions et applications (MISA), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76858

Gouvernement du Québec

## Décret 455-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 56 472 754 \$ au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain

ATTENDU QUE le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Montréal, est l'organisme responsable de la gestion de la deuxième phase du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit la mise en place de mesures visant à accélérer la reprise des activités des entreprises dans certains secteurs touchés par la pandémie de la COVID-19, dont le secteur de l'aérospatiale;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'aérospatiale Horizon 2026, prévoit la mise en œuvre de projets mobilisateurs dans le domaine de l'aéronef et des systèmes spatiaux de demain;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 56 472 754 \$ au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 33 272 754 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 11 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 11 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 56 472 754 \$ au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 33 272 754 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 11 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 11 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76862

Gouvernement du Québec

## Décret 456-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 770 000 \$ à Aéro Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'initiative MACH FAB 4.0 phase II et l'approche « Fournisseur privilégié »

ATTENDU QUE Aéro Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de mobiliser les parties prenantes de l'écosystème aérospatial du Québec en vue de soutenir son rayonnement sur la scène mondiale, sa capacité d'innovation et sa croissance;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'aérospatiale Horizon 2026 prévoit le soutien à des initiatives d'accompagnement des fournisseurs et des sous-traitants des grands groupes industriels vers l'excellence manufacturière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 770 000 \$ à Aéro Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 7 770 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'initiative MACH FAB 4.0 phase II et l'approche « Fournisseur privilégié »;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 770 000 \$ à Aéro Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 7 770 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'initiative MACH FAB 4.0 phase II et l'approche « Fournisseur privilégié »;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76863

Gouvernement du Québec

## Décret 457-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à Recyclage Lithion, pour son projet visant à implanter et à construire au Québec une usine pour le recyclage de batteries et un centre de développement technologique, à soutenir ses activités de recherche et développement ainsi que pour ses besoins en fonds de roulement

ATTENDU QUE Recyclage Lithion inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Recyclage Lithion inc. compte réaliser un projet visant à implanter et à construire au Québec une usine pour le recyclage de batteries et un centre de développement technologique;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à Recyclage Lithion inc., pour son projet visant à implanter et à construire au Québec une usine pour le recyclage de batteries et un centre de développement technologique, à soutenir ses activités de recherche et développement ainsi que pour ses besoins en fonds de roulement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées convertibles à Recyclage Lithion inc. d'un montant de 15 000 000 \$, pour son projet visant à implanter et à construire au Québec une usine pour le recyclage de batteries et un centre de développement technologique, à soutenir ses activités de recherche et développement ainsi

que pour ses besoins en fonds de roulement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76864

Gouvernement du Québec

## **Décret 459-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Laboratoire d'identité numérique du Canada, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la consolidation de ses activités au Québec

ATTENDU QUE le Laboratoire d'identité numérique du Canada est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ayant pour mission d'accélérer l'adoption, le développement et la connaissance de solutions d'identité numérique conformes et interopérables;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit un montant de 90 000 000 \$ pour soutenir des projets innovants sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Laboratoire d'identité numérique du Canada, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la consolidation de ses activités au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Laboratoire d'identité numérique du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Laboratoire d'identité numérique du Canada, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la consolidation de ses activités au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Laboratoire d'identité numérique du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76866

Gouvernement du Québec

## **Décret 468-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Défis innovation Québec dans le secteur des véhicules électriques et intelligents

ATTENDU QUE Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a comme mission de mobiliser tous les acteurs de la filière autour de projets concertés ayant pour objectif de positionner le Québec parmi les leaders mondiaux du développement et du déploiement des modes de transport terrestre favorisant le transport intelligent et électrique;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ sur deux ans pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec et répondre aux défis particuliers des entreprises et intervenants en développement économique situés hors des grands pôles urbains;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Défis innovation Québec dans le secteur des véhicules électriques et intelligents;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Défis innovation Québec dans le secteur des véhicules électriques et intelligents;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76875

Gouvernement du Québec

## **Décret 469-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Écotech Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Défis innovation Québec dans le secteur des technologies propres

ATTENDU QU'Écotech Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a comme mission d'accélérer le développement, la commercialisation et l'utilisation des technologies propres innovantes en mobilisant tous les acteurs de l'écosystème;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ sur deux ans pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec et répondre aux défis particuliers des entreprises et intervenants en développement économique situés hors des grands pôles urbains;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notam-

ment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Écotech Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Défis innovation Québec dans le secteur des technologies propres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Écotech Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Écotech Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet Défis innovation Québec dans le secteur des technologies propres;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Écotech Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76876

Gouvernement du Québec

## **Décret 472-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 717 500 \$ à Osentreprendre, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le déploiement du Défi OSEntreprendre

ATTENDU QUE Osentreprendre est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'inspirer le désir d'entreprendre pour contribuer à bâtir un Québec fier, innovant, engagé et prospère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2021-2022, le Secrétariat à la jeunesse a octroyé une subvention d'un montant maximal de 620 000 \$ et le ministère de l'Éducation une subvention d'un montant maximal de 250 000 \$ à Osentreprendre, pour soutenir le Défi OSEntreprendre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 717 500 \$ à Osentreprendre, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le déploiement du Défi OSEntreprendre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Osentreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 717 500 \$ à Osentreprendre, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le déploiement du Défi OSEntreprendre;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Osentreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76879

Gouvernement du Québec

## Décret 474-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret n<sup>o</sup> 668-2019 du 26 juin 2019

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 668-2019 du 26 juin 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 489 684 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 427 159 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités ont conclu le 6 novembre 2019 une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1371-2020 du 16 décembre 2020, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à modifier certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 3 217 231 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 2 237 124 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 2 462 488 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 novembre 2019, lequel a été signé le 25 janvier 2021;

ATTENDU QU'une autre période de douze mois supplémentaires est requise pour permettre la réalisation de ce projet mobilisateur et qu'il y a lieu de modifier de nouveau certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser de nouveau la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret n<sup>o</sup> 668-2019 du 26 juin 2019, lesquelles ont été modifiées par le décret n<sup>o</sup> 1371-2020 du 16 décembre 2020, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 3 217 231 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 1 522 299 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 1 999 850 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2022-2023 soit de 1 177 463 \$, le tout sous réserve de la signature d'un deuxième avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 novembre 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable sont prises sur le Fonds d'électrification et de changements climatiques, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :



QUE soit autorisée de nouveau la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret n<sup>o</sup> 668-2019 du 26 juin 2019, lesquelles ont été modifiées par le décret n<sup>o</sup> 1371-2020 du 16 décembre 2020, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 3 217 231 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 1 522 299 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 1 999 850 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2022-2023 soit de 1 177 463 \$, le tout sous réserve de la signature d'un deuxième avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 novembre 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76881

Gouvernement du Québec

## Décret 475-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$ octroyée à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES en vertu du décret n<sup>o</sup> 666-2019 du 26 juin 2019

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 666-2019 du 26 juin 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 967 191 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 244 226 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 529 360 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Gestion AgrIA ont conclu le 16 juillet 2019 une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une période de douze mois supplémentaires est requise pour permettre la réalisation de ce projet mobilisateur et qu'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$ octroyée à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES en vertu du décret n<sup>o</sup> 666-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 1 920 065 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 1 291 352 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 1 152 414 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2022-2023 soit de 376 946 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 juillet 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable sont prises sur le Fonds d'électrification et de changements climatiques, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$ octroyée à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES en vertu du décret n<sup>o</sup> 666-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 1 920 065 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 1 291 352 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 1 152 414 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2022-2023 soit de 376 946 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 juillet 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76882

Gouvernement du Québec

## Décret 476-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 2 787 000 \$ à Recyclage Lithion Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2025-2026, pour la mise en place d'un centre de développement technologique

ATTENDU QUE Recyclage Lithion Inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), créée notamment pour la mise en place d'un projet d'un centre de développement technologique de batterie de recyclage de batterie lithium-ion et la construction de ce centre;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit, à la mesure 2.1.1, stimuler le développement des filières stratégiques pour la transition au Québec et l'action 2.1.1.2 prévoit appuyer le développement d'une filière de recyclage de batteries - Innovation;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques et que ce fonds est notamment affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme public afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu, le 6 mai 2021, une entente administrative relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de réalisation des actions du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 et de la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable des sommes portées au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le projet de Recyclage Lithion Inc. s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.1.1 du Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 2 787 000 \$ à Recyclage Lithion Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2025-2026, soit 2 508 300 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 278 700 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en place d'un centre de développement technologique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette contribution financière seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Recyclage Lithion Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 2 787 000 \$ à Recyclage Lithion, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2025-2026, soit 2 508 300 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 278 700 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en place d'un centre de développement technologique;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Recyclage Lithion Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76883

Gouvernement du Québec

## **Décret 477-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 713 000 \$ à 13681475 Canada Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2025-2026, pour la mise en place d'un projet de construction d'une usine de recyclage de batterie lithium-ion

ATTENDU QUE 13681475 Canada Inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), créée pour la mise en place d'un projet de construction d'une usine de recyclage de batterie lithium-ion et la construction de cette usine;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit, à la mesure 2.1.1, stimuler le développement des filières stratégiques pour la transition au Québec et l'action 2.1.1.2 prévoit appuyer le développement d'une filière de recyclage de batteries - Innovation;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques et que ce fonds notamment est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme public afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu, le 6 mai 2021, une entente administrative relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de réalisation des actions du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 et de la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable des sommes portées au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en oeuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le projet de 13681475 Canada Inc. s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.1.1 du Plan de mise en oeuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 4 713 000 \$ à 13681475 Canada Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2025-2026, soit 4 241 700 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 471 300 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en place d'un projet de construction d'une usine de recyclage de batterie lithium-ion;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette contribution financière seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et 13681475 Canada Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 4 713 000 \$ à 13681475 Canada Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2025-2026, soit 4 241 700 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 471 300 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en place d'un projet de construction d'une usine de recyclage de batterie lithium-ion;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et

13681475 Canada Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76884

Gouvernement du Québec

### **Décret 596-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT monsieur Ariel Genest-Boileau, secrétaire adjoint à la législation au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Ariel Genest-Boileau comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 719-2020 du 8 juillet 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77028

Gouvernement du Québec

### **Décret 597-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics pour l'acquisition de masques médicaux adultes et de masques médicaux pédiatriques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics

les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, pour l'application de cette loi, sont des organismes publics, les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats;

ATTENDU QUE les conditions déterminées par la Loi sur les contrats des organismes publics visent notamment à favoriser la participation des concurrents qualifiés aux appels d'offres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2022, le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats pour l'acquisition de masques médicaux adultes pour le compte d'organismes publics au terme d'appels d'offres publics dans lesquels un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2022, le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats pour l'acquisition de masques médicaux pédiatriques pour le compte d'organismes publics au terme d'appels d'offres publics dans lesquels un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé, jusqu'au 31 décembre 2022, à conclure des contrats pour l'acquisition de masques médicaux adultes pour le compte d'organismes publics au terme d'appels d'offres publics dans lesquels un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec;

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé, jusqu'au 31 décembre 2022, à conclure des contrats pour l'acquisition de masques médicaux pédiatriques pour le compte d'organismes publics au terme d'appels d'offres publics dans lesquels un lot minoritaire est réservé aux fournisseurs ne proposant, pour ce lot, que des masques fabriqués au Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77029

Gouvernement du Québec

## **Décret 598-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Bourgeois comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit notamment que la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général, que la durée de son mandat est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 68 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Primeau a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 176-2019 du 13 mars 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Caroline Bourgeois, vice-présidente, Société québécoise des infrastructures, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 4 avril 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Daniel Primeau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Caroline Bourgeois comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise des infrastructures**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Caroline Bourgeois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Bourgeois est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Bourgeois exerce ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 4 avril 2022 pour se terminer le 3 avril 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Bourgeois reçoit un traitement annuel de 217 033 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception des articles 17 et 20, s'appliquent à madame Bourgeois comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

La Société remboursera à madame Bourgeois, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bourgeois sera remboursée conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Bourgeois peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Bourgeois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Bourgeois aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bourgeois demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bourgeois se termine le 3 avril 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Bourgeois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77030

Gouvernement du Québec

### Décret 599-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2022-2023 et l'autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et l'Office municipal d'habitation Kativik souhaitent conclure l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède notamment sur le territoire de la région Kativik la compétence prévue par cette loi en matière d'administration locale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351 avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou tout organisme mentionné au premier alinéa de cet article et situé à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de cette loi, l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministères et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes et mandataires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), l'Office municipal d'habitation Kativik, constitué en vertu de cette loi, a entre autres pouvoirs ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2022-2023 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2022-2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77031

Gouvernement du Québec

## **Décret 600-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de cet alinéa la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 256-2018 du 14 mars 2018, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1421-2022 du 30 décembre 2020;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ont conclu la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QUE l'octroi de contributions financières pour la création de nouveaux logements abordables prévues à ces ententes nécessite des modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 26 janvier 2022, par sa résolution numéro 2022-005, approuvé les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :



QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### **MODIFICATIONS AU PROGRAMME VISANT LE FINANCEMENT DE PROGRAMMES MUNICIPAUX D'HABITATION DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

1. Le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont la mise en œuvre a été autorisée par le décret 256-2018 du 14 mars 2018, est modifié à l'article 11 par l'ajout, à la fin, de « ainsi que des dossiers faisant l'objet d'une contribution dans le cadre de l'une des ententes concernant l'Initiative pour la création rapide de logements. ».

2. L'article 30 de ce programme est modifié par le remplacement de « 2022 » par « 2023 ».

77032

Gouvernement du Québec

### **Décret 601-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une convention avec la Fondation Espace pour la vie relativement au versement d'une contribution financière pour soutenir la mission de la Biosphère

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et la Fondation Espace pour la vie souhaitent conclure une convention relativement au versement d'une contribution financière pour soutenir la mission de la Biosphère;

ATTENDU QUE la Fondation Espace pour la vie est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de verser une contribution financière à la Ville de Montréal pour soutenir la mission de la Biosphère;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une convention avec la Fondation Espace pour la vie relativement au versement d'une contribution financière pour soutenir la mission de la Biosphère, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77033

Gouvernement du Québec

### **Décret 602-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1003-2018 du 3 juillet 2018, exclu de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal dans la mesure et aux conditions déterminés dans ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Ville d'Amos a conclu avec le gouvernement du Canada un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour le versement de fonds supplémentaires pour la réalisation du projet intitulé Automne 2020 – hiver-printemps 2021 / automne 2021 – hiver-printemps 2022 / automne 2022 – hiver-printemps 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour le versement de fonds supplémentaires pour la réalisation du projet intitulé Automne 2020 – hiver-printemps 2021 / automne 2021 – hiver-printemps 2022 / automne 2022 – hiver-printemps 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77034

Gouvernement du Québec

### **Décret 603-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres, pour la réalisation du projet intitulé Plantation urbaine 2021 – Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme 2 milliards d'arbres, pour la réalisation du projet intitulé Plantation urbaine 2021 – Ville de Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77035

Gouvernement du Québec

### **Décret 604-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1003-2018 du 3 juillet 2018, exclu de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal dans la mesure et aux conditions déterminés dans ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Ville d'Alma a conclu avec le gouvernement du Canada un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour le versement de fonds supplémentaires pour la réalisation du projet intitulé Programmatons 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour le versement de fonds supplémentaires pour la réalisation du projet intitulé Programmmations 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77036

Gouvernement du Québec

## **Décret 605-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujuaq et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Kuujuaq de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujuaq depuis 1996, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Kuujuaq, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2000, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2004, a aussi conclu des ententes de sous-location d'une parcelle de terrain, y compris les ouvrages et constructions érigés, avec le gouvernement du Canada, dont la dernière entente de sous-location a pris fin le 31 décembre 2021, pour lequel l'Administration régionale Kativik avait été autorisée par le décret n<sup>o</sup> 960-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure trois nouvelles ententes, soit l'Entente de location d'équipement, l'Entente de location ainsi que l'Entente de renouvellement de sous-location;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n<sup>o</sup> 4 par laquelle le gouvernement du Canada versera à l'Administration régionale Kativik une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, aux seules fins de navigation aérienne, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de cet arrêté en conseil, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à l'Administration régionale Kativik les terrains décrits dans cet arrêté en conseil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec prévue à cet arrêté en conseil pour louer les terrains de l'aéroport de Kuujuaq à l'Administration régionale Kativik par le décret n<sup>o</sup> 960-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location ainsi que l'Entente de renouvellement de sous-location entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada sont des ententes exclues de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de transport avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement, l'Entente de location, l'Entente de renouvellement de sous-location et l'Entente supplémentaire n<sup>o</sup> 4 relatives à l'aéroport de Kuujuaq, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 décembre 2022, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971, à savoir les blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77037

Gouvernement du Québec

## Décret 606-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure la modification numéro 6 à une entente de contribution dans le cadre du programme Brancher pour innover pour la réalisation du projet Tamaani Internet phase 5

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1109-2018 du 15 août 2018, exclu de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du

Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de contribution entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Brancher pour innover;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, l'Administration régionale Kativik a conclu une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Brancher pour innover, pour la réalisation du projet intitulé Tamaani Internet phase 5, ainsi que cinq modifications subséquentes à cette entente de contribution;

ATTENDU QUE l'exclusion prévue par le décret numéro 1109-2018 du 15 août 2018 a été accordée pour une période de trois ans à compter de la date du décret et n'est plus en vigueur depuis le 15 août 2021;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la modification numéro 6 afin de permettre la prolongation de la couverture Internet satellitaire au Nunavik pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure la modification numéro 6 à une entente de contribution dans le cadre du programme Brancher pour innover pour la réalisation du projet Tamaani Internet

phase 5, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77038

Gouvernement du Québec

### **Décret 607-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de La Sarre de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1003-2018 du 3 juillet 2018, exclu de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal dans la mesure et aux conditions déterminées dans ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Ville de La Sarre a conclu avec le gouvernement du Canada un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts;

ATTENDU QUE la Ville de La Sarre et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention additionnelle dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Programmation de spectacles professionnels – La Sarre 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de La Sarre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de La Sarre soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Programmation de spectacles professionnels – La Sarre 2021-2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77039

Gouvernement du Québec

### **Décret 608-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rimouski de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, pour couvrir les coûts et les frais reliés à la mise à jour du plan d'arpentage des structures maritimes au quai de Rimouski-Est;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, pour couvrir les coûts et les frais reliés à la mise à jour du plan d'arpentage des structures maritimes au quai de Rimouski-Est, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77040

Gouvernement du Québec

### **Décret 609-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada la Modification n<sup>o</sup> 2 de l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a conclu une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones, pour laquelle l'Administration régionale Kativik a été autorisée par le décret numéro 770-2013 du 3 juillet 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente en vertu des décrets numéros 232-2015 du 25 mars 2015, 221-2016 du 30 mars 2016, 292-2017 du 29 mars 2017, 1099-2017 du 15 novembre 2017, 402-2018 du 28 mars 2018, 1451-2018 du 19 décembre 2018 et 292-2019 du 27 mars 2019;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a conclu, le 26 mars 2020, l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones, pour laquelle l'Administration régionale Kativik a été autorisée par le décret numéro 254-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente en vertu du décret numéro 1314-2020 du 9 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier à nouveau l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones afin notamment de la prolonger et de permettre de reporter à l'exercice suivant les contributions non dépensées par l'Administration régionale Kativik au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada la Modification n<sup>o</sup> 2 de l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77041

Gouvernement du Québec

## Décret 610-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Jardin communautaire au Centre communautaire Albert Santerre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Jardin communautaire au Centre communautaire Albert Santerre, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77042

Gouvernement du Québec

## Décret 611-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Laval de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1003-2018 du 3 juillet 2018, exclu de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal dans la mesure et aux conditions déterminés dans ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Ville de Laval a conclu avec le gouvernement du Canada un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts;

ATTENDU QUE la Ville de Laval et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention additionnelle dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Programmation Maison des arts années 2021 à 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Programmation Maison des arts années 2021 à 2025, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77043

Gouvernement du Québec

**Décret 612-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Laval de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds de relance pour les organismes œuvrant dans la présentation des spectacles professionnels

ATTENDU QUE la Ville de Laval et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds de relance pour les organismes œuvrant dans la présentation des spectacles professionnels, pour la réalisation du projet intitulé Budget 2021 Fonds de Relance du FCPA;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds de relance pour les organismes œuvrant dans la présentation des spectacles professionnels, pour la réalisation du projet intitulé

Budget 2021 Fonds de Relance du FCPA, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77044

Gouvernement du Québec

**Décret 613-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Eustache de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds de relance pour les organismes œuvrant dans la présentation des spectacles professionnels

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds de relance pour les organismes œuvrant dans la présentation des spectacles professionnels, pour la réalisation du projet intitulé Budget 2021 Fonds de Relance du FCPA;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Eustache soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds de relance pour les organismes œuvrant dans la présentation des spectacles professionnels, pour la réalisation du projet intitulé Budget 2021 Fonds de Relance du FCPA, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77045



Gouvernement du Québec

## Décret 614-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT des modifications au décret n<sup>o</sup> 1258-2003 du 3 décembre 2003, relatif à une cession d'un terrain à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003)

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1258-2003 du 3 décembre 2003, modifié par le décret n<sup>o</sup> 224-2007 du 12 mars 2007, ordonne que le gouvernement cède à titre gratuit à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003) un terrain composé des lots 1 967 801, 3 801 365, 3 801 367, 3 801 368 et 3 801 369 au cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie d'environ 22,1 hectares, pour l'établissement exclusif d'un parc technologique dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1258-2003 du 3 décembre 2003 ordonne que cette cession se fasse progressivement, au fur et à mesure des besoins démontrés de terrain de la Cité de la biotechnologie, pour qu'elle puisse accueillir exclusivement des entreprises de hautes technologies œuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse continuer à utiliser les parties de terrain que la Cité de la biotechnologie n'aura pas besoin immédiatement pour son développement;

ATTENDU QUE pour faciliter la mise en œuvre de ce décret par la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale (2003), désormais nommée Développement économique de la grande région de Saint-Hyacinthe, il y a lieu de définir ce qu'est une entreprise de hautes technologies;

ATTENDU QUE ce décret ordonne que les entreprises qui acquerront les terrains qui seront cédés à la Cité de la biotechnologie ne puissent les céder à leur tour qu'à la Cité de la biotechnologie ou à des entreprises œuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale ou dans le cas où la Cité de la biotechnologie a cessé ses activités ou modifié sa mission, qu'au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser à quel type d'entreprises œuvrant dans les domaines de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale les entreprises qui acquerront les terrains qui seront cédés à la Cité de la biotechnologie pourront les céder à leur tour afin de rendre ce décret conforme aux motifs ayant servi de fondement à la décision n<sup>o</sup> 316537 de la Commission de

la protection du territoire agricole du 24 février 2003 pour le dossier 316537 - Ville de Saint-Hyacinthe - secteur 6, et ayant mené à l'exclusion de la zone agricole les terrains visés par ce décret;

ATTENDU QUE ce décret ordonne que 50 % des profits découlant de la vente des terrains par la Cité de la biotechnologie, déduction faite des taxes foncières, des compensations payées pour les services municipaux et des autres dépenses engagées pour les développer, soit versé aux organismes qui occupent actuellement ces terrains;

ATTENDU QUE les organismes locataires qui occupaient ces terrains au moment de la prise de ce décret n'occupent plus ces terrains;

ATTENDU QUE l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec occupait aussi ces terrains en tant qu'unité administrative du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au moment de la prise de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012), est instituée l'«Institut de technologie agroalimentaire du Québec», une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec est substitué au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en ce qui concerne l'unité administrative «Institut de technologie agroalimentaire» administrant les campus de La Pocatière et de Saint-Hyacinthe et qu'il en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 535-2021 du 7 avril 2021, le gouvernement a fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec occupe toujours ces terrains conformément à un droit d'usage octroyé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1258-2003 du 3 décembre 2003, lequel a été transféré à cet institut en application de l'article 79 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser dorénavant ces profits à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 1258-2003 du 3 décembre 2003, modifié par le décret n<sup>o</sup> 224-2007 du 12 mars 2007, soit modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«QUE l'expression «entreprises de hautes technologies» soit définie comme suit :

Entreprises, incluant les centres de recherche gouvernementaux, collégiaux et universitaires de même que leurs laboratoires, dont l'activité principale pour le site situé sur l'un des lots visés au premier alinéa est la recherche, le développement et l'innovation. Si des activités de transformation, de production ou de commercialisation s'exercent sur le site d'une telle entreprise, elles doivent demeurer accessoires tout en étant nécessaires à l'émergence et à la croissance de celle-ci. Quant aux activités principales, elles doivent satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

— haute intensité d'activités de recherche, de développement et d'innovation;

— forte proportion des revenus réinvestis spécifiquement dans les activités précitées;

— forte proportion de personnel scientifique hautement spécialisé;

— utilisation des nouveautés scientifiques dans le cadre des activités de l'entreprise;

Dans le cas où des activités accessoires sont exercées, l'entreprise doit également satisfaire à ce critère :

— production de produits et de services générant une forte valeur ajoutée;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «des entreprises», de «de hautes technologies»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«QUE 50% des profits découlant de la vente des terrains par la Cité de la biotechnologie, déduction faite des taxes foncières, des compensations payées pour les services municipaux et des autres dépenses engagées pour les développer, soit versé à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77046

Gouvernement du Québec

## **Décret 615-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1258-2021 du 22 septembre 2021, le Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation a été établi jusqu'au 31 mars 2022 et son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE des modifications au cadre normatif de ce programme ont été élaborées afin notamment que les règles de cumul des aides gouvernementales soient améliorées, que certaines précisions soient apportées et qu'il soit prolongé jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, pourvu qu'elle respecte le processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit remplacé le cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, pourvu qu'elle respecte le processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, confiée à Investissement Québec, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

# PROGRAMME DE SOUTIEN À LA COMMERCIALISATION ET À L'EXPORTATION

CADRE NORMATIF

2022-2025

Votre  
gouvernement

Québec 

## TABLE DES MATIÈRES

### **1. DESCRIPTION DU PROGRAMME**

- 1.1. Raison d’être
- 1.2. Les exportations et leur effet moteur sur l’économie du Québec
- 1.3. L’intégration des chaînes d’approvisionnement locales pour être en mesure de soumissionner sur les grands appels d’offres publics au Québec : un premier pas vers l’exportation
- 1.4. Les accords de commerce offrent de nouvelles perspectives d’exportation
- 1.5. Une concentration des exportations dans un petit nombre de grandes entreprises
- 1.6. L’exportation favorise la croissance des entreprises
- 1.7. La diversification des marchés comme moyen d’assurer la croissance
- 1.8. L’exportation offre des occasions d’affaires, mais comporte aussi des risques
- 1.9. Une nouvelle normalité qui ajoute aux défis de la concurrence et de la mondialisation

### **2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME**

- 2.1. Objectifs généraux poursuivis
- 2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme
- 2.3. Date d’entrée en vigueur et d’échéance du programme

### **3. VOLET 1 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES PME À COMMERCIALISER LEURS PRODUITS ET SERVICES SUR LE MARCHÉ QUÉBÉCOIS COMME PREMIER PAS VERS L’EXPORTATION**

- 3.1. Admissibilité des demandes
- 3.2. Sélection des demandes
- 3.3. Montants, octroi de l’aide financière et versements

### **4. VOLET 2 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ D’EXPORTATION DES PME ET L’ACCÉLÉRATION DE LEURS PROJETS SUR LES MARCHÉS HORS QUÉBEC**

- 4.1. Admissibilité des demandes
- 4.2. Sélection des demandes
- 4.3. Montants, octroi de l’aide financière et versements

### **5. VOLET 3 : L’APPUI AUX GRANDES ENTREPRISES DANS LEURS PROJETS STRUCTURANTS SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX**

- 5.1. Admissibilité des demandes
- 5.2. Sélection des demandes

5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

## 6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

6.2. Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

6.3. L'évaluation du programme

## 7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

7.2. Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie et de l'Innovation en vigueur, le cas échéant.

Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
Direction des programmes et de l'évaluation  
6 mars 2022

# 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

## 1.1. Raison d'être

Le Québec est une économie ouverte. L'apport de son commerce extérieur est essentiel pour sa résilience et sa croissance. Il est crucial que le Québec puisse récupérer rapidement le terrain perdu en temps difficile et surtout, qu'il le maintienne pour éventuellement augmenter ses acquis sur ses marchés intérieurs canadiens et étrangers traditionnels, tout en poursuivant la conquête de nouveaux marchés. L'atteinte d'une masse critique des exportations sur les marchés émergents les plus prometteurs doit faire partie de ses objectifs à long terme.

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre a la responsabilité de soutenir la croissance des entreprises, de même que le développement de leurs marchés au Québec, au Canada et à l'étranger. Il doit également élaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement et des programmes d'aide. C'est dans ce cadre que le Ministère souhaite créer un nouveau programme de soutien à la commercialisation destiné aux entreprises, et comme permis par sa loi constitutive, en confier la mise en œuvre à Investissement Québec (IQ).

Afin de soutenir la reprise et la croissance des entreprises exportatrices du Québec, le gouvernement a mis en place le Plan d'action pour la relance des exportations. Parmi les actions clés du plan, figure le *Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation (PSCE)*. Le PSCE réunit l'ensemble de l'aide financière offerte aux entreprises qui souhaitent commercialiser leurs produits ou leurs services au Québec, notamment par le biais des chaînes d'approvisionnement dans une perspective d'exportation et à celles qui ont des projets d'exportation et de préparation à l'internationalisation.

Le PSCE répond aux attentes exprimées par les porte-paroles des milieux d'affaires et des entreprises qui souhaitent une simplification des modalités de gestion des programmes gouvernementaux. Il constitue aussi un outil flexible afin de s'adapter rapidement à l'évolution du contexte d'affaires et à la nature des activités de promotion à l'étranger.

## 1.2. Les exportations et leur effet moteur sur l'économie du Québec

Les exportations sont créatrices d'emplois et de richesse dans l'économie du Québec. Elles contribuent à soutenir plus de 1,1 million d'emplois<sup>1</sup>. On estime que pour chaque dollar d'exportation, 0,64 \$<sup>2</sup> est retourné au Québec sous la forme de retombées économiques.

De plus, les exportations (internationales et interprovinciales) du Québec représentent en moyenne 46 % du PIB depuis les dix dernières années<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Source : Institut de la statistique du Québec, Modèle intersectoriel du Québec, données de 2016.

<sup>2</sup> *Ibid 1.*

<sup>3</sup> Source : Institut de la statistique du Québec, Compilation de la Direction des politiques et de l'analyse économiques, ministère de l'Économie et de l'Innovation, septembre 2020.

### 1.3. L'intégration des chaînes d'approvisionnement locales pour être en mesure de soumissionner sur les grands appels d'offres publics au Québec : un premier pas vers l'exportation

Les entreprises, particulièrement les PME, peuvent avoir besoin d'aide pour commercialiser leurs produits et services ou pour obtenir une homologation afin d'intégrer la chaîne d'approvisionnement locale d'une entreprise cliente. Il en est de même pour les marchés publics au Québec, qui, à l'occasion, ne sont pas accessibles aux PME en raison, notamment de qualifications techniques ou de capacité de production.

L'appui à la commercialisation d'un produit vise donc à aider ces entreprises à obtenir un premier contrat de cette nature, dans l'optique de s'intégrer de manière permanente dans les chaînes d'approvisionnement locales des grands donneurs d'ordres privés et publics.

Renforcer la présence des PME québécoises dans les chaînes d'approvisionnement des grands donneurs d'ordres s'inscrit non seulement dans la démarche de réduction des importations tout en favorisant une démarche de l'approvisionnement local, mais offre aussi à l'entreprise une carte de visite lorsqu'elle décide de viser les marchés étrangers. En effet, les défis à surmonter pour combler les besoins des chaînes d'approvisionnement locales sont une étape cruciale et structurante vers l'internationalisation de nos PME.

### 1.4. Les accords de commerce offrent de nouvelles perspectives d'exportation

Les différents accords de commerce entre le Canada et plusieurs partenaires d'importance ouvrent de nouvelles perspectives de marchés aux entreprises québécoises pour diversifier leurs exportations. Il suffit de penser aux accès privilégiés aux marchés de l'Amérique du Nord, de l'Europe et de l'Asie-Pacifique qui sont offerts dans le cadre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne et de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

### 1.5. Une concentration des exportations dans un petit nombre de grandes entreprises

Le Québec a connu, au cours des dernières années, et avant la pandémie de la COVID-19, une croissance de ses exportations et du nombre d'entreprises exportatrices. Toutefois, il demeure qu'un petit nombre d'établissements exportateurs (7 %) est responsable d'une grande partie des exportations internationales de bien du Québec (75 %).

Dans ce cadre, le PSCE propose un accompagnement amélioré pour ces grandes entreprises exportatrices qui permettent au Québec de maintenir un niveau de richesse parmi les meilleurs au monde.

### 1.6. L'exportation favorise la croissance des entreprises

Le fait d'exporter contribue à la croissance des entreprises. On compte plus d'entreprises à forte croissance (augmentation annualisée de 20 % du chiffre d'affaires sur trois ans) parmi les entreprises exportatrices que parmi les entreprises non exportatrices<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises (EFCPME), 2011, Statistique Canada.



### 1.7. La diversification des marchés comme moyen d'assurer la croissance

Pour accroître les exportations du Québec, il est essentiel de soutenir les entreprises tant dans leur consolidation sur les marchés où elles sont déjà présentes que dans la diversification de leurs exportations vers de nouveaux marchés prometteurs.

### 1.8. L'exportation offre des occasions d'affaires, mais comporte aussi des risques

Pour exporter, certains préalables doivent être satisfaits dont, entre autres : un bon diagnostic, une bonne connaissance du marché, des partenariats pour une commercialisation efficace et rentable, etc.

Les projets de développement des nouveaux marchés ou de prospection de nouvelles entreprises clientes se heurtent aux limites liées aux ressources humaines et financières dont l'entreprise dispose.

Plus que jamais, l'offre de financement à la commercialisation doit servir à encourager les entreprises à maintenir et à augmenter leurs activités au Québec, puis à l'étranger et à les soutenir dans la vente de leurs produits et services sur le marché québécois comme étape préparatoire à l'exportation.

De plus, pour avoir un réel effet sur les exportations du Québec, il importe de mieux appuyer les efforts des plus grandes entreprises exportatrices, notamment en facilitant la réalisation de leurs projets d'internationalisation par une offre de financement et d'accompagnement globale et adaptée aux besoins des chefs de file de l'exportation. Sans des incitatifs financiers appropriés, les risques associés aux activités d'exportation pèseront lourdement dans le choix des entreprises de commercialiser leurs produits et services à l'international.

### 1.9. Une nouvelle normalité qui ajoute aux défis de la concurrence et de la mondialisation

Les entreprises exportatrices font face à une concurrence intense et doivent constamment s'adapter aux conditions changeantes du marché. La pandémie de la COVID-19 aura eu certes des effets permanents sur les chaînes d'approvisionnement mondiales; les fournisseurs feront face à une nouvelle réalité : être en mesure de garantir l'approvisionnement.

Ces nouvelles exigences en matière d'approvisionnements apporteront leur lot de contraintes, mais aussi des occasions d'affaires; le prix du produit ne sera plus la seule considération dans le choix du fournisseur.

Le PSCE appuiera les entreprises québécoises afin de tirer profit de ces nouvelles possibilités.

### En conclusion

Le PSCE est constitué de nouvelles mesures d'aide financière adaptées aux besoins des PME, mais aussi des grands exportateurs et devient un accompagnement de l'entreprise, et ce, à toutes les étapes de sa croissance : de la commercialisation du produit jusqu'aux stratégies plus complexes d'internationalisation.

Le PSCE facilite l'accès aux chaînes d'approvisionnement au Québec comme premier pas à l'exportation et augmente la capacité de participer aux appels d'offres publics locaux.

## 2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

### 2.1. Objectifs généraux poursuivis

Ce nouveau programme propose aux entreprises une offre de financement globale et adaptée à leurs besoins pour réaliser leurs projets de développement de marchés, au Québec ou à l'étranger. Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les objectifs généraux suivants, dans une perspective de développement durable :

- accroître les ventes des entreprises appuyées dans les marchés québécois ou hors Québec;
- accroître le nombre d'entreprises ayant renforcé leur capacité de commercialisation au Québec ou hors Québec.

Enfin, le programme entend contribuer à l'atteinte de la cible gouvernementale, soit à court terme de rétablir la situation liée aux exportations telles que connues avant la pandémie de la COVID-19, et par la suite, d'accroître les exportations afin qu'elles représentent à long terme 50 % du PIB du Québec.

Le PSCE permettra donc d'appuyer les entreprises à chacune des étapes de leur cheminement vers la commercialisation et l'exportation, ainsi qu'à certaines étapes menant à leur internationalisation.

### 2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme

Afin d'offrir un soutien mieux adapté aux besoins spécifiques des entreprises selon leur stade de développement, le programme se compose des trois volets et des objectifs spécifiques suivants :

**Volet 1 : Le renforcement de la capacité des PME à commercialiser leurs produits et services sur le marché québécois comme premier pas vers l'exportation :**

- favoriser l'insertion des entreprises dans des chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec<sup>5</sup>;
- accroître la capacité des entreprises à participer aux appels d'offres des grands donneurs d'ordres publics au Québec.

**Volet 2 : Le renforcement de la capacité d'exportation des PME et l'accélération de leurs projets sur les marchés hors Québec :**

- favoriser la réalisation par les entreprises de projets de commercialisation de produits et de services hors Québec;
- favoriser le développement de marchés extérieurs des PME.

**Volet 3 : L'appui aux grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux :**

- favoriser la réalisation par les grandes entreprises de projets visant leur internationalisation.

### 2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation. Il prend fin le 31 mars 2025. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025.

---

<sup>5</sup> L'annexe 1 présente les définitions des principaux termes utilisés.

### 3. VOLET 1 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES PME À COMMERCIALISER LEURS PRODUITS ET SERVICES SUR LE MARCHÉ QUÉBÉCOIS COMME PREMIER PAS VERS L'EXPORTATION

#### 3.1. Admissibilité des demandes

##### 3.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées<sup>6</sup> en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec;
- les entreprises de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- les coopératives non financières.

De façon spécifique au volet 1, les entreprises qui ont un chiffre d'affaires de moins de 100 M\$.

- Il n'est pas obligatoire que l'entreprise ait des visées à l'exportation ou un modèle d'affaires qui vise l'exportation pour être admissible au volet 1.

##### 3.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants <sup>7</sup> :

- agriculture, foresterie, pêche et chasse;
- extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz;
- services publics;
- commerce de détail sauf si l'entreprise respecte ces trois critères :
  - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
  - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
  - elle a son siège social au Québec;
- finance et assurances;
- services immobiliers et services de location et de location à bail;
- gestion de sociétés et d'entreprises;
- services administratifs et services de soutien;
- services d'enseignement;
- soins de santé et assistance sociale;
- arts, spectacles et loisirs;
- hébergement et restauration;
- autres services (sauf les administrations publiques).

---

<sup>6</sup> Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

<sup>7</sup> L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
  - la production ou la distribution d'armes;
  - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
  - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
  - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
  - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.3;
  - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

### 3.1.3. Projets et activités admissibles

Sont admissibles les projets visant l'intégration de produits ou de services québécois dans les chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec, ainsi que dans les marchés publics au Québec. Les projets admissibles doivent démontrer que le produit répond aux exigences du donneur d'ordres au Québec.

Précisions sur les projets du volet 1 :

- Le donneur d'ordres au Québec (clientèle finale) du bien ou du service peut être du secteur privé ou du secteur public (municipal, provincial ou fédéral). Dans les deux cas, l'entreprise doit fournir une preuve qu'elle répond aux exigences du donneur d'ordres.
- Le donneur d'ordres doit avoir un effet d'entraînement positif sur les activités de l'entreprise, notamment amener une meilleure commercialisation de ses produits ou services. Si ce n'est pas le cas, le projet de l'entreprise est inadmissible.
- Pour le secteur public, la soumission à un appel d'offres n'est pas obligatoire, mais l'entreprise doit démontrer son intention de le faire.

Les activités admissibles sont :

- l'embauche d'une ou d'un spécialiste en développement des marchés pour la première année d'embauche;
- l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial au Québec, pour la première année d'embauche;
- l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification répondant aux exigences d'une acquéreuse ou d'un acquéreur, notamment les essais de mise au point et les évaluations nécessaires à l'obtention de ces exigences, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre d'un autre programme d'un ministère ou organisme du gouvernement du Québec;
- l'élaboration d'une stratégie de commercialisation, y compris la réalisation d'une étude de marché au Québec et l'acquisition de connaissances en développement de marchés (accompagnement);
- le développement et la gestion de l'inventaire, lorsque cet inventaire est requis par le donneur d'ordres ou pour intégrer une chaîne d'approvisionnement.
- l'enregistrement de marques de commerce au Québec

Il n'y a pas de limite au nombre d'activités admissibles pour une même entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents, à l'exception de l'embauche d'une ou d'un spécialiste en développement des marchés ou d'une représentante ou d'un représentant commercial au Québec qui chacune ne peut être appuyée qu'une seule fois par entreprise pour toute la durée du programme.

Concernant les projets visant la commercialisation impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel :

- les interventions financières de type contribution non remboursable sont autorisées pour :
  - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
  - les produits médicaux de chanvre industriel, non homologués par Santé Canada<sup>8</sup>.
- les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
  - les produits récréatifs;
  - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
  - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures, les capsules.

---

<sup>8</sup> Le chanvre industriel est défini tel que l'entend le Règlement sur le chanvre industriel (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

## 3.2. Sélection des demandes

### 3.2.1. Critères de sélection

Un projet d'entreprise doit comprendre des dépenses admissibles totalisant au moins 25 000 \$ pour le volet 1 pour faire l'objet d'une analyse par IQ.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- le niveau stratégique de la chaîne d'approvisionnement ou des appels d'offres des marchés publics visés par la demande;
- la qualité et le réalisme du projet;
- la capacité de l'entreprise à s'insérer dans une chaîne d'approvisionnement ou pour répondre à de futurs appels d'offres des marchés publics;
- le projet considéré comme étant soutenu par un donneur d'ordres, avec un engagement formel, afin de s'intégrer dans sa chaîne de valeur ou d'approvisionnement;
- les marchés potentiels au Québec du produit ou du service;
- la structure de financement, dont l'appui des partenaires et la solidité financière de l'entreprise (actuelle et envisagée), ainsi que la capacité de l'équipe en place à réaliser le projet;
- la qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet.

### 3.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci, y compris la démonstration que le projet répond aux exigences du donneur d'ordres;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, CV des personnes candidates, etc.).

Par ailleurs, dans le cadre de ce volet, un mécanisme d'appel de projets pourra être mis en place par le Ministère pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets, sauf concernant le montant maximal de l'aide par projet dont le maximum pourrait atteindre 2 M\$. De plus, les regroupements d'entreprises pourraient être admissibles, et la durée de réalisation d'un projet pourrait être allongée jusqu'à 48 mois de manière à faciliter la réalisation des dépenses. Dans le cas d'un appel à projets, le maximum d'aide par entreprise pour la durée du programme est indiqué à la section 3.3.4. « Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide ».

### 3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 3.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet 1 sont :

- les dépenses réalisées au Québec et directement liées à la réalisation d'un projet ou d'activités, lorsqu'elles sont jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet :
  - ces dépenses doivent être engagées après la date de transmission de la demande à Investissement Québec;
  - les dépenses concernant l'activité d'embauche doivent être engagées durant une période continue de 12 mois au maximum. Les dépenses concernant les autres activités doivent aussi être engagées sur une période continue de 12 mois au maximum. Ces deux périodes peuvent être décalées dans le temps.

Dépenses admissibles :

- les honoraires professionnels, y compris, le cas échéant, les dépenses de déplacement et de séjour, pour des services spécialisés<sup>9</sup>, incluant les services en sous-traitance conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- le salaire pour une période maximale de 52 semaines, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'une nouvelle ressource par l'entreprise et dont le mandat sera axé vers le développement des marchés au Québec;
- le salaire pour une période maximale de 52 semaines, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'une nouvelle ressource par l'entreprise et dont le mandat sera d'agir comme représentante ou représentant commercial au Québec;
- l'enregistrement de marques de commerce au Québec;
- les frais de test et d'analyse et le coût d'achat de documents normatifs pour l'obtention d'une homologation, d'une conformité, ou d'une certification facilitant la commercialisation;
- les frais de location d'espace pour l'entreposage de matériel ou d'inventaire au Québec, lorsque cet inventaire est requis par le donneur d'ordres ou pour intégrer une chaîne d'approvisionnement;
- les frais de transport du matériel ou d'inventaire, lorsque cet inventaire est requis par le donneur d'ordres ou pour intégrer une chaîne d'approvisionnement.

---

<sup>9</sup> Ces services spécialisés incluent les services d'une ou d'un spécialiste en développement des marchés au Québec ou ceux d'une représentante ou d'un représentant commercial au Québec.

Ce type de dépenses ne doit pas avoir été couvert par un autre programme faisant partie du Fonds du développement économique (FDE) et du Ministère.

### 3.3.2. Dépenses inadmissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement (p. ex. : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

### 3.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière est une contribution non remboursable.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.



### 3.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide	Montant maximal de l'aide pour un projet retenu à la suite d'un appel de projets
Volet 1 : Le renforcement de la capacité des PME à commercialiser leurs produits et services sur le marché québécois comme premier pas vers l'exportation	Contribution non remboursable  50 % des dépenses admissibles	85 % des dépenses admissibles	250 000 \$ par entreprise par année.  500 000 \$ par entreprise jusqu'au 31 mars 2025. Cela inclut:  45 000 \$ pour l'embauche d'un spécialiste en développement des marchés au Québec <sup>3</sup> . Maximum d'une embauche pour la durée du programme  45 000 \$ pour l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial au Québec. Maximum d'une embauche pour la durée du programme	2 000 000 \$ par entreprise, pour toute la durée du projet

Les volets du programme sont indépendants les uns les autres. Dans un même volet, une entreprise peut déposer plusieurs projets différents. L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme. Il est possible de combiner les volets 1 et 2 dans une même année financière. Le maximum de 250 000 \$ s'applique à chaque volet. Une année correspond à une année financière gouvernementale, soit du 1er avril au 31 mars. Une entreprise pourrait recevoir un maximum de 500k\$ pour la durée du programme en combinant les volets 1 et 2.

### 3.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)<sup>10</sup>;

<sup>10</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

- entités municipales<sup>11</sup>, telles que définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures », on retrouve maintenant ce chapitre sous le numéro N-1.01;
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental<sup>12</sup>.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur tout comme tous les autres types d'aide.

**Exclusion particulière :** L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

### 3.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements sur dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par l'entreprise bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet.

---

<sup>11</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

<sup>12</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

## 4. VOLET 2 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ D'EXPORTATION DES PME ET L'ACCÉLÉRATION DE LEURS PROJETS SUR LES MARCHÉS HORS QUÉBEC

### 4.1. Admissibilité des demandes

#### 4.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées<sup>13</sup> en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec;
- les entreprises de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- les coopératives non financières.

De façon spécifique au volet 2, les entreprises qui ont un chiffre d'affaires de moins de 100 M\$.

Le chiffre d'affaires est celui déclaré par l'entreprise selon ses plus récents états financiers fournis lors du dépôt de la demande. Dans le cas d'une filiale d'une entreprise étrangère, le chiffre d'affaires à considérer est celui de l'entité au Québec et non celui du groupe étranger.

#### 4.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants<sup>14</sup> :

- agriculture, foresterie, pêche et chasse;
- extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz;
- services publics;
- commerce de détail, sauf si l'entreprise répond à ces quatre critères :
  - elle a un chiffre d'affaires de 5 M\$ ou plus;
  - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
  - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
  - elle a son siège social au Québec;
- finance et assurances;
- services immobiliers et services de location et de location à bail;
- gestion de sociétés et d'entreprises;
- services administratifs et services de soutien;
- services d'enseignement;
- soins de santé et assistance sociale;
- arts, spectacles et loisirs;

<sup>13</sup> Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

<sup>14</sup> L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- hébergement et restauration;
- autres services (sauf les administrations publiques).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
  - la production ou la distribution d'armes;
  - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
  - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
  - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
  - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.3;
  - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

#### 4.1.3. Projets et activités admissibles

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique, et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être axées sur la préparation à l'exportation, à la consolidation ou à la diversification des marchés extérieurs.

Les projets et activités admissibles sont :

- l'embauche d'une ou d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec. La ou le spécialiste embauché doit être une personne salariée d'une entreprise québécoise<sup>15</sup> ou d'une filiale à l'étranger détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise;
- l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial sur un marché hors Québec. La personne embauchée doit être salariée d'une entreprise québécoise ou d'une filiale à l'étranger détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise<sup>16</sup>;
- l'élaboration d'un diagnostic, d'un plan d'affaires ou d'une stratégie visant l'exportation;
- l'élaboration d'un diagnostic, d'un plan d'affaires ou d'une stratégie visant l'internationalisation;
- l'acquisition de connaissances en développement de marchés (accompagnement);
- l'élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de marketing, y compris celle numérique pour les marchés étrangers, le développement d'outils et la publicité sur les marchés étrangers;
- la réalisation d'activités de promotion des affaires à l'étranger, y compris celles virtuelles, ce qui comprend :
  - le soutien à la prospection d'entreprises clientes ou partenaires;
  - l'exposition à un événement commercial hors Québec, y compris virtuel; (ex. : foire commerciale, salon, conférence, exposition chez une entreprise cliente);
  - la réalisation d'une ou de plusieurs missions de prospection et autre(s) déplacement(s) hors Québec de membres du personnel de l'entreprise
  - l'accueil d'entreprises clientes ou de partenaires étrangères;
  - le recrutement d'une entreprise faisant office d'agent ou de distributeur;
- l'étude d'un marché étranger;
- les démarches en vue d'obtenir un contrat hors Québec par appel d'offres ou sur invitation;
- l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification facilitant l'exportation;
- les démarches relatives à l'implantation d'un bureau, d'une filiale ou d'une coentreprise à l'étranger ou à l'acquisition d'une entreprise hors Québec dans la mesure où ce projet aurait des retombées économiques pour le Québec et n'entraîne pas une délocalisation d'unités de production;
- l'enregistrement de marques de commerce à l'international.

Il n'y a pas de limite au nombre d'activités admissibles par entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents, à l'exception de l'embauche d'une ou d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec, qui ne peut être soutenue qu'une seule fois pour toute la durée du programme, de même que l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial sur un marché hors Québec, qui est limitée à trois fois pour toute la durée du programme, volets 2 et 3 confondus.

---

<sup>15</sup> Une entreprise légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec.

<sup>16</sup> Une filiale hors Québec appartenant majoritairement à une entreprise québécoise. Ainsi, l'entreprise peut maintenant soumettre des dépenses pour une embauche à l'étranger visant à assurer son développement de marché dans un pays particulier. Selon les lois en vigueur à l'étranger, la personne embauchée peut être, soit une employée de l'entreprise (salarié) localisé à l'étranger, soit une employée dans une nouvelle structure juridique.

Concernant les projets visant l'exportation impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel :

- les interventions financières de type contribution non remboursable sont autorisées pour :
  - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
  - les produits médicaux de chanvre industriel, non homologués par Santé Canada<sup>17</sup>.
- les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
  - les produits récréatifs;
  - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
  - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis).

Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise qui désire opérer dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (consulter le cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

## 4.2. Sélection des demandes

### 4.2.1 Critères de sélection

Un projet d'entreprise doit comprendre des dépenses admissibles totalisant au moins 25 000 \$ pour le volet 2 pour faire l'objet d'une analyse par IQ.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet en termes de ressources financières et humaines;
- la situation de l'entreprise, permettant de considérer si l'aide financière est un facteur déterminant dans la décision de réaliser le projet;
- les retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements;
- les priorités gouvernementales établies en matière d'exportation, le cas échéant.

### 4.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

---

<sup>17</sup> Le chanvre industriel est défini tel que l'entend le Règlement sur le chanvre industriel (se reporter au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, CV des personnes candidates, etc.).

Ces autres documents pourraient être demandés :

- une lettre d'intérêt ou d'intention, sous forme courriel ou autre, qui démontre un intérêt d'un client potentiel pour le bien ou le service;
- un document donnant les détails de l'appel d'offres : site Internet, dates d'affichage, numéros de l'appel d'offres ainsi que le détail des exigences du bien ou du service;
- un document donnant les exigences générales d'un type d'appel d'offres sur lequel l'entreprise a l'intention de soumissionner, par exemple en fournissant les détails d'appels d'offres antérieurs similaires, sous l'angle des exigences pour le bien ou le service (capture d'écran, etc.).

### 4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 4.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet 2 sont :

les dépenses liées directement à la réalisation d'un projet ou d'activités sont admissibles :

- Ces dépenses doivent être engagées après la date de transmission de la demande à Investissement Québec.
- Les dépenses concernant l'embauche doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum. Les dépenses concernant les autres activités doivent aussi être engagées sur une période continue de 12 mois maximum. Ces deux périodes peuvent être décalées dans le temps.

Dépenses admissibles :

- les honoraires professionnels, y compris, le cas échéant, les dépenses de déplacement et de séjour de l'experte ou l'expert externe conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de déplacement et de séjour hors Québec;
- les frais de déplacement et de séjour au Québec, pour des personnes en visite (clients et partenaires) conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- la location d'un espace d'exposition (y compris virtuel) ou de bureau ou d'un local hors Québec<sup>18</sup>;
- l'achat d'études de marché ou l'accès à des banques de données;
- les frais de test et d'analyse pour l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification facilitant l'exportation;
- les frais de transport de marchandises nécessaires dans le cadre d'un événement commercial (ex. : foire, salon, conférence, exposition chez une entreprise cliente) hors Québec;
- le salaire pour une période maximale de 52 semaines, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'une nouvelle ressource par l'entreprise et dont le mandat sera axé vers le développement des marchés hors Québec;
- le salaire pour une période maximale de 52 semaines, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche de nouvelles ressources par l'entreprise et dont le mandat sera d'agir comme représentantes et représentants commerciaux à l'étranger;
- les frais annuels pour accéder à une plateforme de vente en ligne, pour la première année d'exploitation, sans excéder 20 000 \$ par plateforme;
- les frais d'inscription ou de laissez-passer à un événement commercial;
- les frais d'accès à une plateforme de maillage d'affaires;
- les dépenses d'expédition d'échantillons et de matériel promotionnel, nécessaires dans le cadre d'un événement commercial (y compris virtuel) (ex. : foire, salon, conférence, exposition chez une entreprise cliente) hors Québec;
- les frais d'achat de documents normatifs;
- les frais d'enregistrement des marques de commerce à l'international;
- les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d'envoi d'infolettres, de référencement (ex. : Adwords), sans excéder 25 k\$ au total, par projet.

Ce type de dépenses ne doit pas avoir été couvert par un autre programme faisant partie du Fonds du développement économique (FDE) et du Ministère.

#### 4.3.2. Dépenses inadmissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;

---

<sup>18</sup> Les dépenses liées à la location d'un espace d'exposition peuvent avoir été engagées avant la date de transmission de la demande et tout de même être considérées comme admissibles, dans la mesure où l'événement commercial a lieu durant la période de réalisation de projet.



- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités courantes;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement (p. ex. : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

#### 4.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalant à au moins 25 % de son coût total.

#### 4.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 2 : Le renforcement de la capacité d'exportation des PME et l'accélération de leurs projets sur les marchés hors Québec	Contribution non remboursable 50 % des dépenses admissibles	65 % des dépenses admissibles*	250 000 \$ par entreprise par année <b>500 000 \$ par entreprise pour le volet 2 jusqu'au 31 mars 2025.</b> Cela inclut : 45 000 \$ pour l'embauche d'une ou d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec. <b>Maximum d'une embauche pour la durée du programme</b> 45 000 \$ pour chaque embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial hors Québec. <b>Maximum de trois embauches pour la durée du programme<sup>3</sup></b>

\* Quatre embauches au total sont permises pour le volet 2 pour la durée du programme (une ou un spécialiste en développement et trois représentantes ou représentants commerciaux).

Les volets du programme sont indépendants les uns les autres. Dans un même volet, une entreprise peut déposer plusieurs projets différents. L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles de cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme. Il est possible de combiner les volets 1 et 2 dans une même année financière. Le maximum de 250 000 \$ s'applique à chaque volet. Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1er avril au 31 mars. Une entreprise pourrait recevoir un maximum de 500 000 \$ pour la durée du programme en combinant les volets 1 et 2.

Il est possible de combiner les volets 1 et 2 dans une même année financière. Le maximum de 250 000 \$ s'applique à chaque volet. Une entreprise pourrait recevoir un maximum de 500 000 \$ en combinant les volets 1 et 2, pendant la durée du programme.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles de cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

Pour les activités de missions de prospection, des montants forfaitaires seront accordés en fonction de la destination et de la nature des coûts associés à ces activités. Ces montants forfaitaires seront établis en tenant compte des normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec. Ces normes gouvernementales seront également prises en compte en contrepartie des frais de déplacement et de séjour au Québec et hors Québec incluant ceux des personnes en visite au Québec (entreprises clientes et partenaires), et ce, jusqu'à leur maximum prévu dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Le nombre de déplacements est limité à 25 par année financière gouvernementale. Les déplacements (aller-retour) doivent s'effectuer à partir du Québec.

#### 4.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)<sup>19</sup>;
- entités municipales<sup>20</sup>, telles que définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures », on retrouve maintenant le chapitre sous le numéro N-1.01;
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché

<sup>20</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

<sup>21</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur tout comme tous les autres types d'aide.

**Exclusion particulière :** L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

#### 4.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements après dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par l'entreprise bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet.

## 5. VOLET 3 : L'APPUI AUX GRANDES ENTREPRISES DANS LEURS PROJETS STRUCTURANTS SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX

### 5.1. Admissibilité des demandes

#### 5.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées<sup>22</sup> en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec;
- les entreprises de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- les coopératives non financières.

De façon spécifique au volet 3, les entreprises admissibles ont un chiffre d'affaires de 100 M\$ et plus.

#### 5.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants<sup>23</sup> :

- agriculture, foresterie, pêche et chasse;
- extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz;
- services publics;
- commerce de détail, sauf si l'entreprise respecte ces trois critères :
  - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
  - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
  - elle a son siège social au Québec;
- finance et assurances;
- services immobiliers et services de location et de location à bail;
- gestion de sociétés et d'entreprises;
- services administratifs et services de soutien;
- services d'enseignement;
- soins de santé et assistance sociale;
- arts, spectacles et loisirs;
- hébergement et restauration;
- autres services (sauf les administrations publiques).

---

<sup>22</sup> Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

<sup>23</sup> L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
  - la production ou la distribution d'armes;
  - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
  - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
  - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
  - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 5.1.3;
  - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

### 5.1.3. Projets et activités admissibles

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être des démarches liées à l'exportation, en vue de la réalisation d'un projet d'internationalisation structurant à l'étranger.

Les activités admissibles sont :

- l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial sur un marché hors Québec. La personne embauchée doit être salariée d'une entreprise québécoise<sup>24</sup> ou d'une filiale à l'étranger détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise<sup>25</sup>;

---

<sup>24</sup> Une entreprise légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec.

<sup>25</sup> Une filiale hors Québec appartenant majoritairement à une entreprise québécoise. Ainsi, l'entreprise peut maintenant soumettre des dépenses pour une embauche à l'étranger visant à assurer son développement de marché dans un pays

- les démarches en vue d'obtenir un contrat hors Québec par appel d'offres ou sur invitation;
- l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification facilitant l'exportation;
- les démarches relatives à l'implantation d'un bureau, d'une filiale ou d'une coentreprise à l'étranger ou à l'acquisition d'une entreprise hors Québec dans la mesure où ce projet aurait des retombées économiques pour le Québec et n'entraînerait pas la délocalisation d'unités de production;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de marketing, y compris celle numérique pour les marchés étrangers, le développement d'outils numériques et virtuels;
- l'enregistrement de marques de commerce à l'international.

Les activités des projets d'entreprise doivent concerner de nouveaux projets et non pas à des installations déjà en place à l'étranger. De plus, il n'y a pas de limite au nombre d'activités admissibles par entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents, à l'exception de l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial sur un marché hors Québec, qui est limitée à trois fois pour toute la durée du programme.

Concernant les projets visant l'exportation impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel :

- les interventions financières sont autorisées pour :
  - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
  - les produits médicaux de chanvre industriel, non homologués par Santé Canada<sup>26</sup>.
- les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
  - les produits récréatifs;
  - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
  - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se reporter à la partie 10 du Règlement sur le cannabis).

Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise qui désire opérer dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (consulter le cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

---

particulier. Selon les lois en vigueur à l'étranger, la personne embauchée peut être, soit un employé de l'entreprise (salarie) localisée à l'étranger, soit une employée dans une nouvelle structure juridique.

<sup>26</sup> Le chanvre industriel est défini tel que l'entend le Règlement sur le chanvre industriel (se reporter au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

## 5.2. Sélection des demandes

### 5.2.1. Critères de sélection

Un projet d'entreprise doit comprendre des dépenses admissibles totalisant au moins 100 000 \$ pour le volet 3, et ce, pour faire l'objet d'une analyse par IQ.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet en fonction de ses ressources financières et humaines;
- la situation de l'entreprise, permettant de considérer si l'aide financière est un facteur déterminant dans la décision de réaliser le projet;
- les retombées potentielles du projet au Québec sur le plan des emplois et des investissements;
- les priorités gouvernementales établies en matière d'exportation, le cas échéant.

### 5.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, CV des personnes candidates, etc.).

### 5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 5.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet 3 sont :

- les dépenses liées directement à la réalisation d'un projet ou d'activités sont admissibles :
  - Ces dépenses doivent être engagées après la date de transmission de la demande à Investissement Québec.
  - Les dépenses concernant l'embauche doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum. Les dépenses concernant les autres activités doivent aussi être engagées sur une période continue de 12 mois maximum. Ces deux périodes peuvent être décalées dans le temps.

Dépenses admissibles :

- les honoraires professionnels, y compris, le cas échéant, les dépenses de déplacement et de séjour de l'expert externe conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de location d'un bureau ou d'un local hors Québec<sup>27</sup>;
- le salaire pour une période maximale de 52 semaines, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'une nouvelle ressource par l'entreprise et dont le mandat sera d'agir comme représentante ou représentant commercial à l'étranger;
- les frais d'enregistrement des marques de commerce à l'international;
- les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d'envoi d'infolettres, de référencement (ex. : Adwords), sans excéder 25 000 \$ au total, par projet;
- les frais annuels pour accéder à une plateforme de vente en ligne, pour la première année d'exploitation, sans excéder 20 000 \$ par plateforme;
- les frais de test et d'analyse pour l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification facilitant l'exportation;
- les frais d'achat de documents normatifs.

Ce type de dépenses ne doit pas avoir été couvert par un autre programme faisant partie du Fonds du développement économique (FDE) et du Ministère.

#### 5.3.2. Dépenses inadmissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

---

<sup>27</sup> Les dépenses liées à la location d'un espace d'exposition peuvent avoir été engagées avant la date de transmission de la demande et tout de même être considérées comme admissibles, dans la mesure où l'événement commercial a lieu durant la période de réalisation du projet.



- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement (p. ex. : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

### 5.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

### 5.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
<b>Volet 3 : L'appui aux grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux</b>	<b>Contribution non remboursable</b> <b>50 % des dépenses admissibles</b>	<b>65 % des dépenses admissibles</b>	<b>250 000 \$ par entreprise par année.</b> <b>500 000 \$ par entreprise pour le volet 3 jusqu'au 31 mars 2025</b> <b>Cela inclut :</b> <b>45 000 \$ pour l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial hors Québec. Maximum de trois embauches pour la durée du programme.</b>

Les volets du programme sont indépendants les uns les autres. Dans un même volet, une entreprise peut déposer plusieurs projets différents. Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1er avril au 31 mars.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles de cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

### 5.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débetures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)<sup>28</sup>;
- entités municipales<sup>29</sup>, telles que définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures », on retrouve maintenant ce chapitre sous le numéro N-1.01;
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental<sup>30</sup>.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur tout comme tous les autres types d'aide.

**Exclusion particulière :** L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

### 5.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

---

<sup>28</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

<sup>29</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

<sup>30</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements, après dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par l'entreprise bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit amorcer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet.

## 6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

### 6.1. Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu dans la convention d'aide financière, et ce, concernant les montants forfaitaires accordés pour certaines activités;
- les pièces justificatives qui correspondent aux montants engagés par l'entreprise pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximal.

Par ailleurs, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

### 6.2. Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

La mise en place de ce nouveau programme propose aux entreprises une offre de financement globale et adaptée à leurs besoins pour réaliser leurs projets de développement de marchés au Québec ou à l'étranger. Le PSCE permettra donc d'appuyer les entreprises à chacune des étapes de leur cheminement vers la commercialisation et l'exportation, ainsi que pour certaines étapes menant à leur internationalisation.

Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les objectifs généraux suivants et les cibles suivantes, dans une perspective de développement durable.

#### Cibles et indicateurs d'effets du programme

##### Cible 1 – Concerne tous les volets du programme

- Accroissement des ventes des entreprises appuyées dans les marchés québécois ou hors Québec
  - Indicateur : Ventes (avant et après) des entreprises soutenues, hors Québec et au Québec

### Cible 2 – Concerne les volets 1 et 2 du programme

- Renforcement de la capacité de commercialisation au Québec ou hors Québec pour 80 % des entreprises soutenues
  - Indicateur : Nombre d'entreprises soutenues ayant renforcé leur capacité de commercialisation au Québec ou hors Québec

### Cible 3 – Concerne le volet 3 du programme

- Intensification de la présence ou des démarches dans les marchés d'exportation de 80 % des grandes entreprises soutenues
  - Indicateur : Nombre de grandes entreprises ayant intensifié leur présence ou leurs démarches dans leurs marchés d'exportation

En vue de contribuer à atteindre ces objectifs généraux, le programme vise l'atteinte des cibles suivantes :

### Indicateurs et cibles d'extraits du programme

Volet du programme	Indicateurs	Cibles
1. Le renforcement de la capacité des PME à commercialiser leurs produits et services sur le marché québécois comme premier pas vers l'exportation	– Nombre d'entreprises soutenues et insérées dans les chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec	– 80 % des entreprises soutenues sont insérées dans les chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec
	– Nombre d'entreprises ayant renforcé leur capacité à participer aux appels d'offres des grands donneurs d'ordres publics au Québec	– 80 % des d'entreprises soutenues ont renforcé leur capacité à participer aux appels d'offres des grands donneurs d'ordres publics au Québec
2. Le renforcement de la capacité d'exportation des PME et l'accélération de leurs projets sur les marchés hors Québec	– Nombre de projets et d'entreprises soutenus dans la réalisation d'un projet d'exportation de produits et de services hors Québec	– 80 % des projets soutenus aboutissant à une commercialisation de produits ou de services hors Québec.
	– Nombre d'entreprises ayant réalisé des démarches en vue de consolider ou de diversifier leurs marchés extérieurs	– Succès pour 80 % des entreprises soutenues
3. L'appui aux grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux	– Nombre de projets soutenus des grandes entreprises visant à renforcer leur présence sur les marchés d'exportation	– 80 % des projets soutenus aboutissant à une présence accrue des grandes entreprises sur les marchés d'exportation

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

Enfin, le programme entend contribuer à l'atteinte de la cible gouvernementale, soit à court terme de rétablir la situation liée aux exportations telle que connue avant la pandémie de la COVID-19, et par la suite, d'accroître les exportations afin qu'elles représentent à long terme 50 % du PIB du Québec.

### 6.3. L'évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et son échéancier sera consigné dans le Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au SCT suivant son approbation par le Ministère.

## 7. AUTRES DISPOSITIONS

### 7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

L'entreprise doit amorcer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans (24 mois) à compter de la date de début de projet.

### 7.2. Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation. Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières est sous la responsabilité d'Investissement Québec (IQ) en collaboration avec le Ministère.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'IQ ainsi que les modalités de gestion du programme seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé. Le Ministère se réserve le droit d'exiger, en fin de projet, l'obtention d'un rapport financier du projet, produit par une firme externe spécialisée en audit.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE).

**ANNEXE 1****DÉFINITIONS**

---

Dans le cadre du présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, voici la signification des mots ou des expressions suivants :

« **Appel d'offres** » : Avis utilisé lorsqu'il y a présence d'un marché (conclusion d'un contrat). Il s'agit d'une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs les invitant à présenter une soumission ou une offre de services en vue de l'obtention d'un contrat.

« **Chaîne d'approvisionnement stratégique au Québec** » : Présence d'une entreprise donneuse d'ordres du secteur privé pour un projet se réalisant dans un secteur d'activités admissible au PSCE.

« **Contribution remboursable par redevances** » : Prêt remboursé seulement sous forme de redevances basées sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit. Le montant des redevances correspond à la valeur du capital et des intérêts inhérents au prêt.

« **Entreprise donneuse d'ordres** » (ou clientèle finale) : Entreprise susceptible d'avoir un effet d'entraînement positif sur les activités de l'entreprise demandeuse, notamment une meilleure commercialisation de ses produits ou de ses services.

« **Grande entreprise** » : Entreprise ayant un chiffre d'affaires de 100 M\$ et plus.

« **Internationalisation** » : Stratégie de développement d'une entreprise sur les marchés extérieurs qui se manifeste par l'implantation ou l'acquisition d'actifs hors Québec en vue d'accroître ses ventes sur les marchés étrangers, notamment par une hausse de ses exportations effectuées à partir du Québec.

« **Investissement** » : Dépenses visant à obtenir des biens ou des services pour le démarrage d'une entreprise, pour la restructuration ou la consolidation des activités d'une entreprise, pour la relance d'une entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production.

« **Marchés étrangers** » : Marchés hors Québec.

« **PME** » : Entreprise ayant moins de 250 personnes employées.

« **Représentante ou représentant commercial** » : Personne responsable des ventes ou des services de l'entreprise.

Que la clientèle provienne du secteur public (municipal, provincial ou fédéral) ou provienne du secteur privé, la représentante ou le représentant commercial s'occupe des démarches entourant la préparation d'une proposition en réponse à un appel d'offres. Elle peut aussi s'occuper de la prospection de la clientèle, de conclure des ententes de vente et d'assurer la promotion des biens et services. La représentante ou le représentant sera également amené à négocier les prix et à travailler en collaboration avec le soutien technique, le service à la clientèle et le marketing. Ses tâches peuvent viser les marchés hors Québec.

« **Spécialiste en développement des marchés** » : Personne responsable du suivi et de la mise en œuvre du plan d'affaires de l'entreprise ayant pour principales tâches le développement de stratégies de vente et de marketing, l'amélioration des processus, le développement des réseaux d'affaires ou encore l'analyse des données de marchés.



## ANNEXE 2

**CONCORDANCE ENTRE LES SECTEURS NON ADMISSIBLES ET LES CODES SCIAN**

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	11
Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz	21
Services publics	22
Commerce de détail, selon les volets* :	44-45
Finance et assurances	52
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Services administratifs et services de soutien	561
Services d'enseignement	61
Soins de santé et assistance sociale	62
Arts, spectacles et loisirs	71
Hébergement et restauration	72
Autres services (sauf les administrations publiques)	81

\*Admissible pour le volet 1 lorsque l'entreprise respecte les trois critères suivants :

- elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
- elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
- elle a son siège social au Québec.

\* Admissible pour les volets 2 et 3 lorsque l'entreprise respecte les quatre critères suivants :

- elle a un chiffre d'affaires de 5M\$ ou plus;
- elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
- elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
- elle a son siège social au Québec.

[economie.gouv.qc.ca](http://economie.gouv.qc.ca)

Gouvernement du Québec

## Décret 616-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT la rémunération versée à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec et pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le gouvernement en vertu de cette loi

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à Investissement Québec pour l'administration par celle-ci des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, lorsqu'il fixe la rémunération d'Investissement Québec, le gouvernement tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.11 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à Investissement Québec pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.6 de cette loi, Investissement Québec a pour mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.23 de cette loi, les dispositions de l'article 35.6, du quatrième alinéa de l'article 35.7 et des articles 35.8 à 35.17 de cette loi s'appliquent au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, avec les adaptations nécessaires et que, pour l'application de ces dispositions à ce fonds, le renvoi aux dispositions de l'article 35.7, prévu aux articles 35.6, 35.8 à 35.10 et 35.13 est remplacé par un renvoi à l'article 35.22 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 104 740 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'administration par celle-ci des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement en vertu de cette loi pour lesquels est notamment affecté le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE cette rémunération tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à Investissement Québec ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 2 613 000 \$ et 812 000 \$, respectivement, la rémunération d'Investissement Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie et du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, ou en vertu de l'article 35.22 lorsqu'il est question du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 104 740 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'administration par celle-ci des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) et pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés en vertu de cette loi pour lesquels est notamment affecté le Fonds du développement économique;

QUE soit fixée à 2 613 000 \$ et 812 000 \$, respectivement la rémunération d'Investissement Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie et du Fonds pour la croissance des

entreprises québécoises, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, ou en vertu de l'article 35.22 lorsqu'il est question du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, puis d'en assurer la gestion.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77048

Gouvernement du Québec

### Décret 617-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 pour clore son projet ayant pour but de soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative

ATTENDU QUE Laboratoire pour une école contemporaine est une personne morale sans but lucratif légalement constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'objet principal est de concevoir un nouveau milieu de vie qui donne le goût aux enfants d'apprendre et qui facilite le travail des enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine, soit 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour clore son projet ayant pour but de soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles

durables et contemporaines favorisant la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine, soit 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour clore son projet ayant pour but de soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77049

Gouvernement du Québec

### Décret 618-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire du Centre de services scolaire des Affluents et son annexion au territoire du Centre de services scolaire des Mille-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'un centre de services scolaire, d'une majorité de parents d'un élève ou d'électeurs, le cas échéant, domiciliés sur le territoire d'un même centre de services scolaire, ou de sa propre initiative après consultation des centres de services scolaires intéressés, apporter toute modification au territoire des centres de services scolaires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique, le décret pris en vertu du premier alinéa de cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1014-97 du 13 août 1997 a délimité les territoires correspondant à ceux du Centre de services scolaire des Affluents et du Centre de services scolaire des Mille-Îles, alors désignés sous les dénominations de Commission scolaire 14-01 et de Commission scolaire 15-01;

ATTENDU QUE le territoire correspondant à celui du Centre de services scolaires des Mille-Îles a par la suite été modifié par le décret n<sup>o</sup> 689-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QUE, le 29 avril 2021, le Centre de services scolaire des Affluents et le Centre de services scolaire des Mille-Îles ont demandé au gouvernement d'apporter des modifications à leur territoire par le détachement d'une partie du territoire du Centre de services scolaire des Affluents et son annexion au territoire du Centre de services scolaire des Mille-Îles, afin que ce dernier ait compétence sur le territoire annexé;

ATTENDU QU'un avis public a été donné par ces centres de services scolaires, conformément aux articles 393 et 397 de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QUE, le comité de parents des centres de services scolaires a été consulté, conformément à l'article 193 de cette loi, et qu'il a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'une copie du projet de résolution des centres de services scolaires a été transmise à chaque conseil d'établissement et au comité de parents des centres de services scolaires, conformément à l'article 393 de cette loi;

ATTENDU QUE le territoire à détacher est le suivant :

— Un territoire faisant actuellement partie de la ville de Terrebonne et qui comprend tous les lots et parties de lots du cadastre du Québec en date du 17 septembre 2021 et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre suivant :

Le périmètre fait référence au cadastre du Québec et commence à l'intersection sud des lots 2 921 764 et 3 249 441. Ce point est situé sur le bord de la rivière

des Mille Îles. De ce point, le périmètre suit une direction générale nord le long de la limite « est » des lots 3 249 441 et 2 921 749, au travers du lot 3 315 768 (côte de Terrebonne), le long de la limite « est » des lots 2 921 752 et 2 921 747, au travers des lots 6 055 719, 6 055 716, 5 336 570, 6 055 718, 4 816 412, 6 055 718, 6 055 716 et 6 055 715, en ligne droite, jusqu'au coin sud-ouest du lot 6 055 717. De ce point, le périmètre suit une direction nord puis nord-est le long de la limite entre les lots 6 055 713 et 6 055 717 jusqu'au coin nord-est du lot 6 055 717.

De ce point, le périmètre suit le prolongement de la limite entre les lots 6 055 713 et 6 055 717 vers le nord-est dans une direction de 61° 32' 26" sur une distance de 33,36 mètres dans le lot 5 138 629 puis successivement vers le nord, le nord-est et l'est, suivant une direction de 15° 25' 20" sur une distance de 41,74 mètres, une direction de 54° 57' 36" sur une distance de 199,95 mètres, une direction de 73° 07' 13" sur une distance de 145,32 mètres, dans le lot 5 138 629, puis vers le sud-est suivant une direction de 157° 05' 32" jusqu'au ruisseau Lapointe dans le lot 5 138 629.

De ce point, le périmètre suit le ruisseau Lapointe dans une direction générale ouest, sud et sud-est au travers du lot 5 138 629 jusqu'à la limite nord-ouest du lot 6 220 564. De ce point, le périmètre suit une direction sud-ouest jusqu'à l'intersection entre les lots 6 220 564, 6 220 565 et 5 138 629. De ce point, le périmètre suit la limite entre les lots 6 220 564 et 6 220 565 dans une direction sud-est et se prolonge jusqu'au centre de la côte de Terrebonne. De ce point, le périmètre suit une direction générale nord-est le long de la ligne médiane de la côte de Terrebonne jusqu'à l'intersection entre les lots 3 315 766 et 3 315 765. De ce point, le périmètre suit une direction sud-est le long de la limite entre les lots 3 315 766 et 3 315 765 jusqu'à l'intersection des lots 3 315 766, 3 315 765, 4 521 999 et 2 921 962. De ce point, le périmètre suit les limites « est », nord et « est » du lot 2 921 962 jusqu'à l'intersection entre les lots 2 921 962, 4 522 000 et 2 921 967. De ce point, le périmètre suit une direction générale « est » le long de la limite nord du lot 2 921 967, au travers du lot 4 986 183 et du lot 3 136 067 le long du ruisseau Lapointe, le long de la limite nord du lot 2 921 997 jusqu'à l'intersection des lots 2 921 997, 3 136 086, 2 922 002, 3 316 034 et 3 249 447. De ce point, le périmètre suit une direction générale « est » et sud-est le long de la limite entre les lots 3 316 034 et 3 249 447 jusqu'à la rivière des Mille Îles. De ce point, le périmètre suit une direction générale ouest, le long de la rive nord de la rivière des Mille Îles jusqu'au point de départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le territoire situé sur une partie du territoire de la ville de Terrebonne, tel qu'il existait en date du 17 septembre 2021, soit détaché du territoire du Centre de services scolaire des Affluents et annexé au territoire du Centre de services scolaire des Mille-Îles, afin que ce dernier ait compétence sur le territoire annexé;

QU'à la suite de cette annexion :

A) Le territoire du Centre de services scolaire des Mille-Îles comprenne désormais les territoires suivants, tel qu'ils existaient en date du 17 septembre 2021 :

— Les territoires des municipalités régionales de comté de Thérèse-De Blainville et de Deux-Montagnes;

— Une partie du territoire de la ville de Mirabel, soit :

— Les territoires couverts par les cadastres des paroisses de Saint-Benoît, de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin, tels qu'ils existaient avant la confection du cadastre de Mirabel et du cadastre du Québec;

— Le territoire comprenant en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots en date du 17 septembre 2021 ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 2 362 162 du cadastre du Québec avec le côté nord-est de l'emprise de l'autoroute des Laurentides, soit une ligne parallèle à la ligne centrale de ladite autoroute et située à une distance de 45,72 mètres (150 pieds) au nord-est de ladite ligne centrale; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 1 908 306 vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 1 908 306 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 908 306; généralement vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 506 827, 1 692 894, 2 362 399, 1 692 482, 4 357 123, 4 357 130, 4 357 129 et 3 690 451, soit jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 5 096 351 du cadastre du Québec; généralement vers l'ouest, une ligne irrégulière limitant au sud les lots 5 096 351, 5 096 350, 5 324 092, 1 692 913, 2 362 106, 2 362 105, 1 692 241, de nouveau 2 362 105 et 2 362 104; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 2 362 104, la ligne sud-ouest du lot 1 692 217 et son prolongement dans le lot 1 689 436 jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin de la Côte Nord (lot 3 231 608); généralement vers l'ouest; le côté sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 692 214; vers le

sud-est, la ligne nord-est du lot 1 692 214 jusqu'au sommet de son angle «est»; vers le sud-ouest, successivement la ligne sud-est des lots 1 692 214, 1 692 212, 1 692 211, 1 692 210 et 1 692 209, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 692 209, vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, les lignes sud-est, sud-ouest et sud-est du lot 1 692 207 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 692 206, vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 692 206, 1 692 204, 1 692 180 et 1 692 179 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 502 719, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 692 179, 1 809 962 et 1 692 208, généralement vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 1 692 208, 1 809 962, 3 232 653, 3 231 616, vers le sud, la ligne «est» du lot 2 362 490, généralement vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 692 164, 2 362 238, 2 362 239, 1 692 086 et 2 362 195, vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 2 362 195, 1 691 437, 1 810 509, 1 810 316, 1 692 091 puis partie de la ligne sud-ouest du lot 1 691 441 jusqu'au sommet de l'angle «est» du lot 1 690 590; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 690 590, 1 690 594, de nouveau 1 690 590 et 1 690 593; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 690 593, 1 690 590, 1 691 441 et 2 362 233; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 2 362 349 et la ligne sud-ouest des lots 4 702 925, 4 702 763, 4 702 764, 4 702 765, 3 551 099, 3 551 098, 3 551 097, 3 551 096, 3 551 095, 3 551 094, 3 551 093, 3 551 092, 3 551 091, 3 551 090, 3 551 089, 3 551 088, 3 551 087, 3 551 083, 3 551 082, 3 551 081, 4 521 676, 4 521 474, 4 521 475, 4 521 476, 4 521 477, 4 521 478, 4 521 479, 4 521 509, 4 521 510, 4 521 511, 4 521 512, 4 521 513, 4 521 514, 4 521 515, 4 521 516, 4 521 517, 6 173 710, 6 173 709, 6 173 708, 6 173 707, 6 173 706, 6 173 705, 6 173 704, 6 173 703, 6 184 963, 6 184 962, 6 184 961, 6 184 960, 6 184 959, 6 184 958, 6 184 957, 6 184 956 enfin, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 6 184 956, 6 184 955, 6 184 954, 6 184 953, 6 184 952, 6 184 951, 6 184 950, 6 056 391, 6 056 390, 6 056 389, 6 056 388, 6 056 387, 6 056 386, 6 056 385, 6 056 384, 6 056 383, 6 056 382, 6 056 381, 6 056 380, 6 056 379, 6 056 378, 6 138 002, 6 138 003, 6 138 004, 6 138 005, 6 138 006, 6 138 007, 5 812 940, 5 812 939, 5 812 938, 5 812 937, 5 812 936, 5 812 935, 5 988 537, 5 988 536, 5 988 535, 5 988 534, 5 988 533, 5 988 532, 5 988 531, 5 988 530, 5 988 529, 5 914 481, 5 914 480, 5 914 479, 5 914 478, 5 914 477, 5 914 476, 5 914 475, 5 914 474, 5 914 473, 5 914 472, 5 914 471, 5 914 470, 5 914 469, 5 914 468, 5 914 467, 4 735 620, 4 735 621, 4 735 622, 4 735 623, 4 735 624, 4 735 625, 4 735 626, 4 735 627, 4 612 016, 5 794370, 1 692 858, 1 810 389, 2 815 486, 5 599 982, 5 468 687, 5 464 685, 6 102 164, 5 559 275, 6 361 104, 6 152 615, 4 779 445, 2 362 162 et son prolongement dans le lot 2 362 351 jusqu'au point de départ.

—Une partie du territoire de la ville de Terrebonne qui est située dans le territoire de la municipalité régionale de comté Les Moulins comprenant les territoires suivants :

a) Le territoire compris dans le périmètre suivant en faisant référence au cadastre du Québec. Le périmètre commence à l'intersection sud des lots 1 955 374 et 2 920 396. Ce point est situé sur le bord de la rivière des Mille Îles. De ce point, le périmètre suit la limite entre les villes de Terrebonne et de Bois-des-Filion jusqu'à l'intersection entre les lots 3 174 255, 1 955 639 et 2 324 506.

De ce point, le périmètre suit une direction nord-ouest le long de la limite entre la ville de Terrebonne et les villes de Lorraine et de Blainville jusqu'à l'intersection entre les villes de Terrebonne, de Blainville et de Sainte-Anne-des-Plaines.

De ce point, le périmètre suit une direction générale «est» le long de la limite entre la ville de Terrebonne et la ville de Sainte-Anne-des-Plaines, jusqu'au coin nord-est du lot 2 920 384.

De ce point, le périmètre suit une direction sud le long de la limite entre les lots 2 920 384 et 2 920 385 jusqu'à l'intersection des lots 2 920 384 et 2 920 385 et 4 889 372. De ce point, le périmètre suit le prolongement de la limite entre les lots 2 920 384 et 2 920 385 au travers du lot 4 889 372 vers le sud dans une direction de 169° 24' 00" sur une distance de 155,35 mètres, puis successivement vers le nord-est, le sud, le nord-est, le sud, le nord-est et l'est suivant une direction de 47° 19' 57" sur une distance de 212,74 mètres, une direction de 65° 30' 45" sur une distance 238,47 mètres, une direction de 167° 03' 24" sur une distance de 259,20 mètres, une direction de 63° 43' 02" sur une distance de 60,31 mètres, une direction de 15° 20' 01" sur une distance de 1 110,32 mètres, une direction de 48° 51' 26" sur une distance de 383,71 mètres, une direction de 59° 35' 28" sur une distance de 112,82 mètres, une direction de 69° 19' 57" sur une distance de 118,66 mètres, une direction de 88° 24' 32" sur une distance de 128,27 mètres jusqu'au coin nord-ouest du lot 3 316 113.

De ce point, le périmètre suit la limite nord du lot 3 313 113 jusqu'au coin «est» du lot 3 316 113. De ce point, le périmètre suit une direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 3 148 951 sur une distance de 19,20 mètres, puis vers le sud suivant une direction de 160° 26' 07" sur une distance de 587,5 mètres au travers des lots 3 148 951 et 2 921 505, puis vers l'est, suivant une direction de 73° 49' 34" sur une distance de 182,38 mètres jusqu'à un point situé sur la limite entre les lots 2 921 505 et 6 375 860, puis vers le nord, suivant la limite entre les lots 2 921 505 et 6 375 860 sur une

distance de 152,29 mètres jusqu'à l'intersection entre les lots 2 921 505, 6 375 860 et 6 375 861, puis vers le nord, suivant la limite entre les lots 2 921 505 et 6 375 861 sur une distance de 367,19 mètres, puis successivement vers l'est, le sud-est et l'est suivant une direction de 109 39' 46" sur une distance de 133,32 mètres, une direction de 116° 33' 01" sur une distance de 265,18 mètres, une direction de 106° 46' 22" sur une distance de 322,75 mètres jusqu'à un sommet nord-ouest du lot 6 055 713 dans les lots 6 375 861, 4 726 333, 6 375 863, 5 338 086, 5 338 087, 6 056 309 et 4 816 410, puis vers l'est, le nord-est et l'est suivant une direction de 102° 42' 00" sur une distance de 40,14 mètres, une direction de 55° 26' 05" sur une distance de 26,08 mètres, une direction de 98° 02' 58" sur une distance de 30,65 mètres, une direction de 82° 13' 08" sur une distance de 53,60 mètres, jusqu'à un sommet nord du lot 6 055 713 le long de la limite séparant les lots 4 816 410 et 6 055 713, puis successivement vers l'est et le sud suivant une direction de 88° 02' 17" sur une distance de 42,86 mètres, une direction de 160° 43' 29" sur une distance de 280,85 mètres jusqu'au coin ouest du lot 6 055 717 dans le lot 6 055 713, puis vers le nord et le nord-est le long de la limite entre les lots 6 055 713 et 6 055 717 jusqu'au coin nord-est du lot 6 055 717 puis le prolongement de la limite entre les lots 6 055 713 et 6 055 717 vers le nord-est dans une direction de 61° 32' 26" sur une distance de 33,36 mètres dans le lot 5 138 629 puis successivement vers le nord, le nord-est et l'est, suivant une direction de 15° 25' 20" sur une distance de 41,74 mètres, une direction de 54° 57' 36" sur une distance de 199,95 mètres, une direction de 73° 07' 13" sur une distance de 145,32 mètres, dans le lot 5 138 629, puis vers le sud-est suivant une direction de 157° 05' 32" jusqu'au ruisseau Lapointe dans le lot 5 138 629. De ce point, le périmètre suit le ruisseau Lapointe dans une direction générale ouest, sud et sud-est au travers du lot 5 138 629 jusqu'à la limite nord-ouest du lot 6 220 564. De ce point, le périmètre suit une direction sud-ouest jusqu'à l'intersection entre les lots 6 220 564, 6 220 565 et 5 138 629. De ce point, le périmètre suit la limite entre les lots 6 220 564 et 6 220 565 dans une direction sud-est et se prolonge jusqu'au centre de la côte de Terrebonne. De ce point, le périmètre suit une direction générale nord-est le long de la ligne médiane de la côte de Terrebonne jusqu'à l'intersection entre les lots 3 315 766 et 3 315 765. De ce point, le périmètre suit une direction sud-est le long de la limite entre les lots 3 315 766 et 3 315 765 jusqu'à l'intersection des lots 3 315 766, 3 315 765, 4 521 999 et 2 921 962. De ce point, le périmètre suit les limites «est», nord et «est» du lot 2 921 962 jusqu'à l'intersection entre les lots 2 921 962, 4 522 000 et 2 921 967. De ce point, le périmètre suit une direction générale «est» le long de la limite nord du lot 2 921 967, au travers du lot 4 986 183 et du lot 3 136 067 le long du ruisseau Lapointe, le long de la

limite nord du lot 2 921 997 jusqu'à l'intersection des lots 2 921 997, 3 136 086, 2 922 002, 3 316 034 et 3 249 447. De ce point, le périmètre suit une direction générale «est» et sud-est le long de la limite entre les lots 3 316 034 et 3 249 447 jusqu'à la rivière des Mille Îles. De ce point, le périmètre suit une direction générale ouest le long de la rive nord de la rivière des Mille Îles jusqu'au point de départ.

b) Les îles portant les numéros de lots 2 921 585, 2 921 331 et 2 921 330 du cadastre du Québec.

B) Le territoire du Centre de services scolaire des Affluents comprenne désormais les territoires suivants, tel qu'ils existaient en date du 17 septembre 2021 :

—Le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Assomption;

—Le territoire de la municipalité régionale de comté Les Moulins à l'exclusion d'une partie du territoire de la ville de Terrebonne soit :

a) Le territoire compris dans le périmètre suivant en faisant référence au cadastre du Québec. Le périmètre commence à l'intersection sud des lots 1 955 374 et 2 920 396. Ce point est situé sur le bord de la rivière des Mille Îles. De ce point, le périmètre suit la limite entre les villes de Terrebonne et de Bois-des-Filion jusqu'à l'intersection entre les lots 3 174 255, 1 955 639 et 2 324 506.

De ce point, le périmètre suit une direction nord-ouest le long de la limite entre la ville de Terrebonne et les villes de Lorraine et de Blainville jusqu'à l'intersection entre les villes de Terrebonne, de Blainville et de Sainte-Anne-des-Plaines.

De ce point, le périmètre suit une direction générale «est» le long de la limite entre les villes de Terrebonne et de Sainte-Anne-des-Plaines, jusqu'au coin nord-est du lot 2 920 384.

De ce point, le périmètre suit une direction sud le long de la limite entre les lots 2 920 384 et 2 920 385 jusqu'à l'intersection des lots 2 920 384 et 2 920 385 et 4 889 372. De ce point, le périmètre suit le prolongement de la limite entre les lots 2 920 384 et 2 920 385 au travers du lot 4 889 372 vers le sud dans une direction de 169° 24' 00" sur une distance de 155,35 mètres, puis successivement vers le nord-est, le sud, le nord-est, le sud, le nord-est et l'est suivant une direction de 47° 19' 57" sur une distance de 212,74 mètres, une direction de 65° 30' 45" sur une distance 238,47 mètres, une direction de 167° 03' 24" sur une distance de 259,20 mètres, une direction de 63° 43' 02" sur une distance de 60,31 mètres, une direction de 159° 20' 01" sur une distance de

1 110,32 mètres, une direction de 48° 51' 26" sur une distance de 383,71 mètres, une direction de 59° 35' 28" sur une distance de 112,82 mètres, une direction de 69° 19' 57" sur une distance de 118,66 mètres, une direction de 88° 24' 32" sur une distance de 128,27 mètres jusqu'au coin nord-ouest du lot 3 316 113.

De ce point, le périmètre suit la limite nord du lot 3 313 113 jusqu'au coin «est» du lot 3 316 113. De ce point, le périmètre suit une direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 3 148 951 sur une distance de 19,20 mètres, puis vers le sud suivant une direction de 160° 26' 07" sur une distance de 587,5 mètres au travers des lots 3 148 951 et 2 921 505, puis vers l'est, suivant une direction de 73° 49' 34" sur une distance de 182,38 mètres jusqu'à un point situé sur la limite entre les lots 2 921 505 et 6 375 860, puis vers le nord, suivant la limite entre les lots 2 921 505 et 6 375 860 sur une distance de 152,29 mètres jusqu'à l'intersection entre les lots 2 921 505, 6 375 860 et 6 375 861, puis vers le nord, suivant la limite entre les lots 2 921 505 et 6 375 861 sur une distance de 367,19 mètres, puis successivement vers l'est, le sud-est et l'est suivant une direction de 109° 39' 46" sur une distance de 133,32 mètres, une direction de 116° 33' 01" sur une distance de 265,18 mètres, une direction de 106° 46' 2" sur une distance de 322,75 mètres jusqu'à un sommet nord-ouest du lot 6 055 713 dans les lots 6 375 861, 4 726 333, 6 375 863, 5 338 086, 5 338 087, 6 056 309 et 4 816 410, puis vers l'est, le nord-est et l'est suivant une direction de 102° 42' 00" sur une distance de 40,14 mètres, une direction de 55° 26' 05" sur une distance de 26,08 mètres, une direction de 98° 02' 58" sur une distance de 30,65 mètres, une direction de 82° 13' 08" sur une distance de 53,60 mètres, jusqu'à un sommet nord du lot 6 055 713 le long de la limite séparant les lots 4 816 410 et 6 055 713, puis successivement vers l'est et le sud suivant une direction de 88° 02' 17" sur une distance de 42,86 mètres, une direction de 160° 43' 29" sur une distance de 280,85 mètres jusqu'au coin ouest du lot 6 055 717 dans le lot 6 055 713, puis vers le nord et le nord-est le long de la limite entre les lots 6 055 713 et 6 055 717 jusqu'au coin nord-est du lot 6 055 717 puis le prolongement de la limite entre les lots 6 055 713 et 6 055 717 vers le nord-est dans une direction de 61° 32' 26" sur une distance de 33,36 mètres dans le lot 5 138 629 puis successivement vers le nord, le nord-est et l'est, suivant une direction de 15° 25' 20" sur une distance de 41,74 mètres, une direction de 54° 57' 36" sur une distance de 199,95 mètres, une direction de 73° 07' 13" sur une distance de 145,32 mètres, dans le lot 5 138 629, puis vers le sud-est suivant une direction de 157° 05' 32" jusqu'au ruisseau Lapointe dans le lot 5 138 629. De ce point, le périmètre suit le ruisseau Lapointe dans une direction générale ouest, sud et sud-est au travers du lot 5 138 629 jusqu'à la limite nord-ouest du lot 6 220 564. De ce point, le



périmètre suit une direction sud-ouest jusqu'à l'intersection entre les lots 6 220 564, 6 220 565 et 5 138 629. De ce point, le périmètre suit la limite entre les lots 6 220 564 et 6 220 565 dans une direction sud-est et se prolonge jusqu'au centre de la côte de Terrebonne. De ce point, le périmètre suit une direction générale nord-est le long de la ligne médiane de la côte de Terrebonne jusqu'à l'intersection entre les lots 3 315 766 et 3 315 765. De ce point, le périmètre suit une direction sud-est le long de la limite entre les lots 3 315 766 et 3 315 765 jusqu'à l'intersection des lots 3 315 766, 3 315 765, 4 521 999 et 2 921 962. De ce point, le périmètre suit les limites «est», nord et «est» du lot 2 921 962 jusqu'à l'intersection entre les lots 2 921 962, 4 522 000 et 2 921 967. De ce point, le périmètre suit une direction générale «est» le long de la limite nord du lot 2 921 967, au travers du lot 4 986 183 et du lot 3 136 067 le long du ruisseau Lapointe, le long de la limite nord du lot 2 921 997 jusqu'à l'intersection des lots 2 921 997, 3 136 086, 2 922 002, 3 316 034 et 3 249 447. De ce point, le périmètre suit une direction générale «est» et sud-est le long de la limite entre les lots 3 316 034 et 3 249 447 jusqu'à la rivière des Mille Îles. De ce point, le périmètre suit une direction générale ouest le long de la rive nord de la rivière des Mille Îles jusqu'au point de départ.

b) Les îles portant les numéros de lots 2 921 585, 2 921 331 et 2 921 330 du cadastre du Québec.

QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77050

Gouvernement du Québec

## **Décret 619-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2021-2022

ATTENDU QUE dans le cadre de sa compétence exclusive en éducation, le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018 a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 240-2015 du 25 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de conclure une entente à plus long terme avec le gouvernement du Canada prévoyant le transfert sans condition de la juste part du Québec des fonds fédéraux destinés à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement des langues secondes;

ATTENDU QUE, dans l'attente de la conclusion d'une telle entente, des ententes portant sur des mesures provisoires ont été conclues au cours des trois dernières années en vertu du décret n<sup>o</sup> 232-2019 du 20 mars 2019, en vertu du décret n<sup>o</sup> 387-2020 du 29 mars 2020 et en vertu du décret n<sup>o</sup> 501-2021 du 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour l'exercice financier 2021-2022 afin que le gouvernement du Canada verse sa contribution financière pour ce même exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2021-2022 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77051

Gouvernement du Québec

### **Décret 620-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente tripartite du programme de partenariat en éducation entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente visant à améliorer la réussite scolaire des élèves innus qui fréquentent les écoles de bande et les écoles hors communauté et à favoriser une transition réussie vers le niveau postsecondaire, dans le respect des rôles et responsabilités de chacun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères et organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente tripartite du programme de partenariat en éducation entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente tripartite du programme de partenariat en éducation entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77052

Gouvernement du Québec

### **Décret 625-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1011-2020 du 30 septembre 2020 monsieur Guy Laforest était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Hugo Cyr, directeur général et membre du conseil d'administration, École nationale d'administration publique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Laforest.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77054

Gouvernement du Québec

## Décret 626-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 512-2021 du 31 mars 2021 concernant le report de l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable et la directive sur la mise à jour du document visé à l'article 15 de la Loi sur le développement durable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 934-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 qui a pris effet le 28 octobre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en collaboration avec les autres ministres concernés, s'assure que l'élaboration du contenu de la stratégie s'effectue de manière à refléter l'éventail des préoccupations des citoyens, des milieux et des conditions de vie au Québec, de sorte que les différences entre les milieux ruraux et urbains ainsi que la situation des communautés autochtones soient notamment prises en compte;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, la stratégie et toute révision de celle-ci doivent faire l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement est tenu périodiquement de réviser l'ensemble du contenu de cette stratégie et ces révisions générales sont effectuées aux cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 512-2021 du 31 mars 2021, le gouvernement a reporté l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable jusqu'au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, afin de centrer ses priorités et de planifier ses actions de manière à tendre vers un développement durable en conformité avec la stratégie du gouvernement, chaque ministère et organisme compris dans l'Administration identifie dans un document qu'il doit rendre public les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie dans le respect de celle-ci, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin, directement ou en collaboration avec un ou plusieurs intervenants de la société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 15 de cette loi et il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable jusqu'au 27 octobre 2022 et de modifier le décret numéro 512-2021 du 31 mars 2021 en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que chaque ministère et organisme compris dans l'Administration devra mettre à jour, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, le document visé par l'article 15 de cette loi, nommé plan d'action de développement durable, en tenant compte de la directive jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable soit reporté jusqu'au 27 octobre 2022;

QUE le décret numéro 512-2021 du 31 mars 2021 soit modifié en conséquence;

QUE chaque ministère et organisme compris dans l'Administration mette à jour, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, le document visé par l'article 15 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), nommé plan d'action de développement durable, en tenant compte de la directive jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77055

Gouvernement du Québec

## **Décret 627-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Valoris pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *u* 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement notamment d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Valoris a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet le 14 août 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury;

ATTENDU QUE Valoris a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 7 avril 2020 et que celui-ci l'a rendue publique le 14 avril 2020, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Valoris;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 16 février 2021, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 15 mars 2021, sans que l'initiateur ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé son rapport le 15 juin 2021;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 11 février 2022 un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Valoris pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— VALORIS. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude de potentiel archéologique – Rapport, par Consultants AECOM inc., avril 2018, totalisant environ 44 pages;

— VALORIS. Étude hydrogéologique et géotechnique – Agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Bury – Version définitive, par Groupe Alphard inc., février 2019, totalisant environ 178 pages incluant 21 annexes;

— VALORIS. Étude d'intégration au paysage du L.E.T. – Rapport final, par Les Services EXP inc., 21 mai 2019, totalisant environ 40 pages;

— VALORIS. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude sectorielle de la circulation – Rapport, par Consultants AECOM inc., juillet 2019, totalisant environ 52 pages;

— VALORIS. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude sectorielle du climat sonore – Rapport, par Consultants AECOM inc., juillet 2019, totalisant environ 76 pages incluant 4 annexes;

— VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement en vue de l'agrandissement du LET de la Régie Intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke – Rapport technique – Version finale, par Tétra Tech QI inc., 21 août 2019, totalisant environ 345 pages incluant 9 annexes;

— VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement en vue de l'agrandissement du LET Valoris – Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Émission finale, par Tétra Tech QI inc., 11 décembre 2019, totalisant environ 133 pages incluant 8 annexes;

— VALORIS. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport, par Consultants AECOM inc., mars 2020, totalisant environ 720 pages incluant 10 annexes;

— VALORIS. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MELCC, par Consultants AECOM inc., septembre 2020, totalisant environ 656 pages incluant 28 annexes;

— VALORIS. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du MELCC (Série 2), par Consultants AECOM inc., décembre 2020, totalisant environ 283 pages incluant 8 annexes;

— VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement en vue de l'agrandissement du LET Valoris – Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Émission finale, par Tétra Tech QI inc., 2 juillet 2021, totalisant environ 189 pages incluant 8 annexes;

— VALORIS. Demande d'agrandissement du LET de Valoris – Demande d'engagements et d'informations complémentaires : réponses et engagements de Valoris, 9 juillet 2021, totalisant environ 12 pages;

— VALORIS. Addenda à l'étude d'impact du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury – Agrandissement vertical du LET original – Rapport, par Consultants AECOM inc., août 2021, totalisant environ 220 pages incluant 12 annexes;

— VALORIS. Étude hydrogéologique et géotechnique – Agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Bury – Réponse à la question 115 – Annexe, par Groupe Alphard inc., non daté, 2 pages;

— Courriel de M. Denis Gélinas, de Valoris, à Mme Julie Leclerc, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 25 octobre 2021 à 16 h 21, concernant le projet de reboisement préliminaire pour la perte de superficies boisées, 26 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Denis Gélinas, de Valoris, à Mme Valérie Saint-Amant, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 octobre 2021, concernant la transmission de la réponse à la demande d'information complémentaire relative à l'addenda d'août 2021 dans le cadre du projet d'agrandissement vertical du LET de Bury (Dossier 3211-23-089), 3 pages;

— Courriel de M. Denis Gélinas, de Valoris, à Mme Julie Leclerc, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 novembre 2021 à 9 h 25, concernant une précision à une demande d'engagement en lien avec les sources d'odeurs, 2 pages;

— Courriel de M. Denis Gélinas, de Valoris, à Mme Caroline Lemire, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 6 décembre 2021 à 9 h 50, concernant les réponses aux questions relatives à la caractérisation des milieux humides de la nouvelle zone d'enfouissement, 80 pages incluant 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. De plus, les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent sauf dans le cas où ces plus récentes dispositions sont plus sévères;

## **CONDITION 2 RESTRICTIONS**

La capacité maximale d'enfouissement est fixée à 2 337 220 mètres cubes, incluant le recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final.

Pour la première période d'exploitation de cinq ans, le tonnage annuel maximal de matières résiduelles éliminées est fixé à 99 500 tonnes métriques.

Pour chaque période d'exploitation subséquente d'une durée maximale de sept ans, les tonnages annuels maximaux de matières résiduelles éliminées doivent être fixés par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre d'une demande d'autorisation déposée par Valoris en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sans toutefois dépasser 99 500 tonnes métriques. Cette demande d'autorisation doit être déposée un an avant la fin de la période d'exploitation autorisée.

Valoris devra, pour chaque demande d'autorisation, faire la démonstration des besoins en enfouissement pour la période visée en tenant compte, notamment, de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, de son plan d'action et des stratégies en vigueur, des activités de remise en marche des lignes de tri, le cas échéant, et des plans de gestion des matières résiduelles en vigueur à ce moment sur les territoires de la ville de Sherbrooke et de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, lesquels seront pris en considération par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de son analyse;

## **CONDITION 3 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Valoris doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques selon les modalités prévues à la présente condition.

Valoris doit présenter le bilan mis à jour des pertes permanentes et temporaires des milieux humides et hydriques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser les pertes permanentes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à Valoris. Cette contribution financière sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) et sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques;

## **CONDITION 4 COMPENSATION POUR LES PERTES DE SUPERFICIES BOISÉES**

Valoris doit compenser les pertes de superficie boisée, tel qu'il s'y est engagé dans les documents cités à la condition 1, par le reboisement d'une superficie équivalente à proximité du lieu d'enfouissement, selon les modalités prévues à la présente condition.

Le plan de compensation pour les pertes de superficies boisées doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, lors de la demande de modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, ou au plus tard, un an suivant sa délivrance, pour les travaux d'aménagement du lieu d'enfouissement dans les secteurs devant ou ayant préalablement fait l'objet de travaux de déboisement. Le plan de compensation doit inclure les modalités concernant le reboisement, lesquelles devront être établies avec les instances gouvernementales concernées précédemment à la réalisation des plantations.

Valoris doit réaliser un suivi du reboisement un an, quatre ans et dix ans suivant l'année de la plantation. Pour chaque année de suivi, un rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la prise de mesures sur le terrain. Des correctifs devront être apportés si le taux de succès des plantations ne rencontre pas les modalités établies avec les instances gouvernementales concernées;

## **CONDITION 5 SUIVI DU RUISSEAU BÉGIN**

Valoris doit élaborer et appliquer un programme de suivi annuel sur l'état du ruisseau Bégin, sur une distance d'un kilomètre en aval du point de rejet de l'effluent du lieu d'enfouissement technique, sur une période de

dix ans. Ce programme doit comprendre un relevé des zones d'érosion, des zones d'accumulation de sédiments, de l'état des barrages de castor et des milieux humides ainsi qu'un descriptif du cours d'eau (hauteur de l'eau libre en période d'étiage et de crue, granulométrie du substrat et caractéristiques de la zone d'écoulement). Le tout devra être mis en relation avec le débit et les volumes de l'effluent rejetés par le lieu d'enfouissement technique.

Le programme de suivi doit être déposé, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux cinq ans, au plus tard trois mois après la prise des mesures sur le terrain de la dernière année. Dans l'éventualité où une altération de l'état du ruisseau est observée lors des suivis, Valoris devra proposer, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, des mesures de restauration à mettre en place dans les 18 mois suivant la transmission du rapport.

La durée des suivis annuels pourra être réduite advenant qu'aucune modification significative de l'état du cours d'eau et de ses rives ne soit observée pendant deux années consécutives entre les années 6 et 10. Le cas échéant, Valoris doit soumettre une demande de révision du programme de suivi dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

## **CONDITION 6**

### **OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, Valoris doit :

— Faire analyser, sur une base trimestrielle (le premier trimestre s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars), un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage doit être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet

ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Transmettre les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes, calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

— Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de deux ans suivant la mise en exploitation de la nouvelle filière de traitement des eaux usées et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final, et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda d'avril 2017. Cette évaluation devra notamment comprendre le tableau de comparaison des résultats de suivi avec les objectifs environnementaux de rejet. Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet, s'en approcher le plus possible ou réduire l'impact environnemental de son effluent final;

— Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du dépôt de la première évaluation de la performance du système de traitement, une analyse de l'évolution des charges rejetées au milieu récepteur résultant du nouveau système de traitement par rapport à l'ancien système de traitement;

— Aviser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, Valoris doit soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement;



**CONDITION 7**  
**SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ**  
**DES EAUX SUPERFICIELLES**

Valoris doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et pour les hydrocarbures pétroliers  $C_{10}$ - $C_{50}$  durant la période de construction et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers  $C_{10}$ - $C_{50}$ ;

Valoris doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

**CONDITION 8**  
**VALEUR LIMITE ANNUELLE DE REJET POUR LE**  
**PHOSPHORE TOTAL ET L'AZOTE AMMONIACAL**

Valoris doit respecter une valeur limite moyenne annuelle de 0,3 mg/l en phosphore total et de 5 mg/l en azote ammoniacal pour les rejets dans l'environnement issus du système de traitement des eaux de lixiviation. Le paramètre du phosphore total doit faire l'objet d'une surveillance au même moment que celle prévue pour les paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

La vérification du respect de la valeur limite moyenne annuelle en azote ammoniacal est réalisée en calculant la moyenne arithmétique de l'ensemble des analyses effectuées durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La vérification du respect de la valeur limite moyenne annuelle en phosphore total est, quant à elle, établie en calculant la moyenne arithmétique de l'ensemble des analyses effectuées durant la période du 15 mai au 14 novembre. Pour les résultats inférieurs à la limite de détection, une valeur correspondant à la demie de la limite de détection doit être utilisée pour le calcul de la moyenne arithmétique.

Valoris doit transmettre les résultats à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. En cas de dépassements des valeurs limites moyennes annuelles, Valoris doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les causes possibles de ceux-ci ainsi que les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de respecter les valeurs limites;

**CONDITION 9**  
**SURVEILLANCE DES NITRATES**

Valoris doit réaliser une surveillance hebdomadaire des nitrates à l'effluent traité du lieu d'enfouissement technique, au même moment que celle prévue pour les paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Valoris doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement;

**CONDITION 10**  
**PROJET(S) DE VALORISATION DES BIOGAZ**

Valoris doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de deux ans suivant la délivrance de la présente autorisation, une étude de faisabilité pour un ou des projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles, en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes financières. Une justification doit être fournie par Valoris concernant la faisabilité ou non de chaque projet étudié;

**CONDITION 11**  
**CARACTÉRISATION DES SOURCES D'ODEURS**

Valoris doit procéder, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, à une caractérisation complète des sources d'odeurs de son site dans un délai de 18 mois suivant la délivrance de la présente autorisation.

Le devis de caractérisation détaillé doit être préalablement déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Advenant que la caractérisation démontre que les émissions d'odeurs du site sont supérieures à ce qui a été présenté dans la modélisation de la dispersion atmosphérique citée à la condition 1, une mise à jour de la modélisation des odeurs devra être présentée dans un délai d'un an suivant le dépôt de la caractérisation complète des sources d'odeurs. Le cas échéant, si les concentrations maximales d'odeurs nouvellement modélisées aux récepteurs sensibles sont supérieures à ce que prévoit la modélisation citée à la condition 1, Valoris devra mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires et leur efficacité devra être démontrée;

### **CONDITION 12** PROGRAMME DE SUIVI DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Valoris doit réaliser, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, un suivi des émissions de gaz à effet de serre du lieu d'enfouissement technique.

Le programme de suivi des émissions de gaz à effet de serre doit être déposé, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Valoris doit consigner les données de ce suivi ainsi que leur interprétation dans un rapport annuel et le transmettre au même moment que le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

### **CONDITION 13** GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Valoris doit constituer, selon les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Bury, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue Valoris, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant, soit de la présence du lieu d'enfouissement technique, soit d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu de la présente autorisation ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts.

2) Lors de la délivrance de l'autorisation, Valoris fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application.

3) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par Valoris avant le début de l'exploitation. Le cas échéant, une copie de l'acte modifiant l'acte constitutif de la fiducie, dûment signé par les parties, doit être transmise au plus tard 60 jours après sa signature.

4) Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par Valoris ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

5) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée, qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

6) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée est atteinte par la présente autorisation, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Valoris doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer les coûts annuels de gestion postfermeture durant une période minimale de 30 ans.

7) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Valoris fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement.

8) Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées en fonction du volume de matières résiduelles enfouies dans l'année terminée, incluant le matériel de recouvrement, au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du début, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

9) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Valoris transmet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début de l'année concernée;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin de l'année concernée;

— À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

10) À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation autorisée et la contribution à la fiducie font l'objet d'une nouvelle évaluation. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période de cinq ans d'exploitation, Valoris fait préparer par des profession-

nels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, pour une période minimale de 30 ans;

— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible ainsi que la date d'application et avise par écrit Valoris et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation ou, le cas échéant, dans le cadre d'une demande de modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige, Valoris fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

11) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation :

Dans les 60 jours qui suivent, Valoris :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètre cube, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement, et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

—Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

— Transmet à Valoris et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire.

12) Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.

Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à Valoris et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

QUE les travaux de déboisement sans essouchage du site puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux normes fixées par les règlements lui étant applicables, à tout programme approuvé de suivi ou de surveillance applicable prévus à la présente autorisation et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

#### CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LE DÉBOISEMENT SANS ESSOUCHAGE

Dans les 60 jours suivant des travaux de déboisement sans essouchage, Valoris doit fournir une attestation de la conformité des travaux, aux conditions de la présente autorisation. Lorsqu'ils doivent être réalisés, dans des milieux humides et hydriques, les travaux de déboisement doivent être effectués sur sol gelé ou, à défaut, de manière à éviter de nuire au libre écoulement des eaux;

Valoris est tenu d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts;

Si la déclaration de conformité déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est incomplète, Valoris sera avisé par écrit. Il lui sera interdit de commencer les travaux et Valoris sera invité à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment complété;

QUE les travaux de déboisement sans essouchage des superficies requises pour l'aménagement et l'exploitation de la première cellule d'enfouissement du projet soient soustraits de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement sous réserve du respect des conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

#### CONDITION RELATIVE À L'EXEMPTION POUR LE DÉBOISEMENT SANS ESSOUCHAGE

Les travaux de déboisement, lorsqu'ils doivent être réalisés dans des milieux humides et hydriques, doivent être effectués sur sol gelé ou, à défaut, de manière à éviter de nuire au libre écoulement des eaux;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification au programme de suivi du ruisseau Bégin;

— Modification de la surveillance de la qualité des eaux superficielles;

— Modification de la surveillance du phosphore total et de l'azote ammoniacal;

— Modification de la surveillance des nitrates;

— Modification au programme de suivi des émissions de gaz à effet de serre;

— Modification aux garanties financières pour la gestion postfermeture.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77056

Gouvernement du Québec

## Décret 629-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant une aide financière aux organismes de transport collectif du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 17 février 2022, une aide financière de 750 millions de dollars destinée aux provinces et territoires et visant à soutenir les municipalités et en particulier les réseaux de transport collectif;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sous forme d'échange de lettres concernant une aide financière aux organismes de transport collectif du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant une aide financière aux organismes de transport collectif du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77058

Gouvernement du Québec

## Décret 631-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le versement à la Société québécoise d'information juridique d'une subvention maximale de 4 412 100 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de la phase 3 de JuridiQC

ATTENDU QUE le Plan pour moderniser le système de justice, présenté dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, prévoit notamment la mise en place d'une plateforme qui offrira aux citoyens une information juridique plus accessible et centralisée grâce aux technologies;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) la Société québécoise d'information juridique peut notamment exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice a confié à la Société québécoise d'information juridique la mise en place de cette plateforme, soit le Guichet unique d'information juridique multicanal, devenu JuridiQC;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société québécoise d'information juridique une subvention maximale de 4 412 100 \$, soit un montant maximal de 2 402 300 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 2 009 800 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la phase 3 de JuridiQC;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et la Société québécoise d'information juridique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Société québécoise d'information juridique une subvention maximale de 4 412 100 \$, soit un montant maximal de 2 402 300 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 2 009 800 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la phase 3 de JuridIQC;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et la Société québécoise d'information juridique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77060

Gouvernement du Québec

### **Décret 632-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 166-2021 du 24 février 2021, la désignation par la juge en chef de madame la juge Odette Fafard à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 31 mars 2022, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Robert Hamel, et que son mandat s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2024.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77061

Gouvernement du Québec

### **Décret 633-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT la nomination de monsieur Sacha Blais comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Sacha Blais, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 31 mars 2022;

QUE le lieu de résidence de monsieur Sacha Blais soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77062

Gouvernement du Québec

### **Décret 634-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec et la modification du statut de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de messieurs Marcel Bernier et Martin Roberge ainsi que de mesdames Cynthia Brosseau, Marion Lepage et Marie-Andrée Tanguay;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE messieurs Marcel Bernier et Martin Roberge ainsi que mesdames Cynthia Brosseau, Marion Lepage et Marie-Andrée Tanguay ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Borduas a été nommé membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 898-2008 du 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE madame Natalie Bibeau a été nommée membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 57-2014 du 29 janvier 2014;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que monsieur Robert Borduas et madame Natalie Bibeau continuent d'exercer leurs fonctions à titre de membres à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Robert Borduas et Natalie Bibeau ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 18 avril 2022, durant bonne conduite, membres psychologues du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— monsieur Marcel Bernier, psychologue, centre d'aide aux étudiants, Université Laval, au traitement annuel de 135 474 \$;

— madame Marion Lepage, coordonnatrice par intérim du continuum santé mentale adulte Dorval-Lachine-LaSalle et accès sud-ouest Verdun, Direction des programmes santé mentale et dépendances, Institut universitaire en santé mentale Douglas, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, au traitement annuel de 135 586 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 18 avril 2022, durant bonne conduite, membres travailleurs sociaux du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— madame Cynthia Brosseau, travailleuse sociale, Hôpital en santé mentale Rivière-des-Prairies, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, au traitement annuel de 123 192 \$;

— monsieur Martin Roberge, travailleur social et superviseur-conseil, Service de l'enseignement pluridisciplinaire, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, au traitement annuel de 123 192 \$;

— madame Marie-Andrée Tanguay, coordonnatrice professionnelle et cheffe d'équipe, niveau de soins alternatifs et suivi des usagers hébergés, Hôpital en santé mentale Albert-Prévost, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, au traitement annuel de 123 192 \$;

QUE monsieur Robert Borduas exerce ses fonctions comme membre avocat à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022;

QUE le décret numéro 898-2008 du 17 septembre 2008 soit modifié en conséquence;

QUE madame Natalie Bibeau exerce ses fonctions comme membre travailleuse sociale à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, à compter du 4 avril 2022;

QUE le décret numéro 57-2014 du 29 janvier 2014 soit modifié en conséquence;

QUE messieurs Marcel Bernier, Robert Borduas et Martin Roberge ainsi que mesdames Natalie Bibeau, Cynthia Brosseau, Marion Lepage et Marie-Andrée Tanguay bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Marcel Bernier et Martin Roberge soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Natalie Bibeau, Cynthia Brosseau, Marion Lepage et Marie-Andrée Tanguay ainsi que de monsieur Robert Borduas soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77063

Gouvernement du Québec

## Décret 635-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Bogota

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Bogota afin de renforcer l'action du Québec en matière de promotion de ses priorités économiques, de veille de ses intérêts commerciaux et de développement de ses relations institutionnelles en Colombie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Bogota.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77064

Gouvernement du Québec

## Décret 636-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'entérinement du Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'Institut de la Francophonie pour le développement durable et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie

ATTENDU QUE le Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'Institut de la Francophonie pour le développement durable et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été signé à Paris et à Québec en juillet 2020 et à Québec, le 23 juin 2021;

ATTENDU QUE ce bail vise à mettre à la disposition de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable, organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie, des bureaux dans la ville de Québec;

ATTENDU QUE ce bail constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, toute société ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit entériné le Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'Institut de la Francophonie pour le développement durable et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, signé à Paris et à Québec en juillet 2020 et à Québec, le 23 juin 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77065

Gouvernement du Québec

## Décret 637-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Lawrence Rosenberg comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;



ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 8° des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Lawrence Rosenberg a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal par le décret numéro 371-2018 du 21 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Lawrence Rosenberg soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, au même traitement annuel;

QUE le traitement annuel de monsieur Lawrence Rosenberg soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Lawrence Rosenberg comme président-directeur général du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77066

Gouvernement du Québec

## **Décret 638-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT la nomination de monsieur François Charpentier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, y compris celui du directeur général, est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du directeur général de la Corporation sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation prescrite par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur François Charpentier, ex-directeur général adjoint opérationnel, Corporation d'urgences-santé, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de monsieur François Charpentier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Charpentier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé, ci-après appelée la Corporation.

À titre de directeur général, monsieur Charpentier est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Charpentier exerce ses fonctions au siège de la Corporation à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 avril 2022 pour se terminer le 10 avril 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Charpentier reçoit un traitement annuel de 187 191 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après

appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Charpentier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Charpentier peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Charpentier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Charpentier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Charpentier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charpentier se termine le 10 avril 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, monsieur Charpentier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77067

Gouvernement du Québec

### Décret 639-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Gagné comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Gagné a été nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 402-2017 du 12 avril 2017, que son mandat viendra à échéance le 23 avril 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean-Pierre Gagné soit nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter du 24 avril 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Jean-Pierre Gagné comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Pierre Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Gagné exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Gagné, avocat, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 avril 2022 pour se terminer le 23 avril 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagné reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ciaprès appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur Gagné comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 4.1 Démission

Monsieur Gagné peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à temps plein de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagné demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RAPPEL ET RETOUR

##### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagné qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au traitement qu'il avait comme membre à temps plein de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux avocats de la fonction publique.

##### 5.2 Retour

Monsieur Gagné peut demander que ses fonctions de membre à temps plein de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 avril 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagné se termine le 23 avril 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagné à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77072

Gouvernement du Québec

### Décret 640-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Patrick Altimas comme membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Altimas a été nommé membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 452-2017 du 3 mai 2017, que son mandat viendra à échéance le 2 mai 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Patrick Altimas soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter du 3 mai 2022;

QUE monsieur Patrick Altimas soit rémunéré conformément au décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Patrick Altimas soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77073

Gouvernement du Québec

## Décret 641-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Événements Sportifs Mont-Tremblant, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la tenue des éditions 2022, 2023 et 2024 du Triathlon Subaru IRONMAN 70.3 et 5i50 et du Subaru IRONMAN Mont-Tremblant à Mont-Tremblant

ATTENDU QU'Événements Sportifs Mont-Tremblant est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de produire des événements sportifs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Événements Sportifs Mont-Tremblant, pour les exercices 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant de 600 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la tenue des éditions 2022, 2023 et 2024 du Triathlon Subaru IRONMAN 70.3 et 5i50 et du Subaru IRONMAN Mont-Tremblant à Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Événements Sportifs Mont-Tremblant, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Événements Sportifs Mont-Tremblant, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant de 600 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 pour la tenue des éditions 2022, 2023 et 2024 du Triathlon Subaru IRONMAN 70.3 et 5i50 et du Subaru IRONMAN Mont-Tremblant à Mont-Tremblant;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Événements Sportifs Mont-Tremblant, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77074

Gouvernement du Québec

## Décret 642-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes, dans la circonscription électorale de René-Lévesque, selon le plan AA-6709-154-21-0057 (projet n<sup>o</sup> 154210057) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77075

Gouvernement du Québec

## Décret 643-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan concernant la fabrication, l'installation, l'entretien de barrières à neige, le débroussaillage et nettoyage de fossés aux abords de la route 138 entre Havre-Saint-Pierre et Kegaska

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux pour la fabrication, l'installation, l'entretien de barrières à neige, le débroussaillage et nettoyage de fossés aux abords de la route 138 entre Havre-Saint-Pierre et Kegaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, chapitre I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crienaskapie (S.C. 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020 est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi, la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan concernant la fabrication, l'installation, l'entretien de barrières à neige, le débroussaillage et nettoyage de fossés aux abords de la route 138 entre Havre-Saint-Pierre et Kegaska, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77076

Gouvernement du Québec

## Décret 655-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Québec pour le projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 7 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un système de transport collectif sur rail, indépendamment de sa longueur, incluant les stations, les gares et les terminaux ainsi que les autres infrastructures connexes;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 23 janvier 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 décembre 2019, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 décembre 2019, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 14 mai 2020, un mandat d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, qui a commencé le 6 juillet 2020, et que ce dernier a déposé son rapport le 5 novembre 2020;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 mai 2021, un rapport d'analyse environnementale portant sur le tracé situé entre le terminus Le Gendre et le pôle Saint-Roch qui permet de conclure que cette portion du projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la réalisation du projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec, avec un tracé entre le pôle Saint-Roch et le pôle d'Estimauville, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à la Ville de Québec pour le projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des autres conditions prévues à la présente autorisation, le projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Analyse comparative des modes de transport lourds sur rail – Rapport – Division transport, par Systra Canada inc., 6 septembre 2019, totalisant environ 66 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Inventaire global des émissions de GES de l'agglomération de Québec, 13 septembre 2019, totalisant environ 15 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Figure 7.4 – Les trois grands secteurs et les 12 sections du tracé, 1<sup>er</sup> octobre 2019, 1 page;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Mandat 10.1 – Étude acoustique – Rapport complémentaire de l'étude acoustique – Secteur Saint Roch, par Systra Canada inc., 25 octobre 2019, totalisant environ 22 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun (RSTC) – Analyse des temps de parcours – Analyse complémentaire – Version finale, 29 octobre 2019, totalisant environ 21 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Chapitres 1 à 7, par Consultants AECOM inc., novembre 2019, totalisant environ 454 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Chapitres 8 à 14, par Consultants AECOM inc., novembre 2019, totalisant environ 412 pages incluant 3 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Mandat 10.1 – Étude acoustique, par Systra Canada inc., 18 novembre 2019, totalisant environ 274 pages incluant 4 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Mandat 10.2 – Étude vibratoire, par Systra Canada inc., 18 novembre 2019, totalisant environ 73 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec – Étude d'impact sur les déplacements, 2 décembre 2019, totalisant environ 459 pages incluant 29 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, 20 mars 2020, totalisant environ 211 pages incluant 5 annexes;



— VILLE DE QUÉBEC. Réponse à la question 147 – Densité de l'activité humaine 2016, 24 mars 2020, 3 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Mandat 10.1 – Étude acoustique – Mémoire technique – Étude complémentaire: Modification du tracé Sainte-Foy (TW06), par Systra Canada inc., 31 mars 2020, totalisant environ 17 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Étude de potentiel archéologique du parcours du tramway – Rapport final – Volume I: Rapport, par Ethnoscop inc., avril 2020, totalisant environ 238 pages incluant 1 annexe;

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Étude de potentiel archéologique du parcours du tramway – Rapport final – Volume II: Plans, par Ethnoscop inc., avril 2020, totalisant environ 664 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Étude de potentiel archéologique du parcours du tramway – Rapport final – Volume III: Chaînes de titres, par Ethnoscop inc., avril 2020, totalisant environ 636 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Relocalisation du pôle d'échanges Sainte-Foy – Note technique – Analyse d'impact sur les déplacements – Scénario alternatif V2, 2 avril 2020, totalisant environ 27 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Analyse microscopique du secteur Saint-Roch – Note technique – Analyse d'impact sur les déplacements, 2 avril 2020, totalisant environ 35 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Suite des réponses aux questions et commentaires pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, 20 avril 2020, totalisant environ 387 pages incluant 12 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n<sup>o</sup> 1 – version finale – Pôle d'échanges de Saint-Roch, par Consultants AECOM inc., mai 2020, totalisant environ 121 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n<sup>o</sup> 2 – version finale – Pôle d'échanges de Sainte-Foy, par Consultants AECOM inc., mai 2020, totalisant environ 124 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Étude de potentiel archéologique des parcours – Basse-Ville (Tronçons TW-11 à TW-14) – Addenda: Modification du tracé du tronçon TW-12 – Volume I, par Ethnoscop inc., mai 2020, totalisant environ 100 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Étude de potentiel archéologique des parcours – Basse-Ville (Tronçons TW-11 à TW-14) – Addenda: Modification du tracé du tronçon TW-12 – Volume II, par Ethnoscop inc., mai 2020, totalisant environ 42 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Évaluation du patrimoine bâti – Tracé du tramway – Rapport synthèse, par Bergeron, Gagnon inc., mai 2020, totalisant environ 35 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Modélisation acoustique des futurs travaux de réaménagement et de parachèvement des digues – Dépôt à neige Raymond, par Soft dB, mai 2020, totalisant environ 36 pages incluant 3 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Réponse aux questions et commentaires sur deux addendas préliminaires concernant les pôles d'échanges de Sainte-Foy et de Saint-Roch du projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun par la Ville de Québec, 5 mai 2020, totalisant environ 116 pages incluant 4 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Tramway de Québec – Modélisation de la dispersion atmosphérique en construction – Projet RSTC – Volet Tramway – Projet de référence, par Consortium Équipe TRAM-Innov, 22 mai 2020, totalisant environ 57 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Réponses à la deuxième série de questions et commentaires pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun par la Ville de Québec, 26 mai 2020, totalisant environ 37 pages incluant 1 annexe;

— VILLE DE QUÉBEC. Inventaire de salamandre à 4 orteils dans un milieu humide situé à l'est de l'intersection des avenues Blaise-Pascal et Le Gendre à Québec – Rapport, par Consultants AECOM inc., juin 2020, totalisant environ 12 pages;

— VILLE DE QUÉBEC. Mise à jour de l'indice de canopée et de l'inventaire des arbres – Projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, juin 2020, 5 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Addenda à la deuxième série de questions et commentaires pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, 23 juin 2020, 6 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponses à la troisième série de questions et commentaires concernant la modélisation atmosphérique, 27 août 2020, 7 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponses aux questions et demandes d'engagement pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun, par la Ville de Québec, 16 octobre 2020, totalisant environ 151 pages incluant 6 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Demandes d'engagement et d'informations complémentaires reçues le 27 novembre 2020 – Projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, 8 décembre 2020, totalisant environ 821 pages incluant 5 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n<sup>o</sup> 3 – Tracé entre le terminus Le Gendre et le pôle d'échanges de Saint-Roch, par Consultants AECOM inc., avril 2021, totalisant environ 15 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Complément de réponses aux questions QC-2-13 et QC-2-15 pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, 1<sup>er</sup> avril 2021, totalisant environ 13 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Demandes d'engagement et d'informations complémentaires reçues le 17 décembre 2020 – Projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, 1<sup>er</sup> avril 2021, 3 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Complément à l'addenda no 3 – Description du tracé entre le pôle d'échanges de Saint-Roch et le pôle d'échanges D'Estimauville – Projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun par la Ville de Québec, 15 avril 2021, 4 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Courriel de M. Daniel Genest, de la Ville de Québec, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 avril 2021 à 14 h 21, concernant des renseignements relatifs à la superficie de milieux humides, 1 page;

—VILLE DE QUÉBEC. Construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n<sup>o</sup> 4 – Tunnel court – De l'avenue Turnbull au jardin Jean-Paul-L'Allier et insertion du tramway en surface de l'avenue Turnbull à l'avenue des Érables, par Consultants AECOM inc., 27 mai 2021, totalisant environ 240 pages incluant 4 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Évaluation du patrimoine bâti – Tracé du tramway – Tronçon 9 – Addenda 3 – Rapport final, par Bergeron, Gagnon inc., 22 juin 2021, totalisant environ 533 pages incluant 2 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires concernant l'Addenda 4 – Tunnel court pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec par la Ville de Québec, 20 août 2021, totalisant environ 96 pages incluant 1 annexe;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponses aux demandes d'information complémentaires relatives au volet du patrimoine bâti de l'addenda 4 concernant le tunnel court du projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, par la Ville de Québec, 26 août 2021, 4 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Complément de réponse à la QC-2-1 relative au volet patrimoine bâti de l'addenda 4 concernant le tunnel court du projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, par la Ville de Québec, 17 septembre 2021, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

—VILLE DE QUÉBEC. Demande d'information complémentaire concernant l'addenda 4 pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, par la Ville de Québec, 21 octobre 2021, totalisant environ 93 pages incluant 2 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponse à la deuxième série de questions et commentaires pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun, par la Ville de Québec, 5 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun (RSTC) – Rapport d'achalandage – Données mises à jour – 2019, totalisant environ 77 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2: COMITÉS DE SUIVI**

La Ville de Québec doit mettre en place des comités de suivi, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

La Ville de Québec doit déposer, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la composition finale et le mandat des comités mis en place afin d'assurer un suivi auprès des citoyens, en plus de l'échéancier des rencontres prévues. Ces comités devront inclure des représentants du milieu sociocommunautaire et du domaine de la santé. Une première rencontre de chacun des comités devra avoir eu lieu avant le dépôt de cette demande d'autorisation;

### **CONDITION 3: SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

La Ville de Québec doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance du climat sonore pour la période de construction, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux récepteurs sensibles les plus susceptibles d'être touchés par le bruit des chantiers du tramway, dont ceux situés aux deux extrémités du tunnel de la colline Parlementaire, ainsi que ceux touchés par le bruit de la construction des digues au dépôt à neige du boulevard Raymond. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau de bruit initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige, ainsi que des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de surveillance doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux situés à proximité de récepteurs sensibles.

Un rapport de surveillance doit être produit au terme de chaque année de réalisation de travaux et être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chacune de ces années. Chaque rapport doit comprendre notamment les niveaux de bruit mesurés ainsi que les dépassements observés et les plaintes déposées, le cas échéant;

### **CONDITION 4: MODÉLISATIONS DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION POUR LES SOURCES FIXES**

La Ville de Québec doit effectuer des modélisations tenant compte des paramètres réels de construction et d'exploitation du tramway afin d'évaluer les niveaux sonores en période d'exploitation pour les sources de bruit fixes de son projet, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ces modélisations doivent inclure notamment le centre d'entretien et d'exploitation, les pôles d'échange et les sources émettrices du tunnel de la colline Parlementaire. Les résultats doivent satisfaire aux critères prévus à la condition 6.

Ces modélisations devront être déposées auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction des infrastructures concernées;

### **CONDITION 5: MODÉLISATIONS DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION POUR LES SOURCES MOBILES**

La Ville de Québec doit effectuer de nouvelles modélisations en tenant compte des paramètres réels de construction et d'exploitation du tramway afin d'évaluer les niveaux sonores en période d'exploitation pour les sources de bruit mobiles de son projet, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Les résultats de ces modélisations doivent être comparés aux critères prévus à la condition 7.

Ces modélisations devront être déposées auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction des infrastructures dans le secteur de l'emprise d'Hydro-Québec parallèle au boulevard Pie-XII, au nord du pôle Sainte-Foy ou le secteur de la rue du Chalutier.

Dans l'éventualité où les résultats des modélisations exigés révélaient un ou des dépassements de plus de 3 dB(A) de ces critères, la Ville de Québec devra démontrer, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qu'elle mettra en place lors de la construction, par ordre de priorité :

- toutes les mesures de réduction du bruit à la source;
- toutes les mesures de réduction de la propagation du bruit;

Qu'il est raisonnable d'appliquer afin de diminuer les impacts du projet sur le climat sonore, sans que ces mesures d'atténuation ne deviennent elles-mêmes des nuisances. Le délai dans lequel ces mesures seront mises en place doit aussi être précisé;

**CONDITION 6 :**  
SUIVI DU CLIMAT SONORE GÉNÉRÉ  
PAR LES SOURCES DE BRUIT FIXES  
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La Ville de Québec doit élaborer et mettre en œuvre un programme de suivi du climat sonore des sources de bruit fixes en période d'exploitation de son projet, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ce programme devra inclure notamment un suivi au centre d'entretien et d'exploitation, aux pôles d'échange et aux sources émettrices du tunnel de la colline Parlementaire, afin de valider les prévisions obtenues à l'aide des modélisations effectuées conformément à la condition 4 et d'évaluer la pertinence de la mise en place de mesures d'atténuation. Le programme doit viser le respect des niveaux sonores prescrits à la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

La Ville de Québec doit prévoir des campagnes de relevés sonores devant être effectuées un an, cinq ans et dix ans après la mise en exploitation du tramway. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des récepteurs sensibles présents sur le territoire au moment de la délivrance de la présente autorisation du projet et le programme doit porter une attention particulière au bruit durant la nuit. Le programme doit préciser quelles mesures d'atténuation seront mises en place, si la situation l'exige, et quel suivi supplémentaire sera effectué afin d'en valider l'efficacité.

Ce programme doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins trois mois avant la mise en exploitation du tramway. Il devra avoir été approuvé par ce dernier avant la mise en exploitation du tramway.

Les rapports de suivi, accompagnés du registre des plaintes comportant notamment le traitement accordé à ces dernières, doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque campagne de relevés sonores;

**CONDITION 7 :**  
SUIVI DU CLIMAT SONORE GÉNÉRÉ  
PAR LES SOURCES DE BRUIT MOBILES  
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La Ville de Québec doit élaborer et mettre en œuvre un programme de suivi du climat sonore des sources mobiles en période d'exploitation du tramway, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ce programme doit permettre de valider les prévisions obtenues à l'aide des modélisations effectuées conformément à la condition 5 et d'évaluer la pertinence de la mise en place des mesures d'atténuation. Le programme doit viser le respect du critère relatif et du critère maximal suivants :

- critère relatif : critère d'impact nul (No impact) déterminé dans le document intitulé Transit Noise and Vibration Impact Assessment Manual et publié en septembre 2018 par la Federal Transit Administration du Département des Transports des États-Unis;

et,

- critère maximal :

- dans les secteurs où le bruit ambiant initial ne dépasse pas les critères routiers recommandés par l'Organisation mondiale de la santé ( $L_{den}$  égal ou inférieur à 53 dB(A) et  $L_{night}$  égal ou inférieur à 45 dB(A), tel qu'il est identifié dans les documents cités à la condition 1) avant la réalisation du projet, respecter les critères de climat sonore suivants, comme définis dans le document intitulé Environmental noise guidelines for the European Region et publié en 2018 :

- $L_{den}$  égal ou inférieur à 54 B(A);
- $L_{night}$  égal ou inférieur à 44 dB(A);

— dans les secteurs où le bruit ambiant initial dépasse déjà les critères routiers recommandés par l'Organisation mondiale de la santé ( $L_{\text{den}}$  égal ou inférieur à 53 dB(A) et  $L_{\text{night}}$  égal ou inférieur à 45 dB(A)) avant la réalisation du projet, le climat sonore ambiant initial devient le critère maximal à ne pas dépasser.

La Ville de Québec doit prévoir des campagnes de relevés sonores devant être effectuées un an, cinq ans et dix ans après la mise en exploitation du tramway. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des récepteurs sensibles présents sur le territoire au moment de la délivrance de la présente autorisation du projet. Le programme doit préciser quelles mesures d'atténuation seront mises en place, si la situation l'exige, et quel suivi supplémentaire sera effectué afin d'en valider l'efficacité.

Ce programme doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins trois mois avant la mise en exploitation du tramway. Il devra avoir été approuvé par ce dernier avant la mise en exploitation du tramway.

Les rapports de suivi, accompagnés du registre des plaintes comportant notamment le traitement accordé à ces dernières, doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque campagne de relevés sonores.

Dans l'éventualité où un dépassement de plus de 3 dB(A) de ces critères serait observé, la Ville de Québec devra démontrer dans ces rapports de suivi, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qu'elle mettra en place, par ordre de priorité :

- toutes les mesures de réduction du bruit à la source;
- toutes les mesures de réduction de la propagation du bruit;

Qu'il est raisonnable d'appliquer afin de diminuer les impacts du projet sur le climat sonore sans que ces mesures ne deviennent elles-mêmes des nuisances. Le délai dans lequel ces mesures seront mises en place doit aussi être précisé.

Si les résultats du suivi de la première année d'exploitation révèlent un climat sonore dépassant de 3 dB(A) ces critères, entre 23 h et 7 h, la Ville de Québec devra élaborer et mettre en œuvre un programme de rénovation visant l'amélioration de l'isolation acoustique des façades. Ce programme devra être offert minimalement aux propriétaires des bâtiments résidentiels privés ou à loge-

ments multiples pour lesquels les résultats du suivi de la première année d'exploitation révèlent un climat sonore dépassant de 3 dB(A) ces critères, entre 23 h et 7 h, malgré l'application des autres mesures d'atténuation. Un compte rendu des offres déposées par la Ville de Québec, des réponses fournies par les propriétaires et finalement du traitement effectué par la Ville de Québec devra être déposé auprès des comités de suivi des secteurs concernés dans les deux années suivant la fin du premier suivi;

#### **CONDITION 8 : ÉCRANS ACOUSTIQUES**

Dans l'éventualité où la Ville de Québec décide de construire un écran acoustique à un endroit non prévu dans les documents cités à la condition 1 ou avec des caractéristiques différentes que celles présentées dans ces documents, elle devra consulter la population riveraine ainsi que le comité de suivi du secteur concerné, afin d'évaluer si l'application de cette mesure est perçue comme un bénéfice ou une nuisance. La Ville de Québec doit déposer le résultat de cette consultation auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le dépôt de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction de l'écran;

#### **CONDITION 9 : SUIVI DES IMPACTS PSYCHOSOCIAUX ASSOCIÉS AU BRUIT GÉNÉRÉ PAR LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DU TRAMWAY**

La Ville de Québec doit réaliser un suivi des impacts psychosociaux associés au bruit généré par les activités d'exploitation du tramway, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

La Ville de Québec doit déposer, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins trois mois avant le début de l'exploitation du tramway, le protocole de la démarche d'enquête qu'elle entend mettre en application pour la réalisation du suivi des impacts psychosociaux associés au bruit généré par les activités d'exploitation du tramway, le long de l'emprise d'Hydro-Québec située dans le secteur du boulevard Pie-XII ainsi que dans le secteur de la rue du Chalutier. Le protocole devra avoir été approuvé avant la mise en exploitation du tramway. Les principaux renseignements que doit comprendre ce protocole sont : les objectifs poursuivis, la population visée par le suivi (ou l'échantillon de population), la ou les méthodes d'enquête envisagées ainsi que les outils de collecte de données. Ce suivi doit être réalisé en suivant l'échéancier établi pour le suivi du climat sonore, soit un an, cinq ans et dix ans après la mise en exploitation du tramway.

Au plus tard trois mois après la réalisation de chaque suivi, la Ville de Québec doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour information, les résultats obtenus et, le cas échéant, les renseignements relatifs aux mesures d'atténuation particulières qui en découleront;

**CONDITION 10 :**  
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE  
AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Ville de Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Cette compensation doit respecter les modalités prévues à la présente condition.

Une mise à jour du bilan provisoire des pertes permanentes de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation des pertes de milieux humides et hydriques causées par tous les travaux prévus.

Afin de compenser l'ensemble des pertes permanentes de milieux humides et hydriques occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, y compris celles occasionnées par l'emprise, ses infrastructures et les rives affectées, une contribution financière sera exigée à la Ville de Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent des pertes permanentes de milieux humides et hydriques;

**CONDITION 11 :**  
REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX  
HUMIDES ET HYDRIQUES

La Ville de Québec doit élaborer et mettre en œuvre un programme de remise en état des milieux humides et hydriques ayant fait l'objet de pertes temporaires, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Le programme doit tenir compte des caractéristiques initiales des milieux humides et hydriques. Il doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Une mise à jour du bilan provisoire des pertes temporaires de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation des pertes de milieux humides et hydriques causées par tous les travaux prévus.

Le programme doit inclure un échéancier de réalisation des travaux ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques après les première, deuxième et cinquième années suivant la réalisation des travaux. Il doit prévoir les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque suivi;

**CONDITION 12 :**  
SUIVI HYDROLOGIQUE

La Ville de Québec doit effectuer un suivi hydrologique de l'alimentation en eau des milieux humides et hydriques du secteur Chaudière, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Un premier suivi devra être réalisé pendant la construction du projet et un second suivi un an après sa mise en exploitation. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la prise de mesure sur le terrain. Dans l'éventualité où les résultats du suivi démontrent une altération de l'état des milieux humides et hydriques engendrée par les travaux de construction, l'initiateur devra mettre en œuvre des mesures pour corriger la situation et effectuer un suivi supplémentaire sur une autre année, et ce, tant qu'une altération est démontrée;

**CONDITION 13:**  
PROGRAMME DE PLANTATION

La Ville de Québec doit élaborer et mettre en œuvre un programme de plantation visant à compenser la perte d'arbres d'alignement, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Le programme doit inclure un programme de suivi des plantations. Il doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation.

Le suivi des plantations devra être fait suivant la réalisation des travaux. Il doit prévoir les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des plantations. Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque suivi;

**CONDITION 14:**  
MODÉLISATION DE LA DISPERSION  
ATMOSPHÉRIQUE EN PÉRIODE  
DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR  
DU TUNNEL DE LA COLLINE PARLEMENTAIRE

La Ville de Québec doit effectuer une nouvelle modélisation de la dispersion atmosphérique pour les travaux de construction réalisés dans le secteur du tunnel de la colline Parlementaire, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

La modélisation doit identifier, pour le secteur du tunnel de la colline Parlementaire, les sources qui contribuent aux dépassements calculés des normes de qualité de l'atmosphère. Les mesures d'atténuation applicables doivent être détaillées et l'efficacité de ces dernières doit être étudiée à l'aide d'une modélisation. Les résultats de la modélisation doivent démontrer le respect des normes prévues à l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) aux récepteurs sensibles.

Cette modélisation doit être déposée, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux prévus au niveau du sol ou en souterrain dans le secteur du tunnel de la colline Parlementaire;

**CONDITION 15:**  
SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR POUR  
LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION DANS  
LE SECTEUR DU TUNNEL DE LA COLLINE  
PARLEMENTAIRE

La Ville de Québec doit élaborer et mettre en œuvre un programme de suivi de la qualité de l'air pour la période de construction dans le secteur du tunnel de la colline Parlementaire, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ce programme doit inclure des mesures aux endroits les plus susceptibles d'être affectés par le chantier. Si les normes de l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère sont susceptibles d'être dépassées, le programme devra prévoir des mesures correctrices à mettre en place pour respecter ces normes.

Le programme de suivi doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux prévus au niveau du sol ou en souterrain dans le secteur du tunnel de la colline Parlementaire.

La Ville de Québec doit transmettre mensuellement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les données brutes du programme de suivi dans un format électronique qui en permet l'analyse. Un rapport de suivi doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux dans ce secteur;

**CONDITION 16:**  
PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE  
ET SOCIALE

La Ville de Québec doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à chaque demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, puis mettre en application un plan de gestion environnementale et sociale. Ce dernier doit réitérer les engagements de la Ville de Québec relativement à l'application des mesures d'atténuation environnementales et sociales prévues à la présente autorisation;

**CONDITION 17:**  
**TUNNEL DE LA COLLINE PARLEMENTAIRE**

Concernant la construction du tronçon de son projet situé entre l'avenue des Érables et l'avenue Turnbull, la Ville de Québec peut réaliser le scénario original comprenant une insertion souterraine. Dans le cas d'une insertion en surface dans ce tronçon, considérant le niveau d'information insuffisant pour évaluer les impacts et les mesures d'atténuation des variantes d'aménagement 2 et 3 dans les documents cités à la condition 1, ces deux variantes ne peuvent être réalisées;

**CONDITION 18:**  
**TRACÉ RELIANT LE PÔLE SAINT-ROCH  
AU PÔLE D'ESTIMAUVILLE**

Avant sa construction, le tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville fera l'objet d'une décision subséquente du gouvernement à l'égard de toute condition, restriction ou interdiction additionnelle à la présente autorisation ou tout ajustement à celles qui y sont prévues et qui s'appliquent à ce tracé. À cette fin, la Ville de Québec transmettra au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques toute l'information que ce dernier requiert pour son analyse afin de recommander ces conditions, restrictions ou interdictions au gouvernement;

QUE le déboisement sans essouchage du secteur Chaudière, situé au nord-ouest du boulevard du Versant-Nord, puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux normes fixées par les règlements lui étant applicables, à tout programme approuvé de suivi ou de surveillance applicable prévus à la présente autorisation et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

**CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION  
DE CONFORMITÉ POUR LE DÉBOISEMENT  
SANS ESSOUCHAGE DU SECTEUR CHAUDIÈRE**

— Dans les 60 jours suivant le déboisement sans essouchage du secteur Chaudière, la Ville de Québec doit fournir une attestation de la conformité des travaux, aux conditions de la présente autorisation ainsi qu'à la réalisation des travaux sur sol gelé;

La Ville de Québec est tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est incomplète, la Ville de Québec sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer les travaux et elle sera invitée à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment complété;

QUE les travaux d'aménagement paysager de ce projet soient soustraits de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à l'exception des superficies de milieux humides et hydriques ayant fait l'objet de pertes temporaires visées par la condition 11;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification du programme de surveillance du climat sonore en période de construction;

— Modification du programme de suivi du climat sonore généré par les sources de bruit fixes en période d'exploitation;

— Modification du programme de suivi du climat sonore généré par les sources de bruit mobiles en période d'exploitation;

— Modification du protocole de suivi des impacts psychosociaux associés au bruit généré par les activités d'exploitation du tramway;

— Modification du programme de remise en état et suivi des milieux humides et hydriques;

— Modification du programme de suivi de la qualité de l'air pour la période de construction dans le secteur du tunnel de la colline Parlementaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77103



Gouvernement du Québec

## Décret 659-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 1064-2019 du 23 octobre 2019 concernant les conditions de mise en œuvre du projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-2019 du 23 octobre 2019 le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre, pour l'application de cet article, a fait publier à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 2021 un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, le remplacement des conditions de mise en œuvre applicables à ce projet expérimental;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1064-2019 du 23 octobre 2019 afin de remplacer les conditions prévues à son annexe par celles annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 1064-2019 du 23 octobre 2019 concernant les conditions de mise en œuvre du projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient soit modifié afin de remplacer les conditions qui sont prévues à son annexe par celles annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### PROJET EXPÉRIMENTAL VISANT L'OBTENTION ET LA NORMALISATION DES RENSEIGNEMENTS CLINICO- ADMINISTRATIFS NÉCESSAIRES À LA PRODUCTION D'INFORMATION DE GESTION ET AU CALCUL DES COÛTS PAR PARCOURS DE SOINS ET DE SERVICES, À LA DÉTERMINATION ET À LA COMPARAISON DE CES COÛTS AINSI QU'AU DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX MODÈLES DE FINANCEMENT NÉCESSAIRES À L'IMPLANTATION DU FINANCEMENT AXÉ SUR LE PATIENT

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE, PAR  
LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX, DU PROJET EXPÉRIMENTAL

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### SECTION I CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL

1. Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lient les établissements publics qui exploitent un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation appartenant à la classe de centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, de centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique et de centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance, à l'exception des établissements situés dans les régions sociosanitaires du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James, ainsi que le ministre, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal, la société PowerSolutions Santé Canada inc., ainsi que tout mandataire ou prestataire de services retenu par le ministre pour la réalisation du projet.

**SECTION II****OBJECTIFS DU PROJET EXPÉRIMENTAL**

2. Les objectifs du projet sont les suivants :

1<sup>o</sup> documenter, le plus précisément possible, les coûts de chaque service rendu aux usagers à l'aide des renseignements obtenus des établissements;

2<sup>o</sup> normaliser les renseignements colligés par les établissements afin de permettre la production d'information de gestion de qualité et le meilleur calcul possible des coûts des services rendus aux usagers, ainsi que la comparaison de ces informations entre établissements;

3<sup>o</sup> déterminer les coûts par parcours de soins et services (ci-après les « CPSS »);

4<sup>o</sup> développer des modèles d'analyse et de comparaison de ces coûts;

5<sup>o</sup> procéder à des comparaisons intra et interétablissements afin d'établir les meilleures pratiques en vue d'améliorer la performance, l'efficacité et l'efficacités des pratiques cliniques et administratives en place;

6<sup>o</sup> développer de nouveaux modèles de financement conformes au financement axé sur le patient (ci-après le « FAP »), basés sur les résultats de coûts obtenus;

7<sup>o</sup> obtenir, en temps opportun, l'information de gestion nécessaire afin d'assurer la coordination nationale et interrégionale du réseau de la santé et des services sociaux (ci-après le « RSSS »).

**CHAPITRE II****COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU MINISTRE****SECTION I****RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

3. Afin de permettre au ministre de mesurer la consommation de soins et de services par usager, soit l'intégralité des volumes de services rendus pour chaque parcours de soins et de services, chaque établissement visé par le projet expérimental devra lui transmettre, en plus des renseignements déjà prévus au Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) et des renseignements de nature administrative pouvant déjà lui être transmis, les renseignements clinico-administratifs prévus à l'annexe 1, concernant les usagers auxquels ont été dispensés, le cas échéant, des services dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités suivants définis au Manuel de gestion financière publié par le ministre en vertu de l'article 477 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) :

1<sup>o</sup> pour les services diagnostics, les centres d'activités suivants :

a) laboratoires de biologie médicale (6600), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. banque de sang (6601);
- ii. dépistage prénatal de la trisomie 21 (6602);
- iii. anatomopathologie (6604);
- iv. cytologie (6605);
- v. centre de prélèvements (6606);
- vi. laboratoires regroupés (6607);
- vii. dépistage néonatal (6608);
- viii. génétique médicale (6609);

b) endoscopie (6770);

c) imagerie médicale (6830), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. radiologie générale (6831);
- ii. ultrasonographie (6832);
- iii. mammographie (6833);
- iv. tomodensitométrie (6834);
- v. résonance magnétique (6835);
- vi. angiologie (excluant cardiaque) (6836);
- vii. lithotripsie (6837);
- viii. neuro-angio-radiologie (6838);
- ix. support à l'imagerie médicale (6839);

d) médecine nucléaire et tomographie par émission de positons (TEP) (6780), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

- i. support à la médecine nucléaire et TEP (6781);
- ii. médecine nucléaire (6785);
- iii. TEP (6786);

- e)* électrophysiologie (6710);
- f)* physiologie respiratoire (6610);
- 2<sup>o</sup> pour les services thérapeutiques, les centres d'activités suivants :
- a)* pharmacie (6800), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :
- i. pharmacie - usagers externes en CH (6803);
  - ii. pharmacie - usagers hospitalisés (6804);
  - iii. pharmacie - usagers hébergés (6805);
  - iv. pharmacie en CLSC (6806);
- b)* hémodynamie et électrophysiologie interventionnelle (6750), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :
- i. hémodynamie (6751);
  - ii. électrophysiologie interventionnelle (6752);
- c)* services d'oncologie et d'hématologie (7060), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :
- i. services externes d'oncologie et d'hématologie (7061);
  - ii. accompagnement des usagers atteints de cancer par l'infirmière pivot en oncologie (IPO) (7062);
  - iii. ligne téléphonique Info-Onco (7063);
  - iv. procédures d'aphérèse (7064);
- d)* radio-oncologie (6840), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :
- i. téléthérapie (6841);
  - ii. curiethérapie (6845);
  - iii. support à la radio-oncologie (6849);
- e)* dialyse (6790), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :
- i. hémodialyse traditionnelle en unité de dialyse (6791);
  - ii. hémodialyse semi-autonome en unité de dialyse (6792);
  - iii. hémodialyse à domicile (6793);
  - iv. hémodialyse hors de l'unité de dialyse (6794);
  - v. dialyse péritonéale (6795);
  - vi. unité mobile d'hémodialyse (6796);
- f)* inhalothérapie (6350), et plus précisément le sous-centre d'activités d'inhalothérapie Autres (6352), à l'exclusion des services rendus en centre local de services communautaires;
- 3<sup>o</sup> pour les services externes, les centres d'activités suivants :
- a)* bloc opératoire (6260);
- b)* hôpital de jour en santé mentale (6280), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :
- i. hôpital de jour en pédopsychiatrie (0 - 17 ans) (6281);
  - ii. hôpital de jour en santé mentale - Adultes (18 - 100 ans) (6282);
- c)* hôpital de jour gériatrique (6290);
- d)* consultations externes (6300), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :
- i. consultations externes spécialisées (6302);
  - ii. planification familiale (6303);
  - iii. groupe de médecine de famille universitaire (Unité de médecine familiale) GMF-U (UMF) (6304);
  - iv. services de santé courants (6307);
  - v. consultation et suivi de la procréation assistée (6309);
- e)* services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale (6330), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :
- i. services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale – moins de 18 ans (6331);
  - ii. services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale – 18 ans et plus (6332);
- f)* services ambulatoires de psychogériatrie (6380);

g) centre de jour (6970), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

i. centre de jour en santé mentale – Jeunes (0 - 17 ans) (6977);

ii. centre de jour en santé mentale – Adultes (18 – 100 ans) (6978);

h) l'unité de médecine de jour (7090);

4<sup>o</sup> pour les services professionnels, les centres d'activités suivants :

a) services psychosociaux (6560), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

i. psychologie (6564);

ii. services sociaux (6565);

b) audiologie et orthophonie (6860), et plus précisément les sous-centres d'activités suivants :

i. audiologie (6861);

ii. orthophonie (6862);

c) physiothérapie (6870);

d) ergothérapie (6880);

e) nutrition clinique (7553);

5<sup>o</sup> pour les services hospitaliers et de chirurgie d'un jour, le centre d'activités du bloc opératoire (6260);

6<sup>o</sup> pour les services de réadaptation en dépendance, les centres d'activités suivants :

a) services externes en toxicomanie (6680);

b) services spécialisés en toxicomanie – Usagers admis (6670).

De plus, afin de permettre au ministre de faire l'évaluation des CPSS dans les établissements et de comparer les pratiques cliniques et administratives entre ces derniers et leurs répercussions sur les coûts, les établissements visés par le projet expérimental devront lui transmettre l'ensemble des résultats de coûts de chaque parcours de soins et de services, détaillé par centre ou sous-centre d'activités, puis par service dispensé et fourniture utilisée, le cas échéant.

4. Afin de permettre au ministre de produire, en temps opportun, l'information de gestion requise pour assurer la coordination nationale et interrégionale du RSSS, chaque établissement exploitant un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par le projet expérimental devra lui transmettre, en plus des renseignements déjà prévus au Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux et des renseignements de nature administrative pouvant déjà lui être transmis, les renseignements clinico-administratifs prévus à l'annexe 2, concernant :

1<sup>o</sup> les usagers suivants de l'établissement :

a) ceux admis ou inscrits en chirurgie d'un jour prévue au Manuel de gestion financière;

b) ceux ayant subi une intervention chirurgicale au bloc opératoire;

c) ceux ayant subi un examen d'imagerie médicale;

d) ceux ayant reçu des services ambulatoires;

2<sup>o</sup> chaque lit de l'établissement;

3<sup>o</sup> chaque unité de soin de l'établissement.

## SECTION II MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS

5. Les renseignements seront communiqués à partir du logiciel Power Performance Manager (ci-après le « PPM ») implanté dans l'établissement et qui regroupe les renseignements nécessaires au calcul des CPSS et à la production d'information de gestion en provenance de l'ensemble des systèmes d'information locaux de l'établissement.

6. Des fichiers contenant les renseignements clinico-administratifs et les résultats de coûts prévus respectivement aux articles 3 et 4 devront être préparés par l'établissement et versés dans le système de soumission du logiciel PPM.

Les fichiers contenant les renseignements clinico-administratifs et les résultats de coûts prévus à l'article 3 devront être approuvés préalablement par le président-directeur général de l'établissement.

7. À partir du système de soumission du logiciel PPM, les fichiers seront transmis par un moyen de communication sécurisé respectivement dans le système d'information provincial des coûts par parcours de soins et de services (ci-après le «SI-CPSS») et dans le système d'information provincial d'information de gestion (ci-après le «SI-InfoGestion»), conservés sur un serveur sécurisé du ministère de la Santé et des Services sociaux.

8. Les fichiers destinés au ministre devront être préparés et transmis à la fréquence déterminée par celui-ci.

### SECTION III CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

9. Les renseignements communiqués dans le cadre du projet expérimental sont confidentiels et ne peuvent être utilisés que conformément aux fins de ce projet. Ils ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée.

10. Le ministre met en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'il obtient dans le cadre du projet expérimental et s'assure du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

11. À cette fin, le ministre s'engage à respecter les règles de protection des renseignements personnels prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, ci-après la «Loi sur l'accès») et, plus précisément à :

1<sup>o</sup> utiliser un mécanisme d'anonymisation des renseignements obtenus de façon à ce que les renseignements permettant l'identification des usagers ne soient utilisés que lorsque nécessaire;

2<sup>o</sup> ne rendre accessibles les renseignements qu'aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions relatives au projet expérimental;

3<sup>o</sup> faire compléter au préalable un engagement de confidentialité à quiconque aura accès aux renseignements;

4<sup>o</sup> mettre en place des mesures afin que tous les accès aux renseignements effectués puissent être retracés et vérifiés périodiquement par la journalisation des accès aux renseignements;

5<sup>o</sup> prendre les mesures de sécurité raisonnables relatives à l'intégrité de tout équipement où sont stockés les renseignements ainsi qu'à l'intégrité physique des lieux où se trouve ces équipements afin de garantir leur confidentialité, tant lors de leur utilisation que lors de leur conservation.

12. Les renseignements obtenus dans le cadre du projet expérimental peuvent être conservés par le ministre pendant toute la durée du projet. Ils devront être détruits au terme du projet, à moins que le gouvernement n'édicte, avant ce terme et en application du paragraphe 26<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un règlement prescrivant aux établissements qu'ils doivent fournir ces renseignements au ministre. Dans un tel cas, les renseignements peuvent être conservés par le ministre, dans la mesure prévue par ce règlement.

### CHAPITRE III RÔLES ET RESPONSABILITÉS

#### SECTION I MINISTRE

13. Le ministre assure la gestion et le contrôle du projet expérimental conformément aux conditions de mises en œuvre approuvées par le gouvernement. À ce titre, il assume notamment les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> définir et communiquer aux participants au projet expérimental les orientations, les objectifs ainsi que toute directive, toute règle ou tout document à prendre en compte pour l'exécution du projet;

2<sup>o</sup> coordonner et superviser l'exercice des responsabilités des participants au projet expérimental et les actions qu'ils posent, et en assurer le suivi;

3<sup>o</sup> donner, en temps opportun, à tout participant au projet expérimental les approbations nécessaires à sa mise en œuvre;

4<sup>o</sup> mettre en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'il obtient dans le cadre du projet expérimental et s'assurer du fonctionnement de ces mécanismes, conformément aux dispositions de la section III du chapitre II;

5<sup>o</sup> s'assurer que l'ensemble des participants au projet expérimental respecte les conditions de mise en œuvre du projet et toute autre directive, règle ou document à prendre en compte, notamment en matière de confidentialité et de protection des renseignements et prendre les mesures appropriées pour remédier à tout défaut, le cas échéant;

6<sup>o</sup> conclure toute entente requise pour la mise en œuvre du projet expérimental.

**14.** Le ministre procède à la validation et à la normalisation des renseignements qu'il obtient aux fins du projet expérimental. Il analyse et évalue les renseignements obtenus avec les objectifs suivants :

1<sup>o</sup> comprendre le contenu des renseignements des systèmes sources des établissements;

2<sup>o</sup> évaluer la qualité des renseignements, notamment quant à leur exactitude, leur cohérence et leur accessibilité, à l'aide d'algorithmes permettant de mesurer les anomalies et de documenter leurs impacts;

3<sup>o</sup> définir des règles de normalisation devant être suivies par les établissements et les cibles de qualité attendues;

4<sup>o</sup> rechercher les sources d'erreurs et faire des recommandations aux établissements pour les limiter.

Il s'assure également que les systèmes sources des établissements permettent la mise en œuvre de la méthodologie du coût de revient prévue à l'annexe 3 et il évalue la nécessité de procéder à des changements, le cas échéant.

**15.** Dans le respect de la méthodologie du coût de revient prévue à l'annexe 3 et à la lumière des travaux du comité méthodologique institué en vertu de l'article 33, le ministre précise la méthodologie par secteur devant être utilisée pour le calcul des CPSS aux fins du projet expérimental.

**16.** Le ministre analyse les résultats des CPSS obtenus des établissements pour chacun des établissements, notamment en comparant les résultats obtenus entre différents établissements pour un parcours similaire.

Il cible les zones d'inefficience et élabore des orientations pour les établissements afin de maximiser la performance du système de santé.

**17.** Le ministre élabore des indicateurs de gestion permettant de mieux comprendre et d'améliorer le niveau de performance du RSSS afin, notamment, d'organiser les services différemment, le cas échéant, et de mieux planifier les différentes ressources (matérielles, humaines, etc.). Il utilise ces indicateurs quotidiennement pour sa gestion du RSSS et les met à la disposition des établissements.

**18.** En conformité avec le FAP, le ministre élabore de nouveaux modèles de financement basés sur les résultats de CPSS et détermine les renseignements qu'il est nécessaire de recueillir pour leur mise en œuvre. Il s'assure que ces nouveaux modèles permettent d'améliorer la pertinence, la qualité et l'efficacité des soins de santé par des mesures incitatives et des mécanismes de tarification des dispensateurs de services.

Pour ce faire, il procède, dans un premier temps, à l'analyse des renseignements selon le parcours de soins visé, avec l'objectif d'obtenir une tarification la plus représentative des coûts engagés et en visant une dispensation efficiente des services. Il bonifie ensuite ces tarifs en fonction des autres volets de la performance comme l'accessibilité ou la qualité des services, par le calcul et le suivi d'indicateurs et de cibles de performance.

Dans l'élaboration des nouveaux modèles de financement, le ministre évalue la possibilité de recourir à différentes formes ou combinaisons de formes de financement, dont les suivantes :

1<sup>o</sup> le financement à l'activité, soit le financement selon les volumes d'activités réalisés;

2<sup>o</sup> le financement à la performance, soit le financement selon l'atteinte de cibles relatives à des indicateurs de performance déterminés;

3<sup>o</sup> le financement selon la meilleure pratique, soit le financement défini à partir des étapes cliniques qui constituent la meilleure pratique ou le financement conditionnel à cette pratique.

## SECTION II POWERSOLUTIONS SANTÉ CANADA INC.

**19.** PowerSolutions Santé Canada inc. participe aux deux volets du projet expérimental dans la mesure de ses responsabilités prévues aux termes du contrat qui lui a été adjugé à la suite de l'appel d'offres no 2016-6875-01-01 préparé par le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec et du contrat d'approvisionnement numéro 20-0232-COVID conclu avec le ministre.

Elle est notamment chargée du développement du SI-CPSS et, en collaboration avec le centre d'opérationnalisation (ci-après le « CO ») du Centre hospitalier de l'Université de Montréal visé à l'article 20, du développement du SI-InfoGestion, de la sécurité du SI-CPSS et du développement du portail provincial. Elle soutient également le CO et le ministre quant à la mise en place de ces actifs.

**SECTION III****CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

**20.** Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal constitue en son sein, conformément aux orientations du ministre, une unité administrative appelée CO, dont la mission est de mettre en œuvre, d'exploiter, d'implanter et de faire évoluer les différents systèmes d'information nécessaires à la mise en œuvre du projet expérimental au bénéfice des établissements du RSSS et du le ministre.

**21.** Pour le compte du ministre, le CO participe aux travaux d'extraction et d'intégration de renseignements des établissements nécessaires à l'alimentation des bases des données ministérielles. Il développe et maintient à jour le cadre nécessaire à la communication des renseignements des établissements vers ces bases de données ministérielles, en plus d'assurer le soutien de premier niveau auprès des établissements quant au fonctionnement du logiciel PPM.

**22.** Le CO participe aux travaux de détermination des CPSS. Il développe une expertise en matière de comptabilité analytique pour le calcul du coût de revient, participe aux travaux du comité méthodologique institué en vertu de l'article 33 et conseille le ministre en ces matières.

Il supervise également les établissements dans leur application de la méthodologie du coût de revient prévue à l'annexe 3 et de la méthodologie par secteur déterminée par le ministre.

**23.** Le CO participe aux travaux d'analyse de la performance prévus dans le volet CPSS du projet expérimental. Il conseille le ministre et les établissements sur le développement d'indicateurs et soutient les établissements dans l'utilisation des renseignements de CPSS nécessaires à l'analyse de leur performance.

**24.** Pour le compte du ministre, le CO met en place un portail provincial rendant accessibles au ministre et à chaque établissement les renseignements agrégés à partir des renseignements contenus dans le SI-CPSS, leur permettant d'analyser leur performance et de procéder à des comparaisons interétablissements au regard de différents indicateurs.

Pour ce faire, le CO assure l'intégration et la mise à jour des renseignements contenus dans ce portail, assure le soutien de premier niveau auprès des établissements quant au fonctionnement de ce portail et assure la sécurité des renseignements qui y sont contenus conformément aux mesures et mécanismes mis en place par le ministre.

Le CO participe également au comité consultatif sur le fonctionnement de ce portail institué en vertu de l'article 33.

**25.** Dans le volet CPSS, le CO collabore à l'élaboration de nouveaux modèles de financement, notamment quant à la détermination des renseignements nécessaires à leur mise en œuvre.

**26.** Les responsabilités dévolues au CO en vertu des articles 20 à 25 sont assumées de façon progressive par ce dernier pour la période de transition prévue au contrat adjudgé à PowerSolutions Santé Canada inc. à la suite de l'appel d'offres no 2016-6875-01-01 préparé par le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec et du contrat d'approvisionnement numéro 20-0232-COVID conclu avec le ministre. Au terme de ces contrats, le CO prend l'entière charge de ses responsabilités avec l'appui de PowerSolutions Santé Canada inc. selon les termes convenus avec elle, le cas échéant.

**SECTION IV****ÉTABLISSEMENTS**

**27.** Les établissements participant au projet procèdent à l'interne, à l'aide du logiciel PPM, au calcul de leurs CPSS et à l'analyse de ces derniers.

**28.** Les établissements participant au projet expérimental communiquent au ministre les renseignements qu'il requiert en vertu du chapitre II, aux conditions qui y sont prévues.

**29.** Les établissements collaborent à l'exercice de normalisation des renseignements contenus dans leurs systèmes sources effectué par le ministre conformément à l'article 14. Dans l'objectif d'atteindre les cibles de qualité déterminées par le ministre, ils appliquent les règles de normalisation qu'il détermine et ses recommandations sur la limitation des erreurs et procèdent aux changements qu'il demande, le cas échéant.

**30.** Les établissements collaborent avec le CO du Centre hospitalier de l'Université de Montréal pour la mise en œuvre du portail provincial, notamment en participant au comité consultatif institué en vertu de l'article 33.

**31.** À l'aide du portail provincial, les établissements analysent et comparent leur performance, notamment au regard des indicateurs proposés par le ministre et réévaluent leurs pratiques en conséquence.

**32.** En tout temps, les établissements assurent la sécurité des renseignements auxquels ils accèdent, conformément aux mesures et mécanismes mis en place par le ministre.

## SECTION VI COMITÉS CONSULTATIFS

33. Sont institués, aux fins du volet CPSS du projet expérimental, le comité méthodologique et le comité consultatif sur le fonctionnement du portail provincial.

Est également institué aux fins du volet information de gestion du projet expérimental, le comité sur les directives de saisie.

34. Le comité méthodologique est composé minimalement de deux représentants du ministre, de deux représentants du CO du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et de trois représentants d'autres établissements. Il est chargé de guider la mise à jour de la méthodologie utilisée pour le calcul des CPSS.

35. Le comité consultatif sur le fonctionnement du portail provincial est composé minimalement de deux représentants du ministre, de deux représentants du CO du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et de trois représentants des autres établissements. Il est chargé de guider l'évolution du portail provincial.

36. Le comité sur les directives de saisie est composé minimalement de deux représentants du ministre et de deux représentants des établissements. Le comité est chargé d'assurer la démarche de normalisation des données du volet information de gestion du projet. Plus spécifiquement, il valide les indicateurs proposés (définitions, méthodologies) et les priorités d'action à mettre en place pour normaliser les données.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

37. Les renseignements prévus à l'article 4 ayant été obtenus par le ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire concernant la pandémie de la COVID-19 au moyen d'une ordonnance émise en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) sont réputés faire partie du présent projet expérimental et avoir été communiqués au ministre conformément à ce qui y est prévu.

38. Le Projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires à la production d'information de gestion et au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient débuté le 23 octobre 2019 prend fin à la date fixée par le ministre ou au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## ANNEXE 1 (article 3)

### Renseignements devant être communiqués au ministre

1. Tout établissement participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés à l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> concernant l'utilisateur :

- a) son numéro d'assurance maladie;
- b) la date de sa naissance;
- c) le code postal de sa résidence;
- d) le numéro de son dossier dans l'établissement;

2<sup>o</sup> concernant chaque service rendu à l'utilisateur dans l'un des centres, sous-centres ou sous-sous-centres visés par le projet expérimental :

- a) le centre, le sous-centre et le sous-sous-centre d'activités dans lesquels les services ont été rendus;
- b) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation concernée;
- c) le centre de coût concerné, selon la charte comptable provinciale;
- d) la responsabilité du paiement pour le service rendu;
- e) le code et la description du service clinique dans lequel le service a été rendu;
- f) la discipline ou la spécialité du professionnel ayant rendu le service;
- g) le code du service dispensé;
- h) la description du service dispensé;
- i) la catégorie du service dispensé;

j) l'indication selon laquelle l'utilisateur reçoit des services d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, d'un centre local de services communautaires, d'un centre de réadaptation appartenant à la classe de centre de



réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, de centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique et de centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance ou d'un centre hospitalier et dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un usager admis ou recevant des services externes ou d'urgence;

- k)* le code de priorité attribué au service;
- l)* les dates et les heures de début et de fin du service;
- m)* la durée, en minutes, du service;
- n)* la date et l'heure de la demande de service;
- o)* le département duquel provient la demande de services;
- p)* les dates de début et de fin d'application du plan de traitement;
- q)* l'indication selon laquelle le service a été réalisé ou non;
- r)* le nombre d'unités techniques totales ayant été requises pour le service;
- s)* l'installation dans laquelle le service a été rendu.

2. Tout établissement participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services diagnostiques dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants, selon le centre d'activités dans lequel ont été dispensés les services :

1<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de laboratoires de biologie médicale (6600) :

- a)* la description du test;
- b)* la catégorie du test;
- c)* le numéro séquentiel attribué au service;
- d)* le numéro de la demande;
- e)* la date du prélèvement;
- f)* la date et l'heure de réception de l'échantillon au laboratoire;

*g)* la date et l'heure de la signature des résultats du test par un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en pathologie générale ou en pathologie hématologique;

2<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans le centre d'activités d'endoscopie (6770) :

- a)* l'indication selon laquelle l'examen a été réalisé ou non;
- b)* les heures de début et de fin de la période de récupération de l'usager après le service;
- c)* la description du service;
- d)* le nombre de fois où le service a été rendu;
- e)* la technique d'anesthésie utilisée pour le service;
- f)* la date et la raison de l'annulation de l'examen, le cas échéant;
- g)* l'indication selon laquelle l'examen était urgent ou électif;

3<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans les centres d'activités d'imagerie médicale (6830) et de médecine nucléaire et TEP (6780) :

- a)* le code de procédure, selon le Manuel de gestion financière publié par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 477 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- b)* le code de procédure propre à l'établissement et sa description;
- c)* la durée, en minutes, de l'examen de l'infirmière;
- d)* la durée, en minutes, de l'examen du médecin;
- e)* la durée totale, en minutes, de l'examen;
- f)* la date de signature des résultats par le médecin ayant réalisé l'examen;
- g)* la date du rapport du médecin ayant réalisé l'examen;
- h)* la durée, en minutes, de la dictée du rapport du médecin ayant réalisé l'examen;
- i)* la spécialité du médecin ayant réalisé l'examen.

3. Tout établissement participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services thérapeutiques dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants, selon le centre d'activités dans lequel ont été dispensés les services :

1<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de pharmacie (6800) :

- a) la spécialité du médecin prescripteur;
- b) le numéro d'identification du médicament (DIN);
- c) la posologie du médicament;
- d) la forme du médicament;
- e) l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'un médicament générique;
- f) le nom du fabricant du médicament;
- g) les dates de début et de fin de l'ordonnance;
- h) la date et l'heure d'exécution de l'ordonnance par le pharmacien;
- i) le numéro séquentiel attribué à l'ordonnance;
- j) la quantité de médicaments prescrite;
- k) la quantité de médicaments administrée;
- l) la catégorie de l'ordonnance et la description de cette catégorie;
- m) dans le cas d'un médicament administré par voie intraveineuse, son code de traçabilité;
- n) les renseignements complémentaires accompagnant l'ordonnance;
- o) l'endroit où l'ordonnance a été servie;
- p) la quantité de médicaments servie;

2<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans le centre d'activités d'hémodynamie et d'électrophysiologie interventionnelle (6750) :

- a) le code et la description de la prothèse ou de la fourniture coûteuse utilisée pour le service;
- b) le nombre d'interventions effectuées;

c) la technique d'anesthésie utilisée;

d) la date et la raison de l'annulation de l'intervention, le cas échéant;

e) l'indication selon laquelle l'intervention était urgente ou élective;

3<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de services d'oncologie et d'hématologie (7060) :

a) l'indication selon laquelle un traitement a, ou non, été effectué lors de la visite;

b) l'heure de la prestation du traitement, le cas échéant;

4<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de radio-oncologie (6840) :

a) l'indication qu'il s'agit ou non du début d'un nouveau traitement;

b) l'indication qu'il s'agit ou non d'une visite de suivi;

c) le nombre d'unités de traitement après pondération du traitement administré;

d) l'heure de la prestation du traitement;

5<sup>o</sup> concernant chaque service rendu dans le centre d'activités de dialyse (6790), le nombre de traitements administrés.

4. Tout établissement participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services externes dans le centre d'activités du bloc opératoire (6260) visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 des Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la spécialité du médecin ayant effectué la chirurgie;

2<sup>o</sup> la technique d'anesthésie utilisée;

3<sup>o</sup> la date et l'heure de début de l'anesthésie;

4<sup>o</sup> l'indication que la chirurgie a été annulée, le cas échéant, ainsi que, dans ce cas, la date, le code de raison et la description du code de raison de l'annulation;

5<sup>o</sup> l'indication selon laquelle la chirurgie était urgente ou élective;

6<sup>o</sup> le nombre de personnes présentes en salle d'opération au cours de la chirurgie, par type de ressource;

7° l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'une chirurgie oncologique;

8° la date de la chirurgie;

9° les heures de début et de fin de la phase préopératoire;

10° l'indication selon laquelle il s'agit ou non de la procédure principale;

11° la spécialité médicale de la procédure;

12° les dates et les heures de début et de fin de la période de récupération de l'utilisateur après la chirurgie;

13° les heures de début et de fin de la chirurgie.

5. Tout établissement participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services hospitaliers et de chirurgie d'un jour dans les centres, sous-centres et sous-sous-centres d'activités visés au paragraphe 5° de l'article 3 des conditions de mise en œuvre du projet expérimental, les renseignements suivants :

1° l'indication selon laquelle l'utilisateur est hébergé dans une chambre privée, semi-privée ou dans une salle, le cas échéant;

2° le numéro de la chambre dans laquelle est hébergé l'utilisateur ainsi que le numéro du lit, le cas échéant;

3° le code et le nom de l'unité de soins dans laquelle séjourne l'utilisateur ainsi que le type auquel elle appartient, le cas échéant;

4° le code et la description de l'unité de soins où a été admis l'utilisateur;

5° la catégorie majeure de diagnostic (CMD) de l'utilisateur;

6° l'APR-DRG (All Patient Refined Diagnosis Related Groups) de l'utilisateur;

7° le montant prévu pour le financement du service;

8° le niveau global de gravité clinique du service;

9° le cas échéant, le code d'atypie du service et sa description;

10° le type de séjour prévu de l'utilisateur.

6. Tout établissement participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services de réadaptation en dépendance dans les centres d'activités visés au paragraphe 6° de l'article 3 des conditions de mise en œuvre du projet expérimental, les renseignements suivants :

1° le type d'utilisateur (individu, groupe ou communautaire);

2° le numéro du dossier de l'utilisateur, pour l'établissement et pour l'installation;

3° le numéro séquentiel de l'assignation de toute demande de service concernant l'utilisateur;

4° le numéro de tout épisode de service concernant l'utilisateur;

5° le département au sein duquel a été dispensé tout service à l'utilisateur;

6° le numéro de toute intervention effectuée auprès de l'utilisateur et, concernant chaque intervention :

a) la date et l'heure de l'intervention;

b) le type d'intervention;

c) le code et la description du profil de l'intervention;

d) le code et la description de la raison de l'intervention;

e) le code et la description du lieu de l'intervention;

f) le code et la description du mode d'intervention employé;

g) la durée de l'intervention;

h) le code et la description du type d'intervenant ayant effectué l'intervention;

i) le nombre d'intervenants ayant été requis pour l'intervention;

j) le code et la description du programme ou du sous-programme auquel se rattache l'intervention;

7° la date et les heures de début et de fin d'occupation d'un lit par l'utilisateur, le cas échéant;

8° la durée du séjour de l'utilisateur dans l'établissement, le cas échéant;

- 9<sup>o</sup> le numéro de l'installation concernée;
- 10<sup>o</sup> le numéro de l'établissement concerné;
- 11<sup>o</sup> le centre ou le sous-centre d'activités visé.

## **ANNEXE 2** (article 4)

### **Renseignements devant être communiqués au ministre**

Tout établissement participant au projet expérimental transmet, à l'égard de tout usager auquel il a dispensé des services visés à l'article 4 des Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> concernant tout usager visé à la présente annexe :
  - a) le numéro de son dossier, pour l'établissement et pour l'installation;
  - b) son numéro d'assurance maladie ;
  - c) le code postal de sa résidence;
  - d) sa date de naissance;
- 2<sup>o</sup> concernant chaque lit de l'établissement :
  - a) le code de l'unité de soins où se trouve le lit (ex. : 2A);
  - b) la description de l'unité de soins où se trouve le lit (ex. : chirurgie);
  - c) le type de chambre où se trouve le lit (ex. : privée, semi-privée, etc.);
  - d) le numéro du lit et le numéro de la chambre où il est situé;
  - e) le nombre de lits de l'installation, selon le permis de l'établissement;
  - f) l'indication de l'état du lit, selon qu'il soit occupé, fermé, etc.;
  - g) l'indication selon laquelle le lit est situé en zone froide ou en zone chaude;
  - h) l'indication selon laquelle le lit est situé aux soins intensifs;

- i) l'indication selon laquelle le lit est dressé ou non;
- 3<sup>o</sup> concernant chaque unité de soins :
  - a) le code de l'unité de soins;
  - b) le nombre de lits disponibles dans l'unité;
  - c) le nombre de lits occupés dans l'unité;
  - d) le nombre de lits total de l'unité;
  - e) le nombre de lits dressés dans l'unité;
  - f) la capacité maximale de l'unité;
- 4<sup>o</sup> concernant tout usager admis ou inscrit en chirurgie d'un jour prévue au Manuel de gestion financière :
  - a) le type de soins pour lesquels il est admis ou inscrit (ex. : soins de courte durée, soins de longue durée, soins de chirurgie d'un jour, etc.);
  - b) son type de provenance;
  - c) l'indication que la responsabilité du paiement des soins qui lui sont rendus ne relève pas du ministère de la Santé et des Services sociaux, le cas échéant;
  - d) le code utilisé pour indiquer le degré d'urgence de son admission dans l'installation (ex. : admission urgente, admission en obstétrique, etc.);
  - e) le numéro de son admission dans le système Admission-Départ-Transfert (ADT);
  - f) la date et l'heure de son admission ou de son inscription dans l'installation et de son départ de celle-ci;
  - g) la durée de son séjour dans l'installation;
  - h) le code de l'installation de sa provenance lors de son admission ou de son inscription, le cas échéant;
  - i) le code de l'unité de soins où se trouve le lit qu'il occupe (ex. : 2A);
  - j) la description de l'unité de soins où se trouve le lit qu'il occupe (ex. : chirurgie);
  - k) le type de la chambre dans laquelle il séjourne (ex. : privée, semi privée, etc.);
  - l) le numéro de la chambre dans laquelle il séjourne;

- m)* le numéro du lit qu'il occupe;
- n)* la date et l'heure à laquelle il a commencé à occuper le lit;
- o)* la date et l'heure du début de tout congé temporaire lui ayant été accordé, le cas échéant;
- p)* le code indiquant la nature du congé temporaire lui ayant été accordé et sa description;
- q)* son type de destination, le cas échéant;
- r)* le code de son installation de destination lors de son transfert, le cas échéant;
- s)* l'indication qu'il est décédé, le cas échéant;
- t)* la date de son décès, le cas échéant;
- u)* le code de la cause de son décès, le cas échéant.
- 5<sup>o</sup> concernant toute chirurgie effectuée au bloc opératoire ou au bloc obstétrical :
- a)* l'indication que l'utilisateur est inscrit ou admis;
- b)* sa date et ses heures de début et de fin;
- c)* l'indication qu'elle a été réalisée ou non;
- d)* le type de salle d'opération (ex. : bloc opératoire, bloc obstétrical) dans laquelle elle s'est déroulée;
- e)* le code de l'intervention et sa description;
- f)* sa durée;
- g)* son intervention principale;
- h)* la spécialité du médecin l'ayant effectuée;
- i)* le numéro de la requête opératoire la concernant;
- j)* le statut de la requête opératoire (ex. : en attente, annulée, etc.) la concernant;
- k)* la date et l'heure de la réception de la requête opératoire la concernant dans le système ADT;
- l)* la date à laquelle elle est prévue;
- m)* l'indication selon laquelle il s'agit ou non d'une chirurgie oncologique;
- n)* le numéro de la salle d'opération dans laquelle elle se déroule;
- o)* le numéro de la requête opératoire la concernant dans la base de données source de l'établissement;
- p)* le code de priorité opératoire lui ayant été attribué;
- q)* sa date d'annulation, le cas échéant;
- r)* son code d'annulation, le cas échéant, et sa description;
- 6<sup>o</sup> concernant tout examen d'imagerie médicale effectué :
- a)* l'indication que l'utilisateur concerné est inscrit ou admis;
- b)* le numéro d'identification du système source;
- c)* la date et l'heure de son début;
- d)* son statut (examen terminé dicté ou pas, rapport préliminaire ou confirmé, etc.);
- e)* son code selon la codification prévue à la circulaire ministérielle 2021-006 (03.04.01.01) portant sur les valeurs unitaires et sa description;
- f)* le secteur de l'installation où se déroule l'examen (ex. : cardiologie, dentaire, recherche, etc.);
- g)* la catégorie de l'examen (ex. : médecine nucléaire, ultrasonographie, CT scan, etc.);
- h)* le nombre total d'unités techniques (unités techniques de base et ajouts aux valeurs unitaires de l'examen);
- i)* le nombre d'unités techniques de base;
- j)* le nombre total d'unités techniques ajoutées aux valeurs de base de l'examen;
- k)* le numéro de la requête en imagerie;
- l)* le nom du département référant l'utilisateur concerné (ex. : bureau médecin, urgence, bloc opératoire, etc.);
- m)* le niveau de priorité accordé à cet examen;
- n)* la date et l'heure de son annulation, le cas échéant.

- 7<sup>o</sup> concernant toute visite ambulatoire effectuée :
- a) le numéro d'identifiant unique de cette visite;
  - b) la date et l'heure de son début;
  - c) le type de visite (ex. : suivi, appel téléphonique, etc.);
  - d) la spécialité du professionnel de la santé qui offre le service à l'utilisateur (ex. : physiothérapeute, médecin, nutritionniste, etc.);
  - e) le nom de la clinique ou du sous-service dans lequel la visite a lieu (ex. : grossesse à risque élevé, clinique de dépistage COVID, clinique d'apnée du sommeil, etc.);
  - f) la spécialité de la clinique dans laquelle l'utilisateur a été traité (ex. : clinique de réadaptation);
  - g) son niveau de priorité;
  - h) son statut (ex. : confirmée, réalisée, annulée);
  - i) l'indication que le patient ne s'est pas présenté, le cas échéant;
  - j) la date et l'heure de son annulation, le cas échéant;
  - k) le code de la raison de son annulation;
  - l) la description du code de la raison de son annulation.
- 8<sup>o</sup> concernant toute transmission de renseignement effectuée en vertu de la présente annexe :
- a) le code du programme, le cas échéant;
  - b) le code du programme-service, le cas échéant;
  - c) le nom du service de soins, le cas échéant;
  - d) le code de l'installation concernée;
  - e) le code de l'établissement concerné;
  - f) la date de transmission des renseignements;
  - g) le centre d'activités concerné tel que défini au manuel de gestion financière, le cas échéant;
  - h) le sous-centre d'activités concerné tel que défini au manuel de gestion financière, le cas échéant.

### **ANNEXE 3** (articles 14, 15 et 22)

#### **MÉTHODOLOGIE DU COÛT DE REVIENT**

La méthodologie du coût de revient par usager s'articule autour de quatre facteurs importants qui sont : l'épisode de soins par numéro de dossier de l'utilisateur (ou cheminement de l'utilisateur), l'identification des activités, les données cliniques et les données financières.

##### **A. Principe du coût de revient**

Le coût de revient est un coût par usager qui reçoit des services de santé et des services sociaux. Il consiste à estimer l'ensemble des coûts réels des soins et services qu'un usager a reçus lors de son parcours de soins et services.

L'établissement du coût de revient tient également compte des coûts indirects. Ces coûts indirects sont des charges qui ne peuvent être imputées exclusivement aux services dispensés à l'utilisateur (ce sont entre autres les coûts d'administration, de soutien, de bâtiment et d'équipements). Ces dépenses sont généralement réparties sur la base de clés de répartition en fonction de certaines hypothèses bien définies. Les déboursés liés à la rémunération médicale sont exclus du calcul.

##### **B. Base des données financières**

L'établissement du coût de revient requiert uniquement les charges d'exploitation. Aucun revenu ou redevance n'est utilisé.

La base de données financières est répartie principalement en deux parties distinctes que sont la main-d'œuvre et les autres charges directes. Toutefois, il est nécessaire d'obtenir des informations sur les données des coûts indirects.

Les dépenses en main-d'œuvre sont constituées de salaires (salaires du personnel-cadre et du personnel régulier, les heures supplémentaires, les primes, etc.), des avantages sociaux généraux, des avantages sociaux particuliers et des charges sociales.

Les autres charges directes sont composées de fournitures et autres charges telles que les instruments et le petit matériel, les prothèses, les appareils orthopédiques mis en place lors des interventions et les fournitures médicales et chirurgicales.

### C. Catégorisation des coûts indirects

#### Frais administratifs

Papeterie, impression, articles de bureau, frais de déplacement, de séjour et d'inscription du personnel.

#### Frais de soutien

Gestion de l'information, entretien ménager, buanderie et lingerie, entretien des installations.

#### Immobilier (bâtiment)

Location des locaux, rénovation ou amélioration majeure des locaux.

### D. Établissement du coût de revient

#### ÉTAPE 1 : CHEMINEMENT DE L'USAGER POUR UN ÉPISODE DE SOINS

Cette étape consiste à cerner l'ensemble des activités ou dépenses engendrées par l'utilisateur. Cette trajectoire comporte plusieurs étapes.

Le cheminement de l'utilisateur est divisé en différentes étapes reflétant la réalité propre à chaque établissement. Il y a donc un « début » à cette trajectoire et une « fin ».

Pour chacune des activités, il faut définir les fournitures et dépenses directement liées à l'épisode de soins.

#### ÉTAPE 2 : DÉFINITION DE L'ENSEMBLE DES COÛTS

Cette étape permet de définir l'ensemble des coûts à prendre en considération dans le calcul du coût de revient.

Les coûts directs comprennent tout ce qui se rapporte aux activités et dépenses qui se produisent durant l'épisode de soins.

Les coûts indirects sont les coûts qui se rapportent aux éléments suivants :

- les équipements;
- les immobilisations;
- les coûts directs liés à l'administration et au soutien.

#### ÉTAPE 3 : CUEILLETTE D'INFORMATION CLINIQUE ET FINANCIÈRE SELON CE QUI A ÉTÉ DÉFINI AUX DEUX ÉTAPES PRÉCÉDENTES

#### ÉTAPE 4 : CALCUL DES COÛTS UNITAIRES POUR CHACUNE DES ACTIVITÉS

— ventilation des salaires par activité et par titre d'emploi à travers le système;

— identification des indicateurs de coût pour chacune des activités;

— calcul du coût unitaire par activité. Cette étape consiste à diviser les salaires totaux d'une activité par l'unité de mesure correspondante.

#### ÉTAPE 5 : CALCUL DU COÛT UNITAIRE DE CHAQUE ACTIVITÉ PAR USAGER

Il s'agit de multiplier la consommation de chaque activité générée par l'utilisateur (ou la quantité de chaque générateur) par son coût unitaire.

#### ÉTAPE 6 : CALCUL DU COÛT TOTAL PAR USAGER

Cette étape consiste en la sommation du coût de toutes les activités réunies. Une fois le coût total obtenu, on ajoute le coût des fournitures identifiées en fonction du numéro du type de service.

#### ÉTAPE 7 : COMPARAISON DES COÛTS OBTENUS AFIN DE VALIDER LE CALCUL ET DE S'ASSURER DE LA PERTINENCE DES HYPOTHÈSES ET DES COÛTS INCLUS DANS CE CALCUL

Le détail des coûts des services qui sera établi pour l'ensemble des parcours de soins et de services détaillera les coûts par secteurs, établis selon la charte comptable des établissements de santé et de services sociaux du Québec. Parmi ces secteurs, on compte notamment les suivants :

- administration;
- finances;
- ressources humaines;
- ressources informationnelles;
- communications;
- service d'urgence;
- approvisionnement;
- salle de réveil;
- salle d'opération et salle de réveil combinées;
- buanderie et lingerie;

- unité de soins infirmiers en gériatrie;
- unité de soins palliatifs en centre hospitalier;
- unité de soins de longue durée en centre hospitalier;
- unité d'hôtellerie hospitalière;
- hémato-oncologie externe;
- unité de dialyse rénale;
- endoscopie;
- électrophysiologie et hémodynamie interventionnelle;
- médecine de jour;
- hôpital de jour;
- cliniques externes;
- services d'alimentation des usagers;
- gestion des soins aux usagers hospitalisés;
- ressources médicales, soins infirmiers aux usagers hospitalisés;
- unité de soins en médecine;
- unité de soins en chirurgie;
- unité de soins médicaux et chirurgicaux combinée;
- unité de soins intensifs;
- unité de soins en obstétrique;
- radio-oncologie.

Ce détail est essentiel pour faire l'évaluation de la qualité des données, l'étalonnage et l'élaboration de modèles innovants de financement.

77107

Gouvernement du Québec

## Décret 662-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention additionnelle maximale de 124 000 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec a annoncé publiquement la réalisation du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), seule la Ville de Québec a compétence pour réaliser le Réseau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévu à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transports résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 125-2020 du 19 février 2020 a autorisé le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention au montant maximal de 419 100 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention d'aide financière conclue, le 30 septembre 2021, entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce projet, des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels à ceux visés par le décret numéro 125-2020 du 19 février 2020, doivent être réalisés par la Ville de Québec;



ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec une subvention additionnelle maximale de 124 000 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue, le 30 septembre 2021, entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention additionnelle maximale de 124 000 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue, le 30 septembre 2021, entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77111



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

### Arrêté 0019-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 mars 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues les 25 et 26 février 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 25 et 26 février 2022, des inondations sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à quelques résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des inondations survenues les 25 et 26 février 2022.

Québec, le 30 mars 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 06 — Montréal</b>	
Montréal	Ville
<b>Région 13 — Laval</b>	
Laval	Ville
77092	

**A.M., 2022**

### Arrêté 0020-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 5 avril 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés sur des cours d'eau du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités, si elles sont admissibles, afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022.

Québec, le 5 avril 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

## ANNEXE

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 05 — Estrie</b>	
Coaticook	Ville
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Beauceville	Ville
Sainte-Marie	Ville
<b>Région 14 — Lanaudière</b>	
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Sainte-Mélanie	Municipalité
Terrebonne	Ville

## **Municipalité**

## **Désignation**

### **Région 16 — Montérégie**

Carignan	Ville
Châteauguay	Ville
Saint-Constant	Ville

### **Région 17 — Centre-du-Québec**

Drummondville	Ville
Saint-Ferdinand	Municipalité

77097